



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
8 janvier 2010
Français
Original: arabe

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports présentés par les États
parties en vertu de l'article 40 du Pacte**

Cinquième rapport périodique des États parties

Yémen^{*†} **

[Original: arabe]
[14 décembre 2009]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, les services d'édition n'ont pas revu le présent document avant sa traduction par le secrétariat.

** Les annexes peuvent être consultées dans les fichiers du Secrétariat.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–10	5
I. État général du Pacte	11–304	7
Article premier	11–31	7
Article 2	32–54	12
Article 3	55–70	21
Article 4	71	30
Article 5	72	30
Article 6, paragraphes 1) Droit à la vie et 2) Peine capitale.....	73–74	31
Article 7	75–84	31
Article 8, paragraphes 1, 2	85–106	34
Article 9, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5	107–151	39
Article 10, paragraphes 1, 2 (A), 2 (B), 3	152–181	47
Article 14, paragraphes 1, 2, 3 (A) et (B), 3(C), 3 e), f) et g), 4, 5 et 6	182–248	66
Article 15	249–250	94
Article 16	251	95
Article 17	252	95
Article 18	253	95
Article 19	154–282	95
Article 20	283	103
Article 21	284	103
Article 22, paragraphes 1, 2 et 3	285	103
Article 23	286–297	103
Article 24	298	105
Article 25	299–302	105
Article 26	303	107
Article 27	304	107
 Tableaux		
1. Sessions des conseils locaux et calendrier	20	9
2. Secteurs et domaines de l'administration et du développement	31	12
3. Nombre de plaintes et signalements – Classement par catégories	52	18
4. Nominations dans la haute fonction publique par sexe en 2007 et 2008	61	21
5. Représentation des femmes à la Chambre des représentants, au Conseil de Shoura et aux conseils locaux	64	22
6. Taux de candidats par sexe aux législatives	68	23

7.	Représentation des femmes dans la magistrature en 2008.....	69	23
8.	Représentation des femmes dans le corps diplomatique en 2008.....	70	24
9.	Articles de loi concernant les femmes, ratifiés par le Conseil des ministres en sa séance n° 31 du 7 août 2007.....	70	24
10.	Cas de torture signalés au Ministère des droits de l’homme et mesures prises	77	32
11.	Admissions au Centre de Hard.....	98	37
12.	Assistance judiciaire approuvée par l’État pour l’exercice 2005 en faveur des détenus condamnés pour versement du prix du sang (diya), dédommagement pour préjudice corporel (arsh) et pour dettes, qui sont démunis	163	50
13.	Détenus libérés et montants qu’ils ont été condamnés à verser et qui ont été réglés par des bienfaiteurs en 2006.....	163	50
14.	Détenus libérés par les comités de ramadan	163	51
15.	Détenus libérés après avoir purgé les trois quarts de leur peine	163	51
16.	Détenus libérés et montants qu’ils ont été condamnés à verser et qui ont été réglés par l’État en 2006	163	52
17.	Détenus (hommes et femmes) inscrits dans les divers degrés d’enseignement en 2005	166	53
18.	Détenus (hommes et femmes) inscrits dans un centre de formation professionnelle d’établissement pénitentiaire en 2005.....	166	53
19.	Nombre de détenus dont les données ont été informatisées en 2005.....	172	55
20.	État des détenus dont les données ont été entrées sur le système informatique ad hoc via le réseau relié à l’administration pénitentiaire.....	172	56
21.	Statistiques des détenus déférés au parquet au Yémen fin 2007.....	172	56
22.	Parquets de cour d’appel reliés au système informatique des détenus Bureau du procureur général.....	172	57
23.	Détenus dont les données ont été informatisées en 2006	172	58
24.	Jeunes mis en prison en 2003-2008	174	59
25.	Soutien accordé aux centres d’accueil des jeunes et des délinquantes	176	60
26.	Orphelinats visités et soutien accordé à chacun d’entre eux.....	177	60
27.	Nombre d’enfants accompagnant leur mère.....	177	61
28.	Actions relatives aux affaires des jeunes délinquants en 2007 – Services du Procureur général.....	181	62
29.	Nombre de jeunes dans les centres de rééducation et type de déviance en 2005	181	63
30.	Nombre de jeunes dans les centres de rééducation et type de déviance en 2006	181	64
31.	Nombre de jeunes dans les centres de rééducation et type de déviance en 2007	181	65
32.	Stages de formation pour les membres du parquet général en 2007.....	220	75
33.	Formation des membres du parquet général en 2004.....	220	75
34.	Nombre et type de stages, participants membres du personnel du parquet général en 2005	220	76

35.	Parquets créés en 2007	221	76
36.	Parquets créés en 2006	221	77
37.	Parquets créés en 2005	221	77
38.	Répartition des membres du parquet général au niveau des parquets de gouvernorat et d'Ad-Diwan, par grade, en 2007	221	77
39.	Affaires enregistrées, réglées et pendantes auprès du parquet de la Cour de cassation en 2007 avec le report des années précédentes	224	79
40.	Nombre total d'affaires entre 2001 et 2007	225	80
41.	Affaires entrantes et affaires expédiées par le Bureau technique en 2007	228	82
42.	État des activités de l'Inspection de la magistrature en 2005	235	84
43.	Synthèse des contrôles ordinaires portant sur l'activité des parquets généraux et de leurs membres dans tous les gouvernorats, effectués par l'Inspection de la magistrature en 2005	235	85
44.	État des dossiers soumis aux branches de l'Inspection judiciaire en 2005	235	87
45.	Synthèse des affaires enregistrées en 2007 et dont l'une des parties est un jeune ..	245	89
46.	Synthèse des affaires enregistrées de 2003 à 2007 et dont l'une des parties est un jeune	245	90
47.	Nombre de jeunes et type d'affaires en 2006	245	91
48.	Nombre de foyers sociaux pour jeunes au Yémen	246	92
49.	Relevé des affaires examinées par les tribunaux de jeunes dans certains gouvernorats	248	94
50.	Journaux et revues paraissant au Yémen	266	97
51.	Principaux journaux officiels	266	97
52.	Principaux journaux de parti au Yémen de 1990 à 2006	267	98
53.	Principaux journaux privés paraissant au Yémen	267	99
54.	Nombre d'heures de diffusion télévisuelle et radiophonique consacrées aux affaires concernant les femmes et moyenne quotidienne en minutes – 2008 ...	280	102
55.	Nombre de circonscriptions électorales et taux de participation aux élections	301	106

Cinquième rapport périodique de la République du Yémen sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Première partie

Introduction

1. Le Gouvernement de la République du Yémen, soucieux de respecter l'ensemble des conventions et traités internationaux sur les droits de l'homme dont il est signataire, entend sans relâche consolider ses relations de coopération avec les divers mécanismes et institutions internationaux relevant du Conseil des droits de l'homme et, partant, travailler avec les comités des organes conventionnels touchant aux droits de l'homme. Il a la ferme volonté de porter à la connaissance de tous ces comités, notamment celui des droits de l'homme, l'ensemble des évolutions législatives, judiciaires et administratives, intervenues entre le rapport précédent et celui-ci, en tenant compte des directives relatives à la présentation des rapports aux organes chargés du contrôle des conventions internationales, sachant que ces directives émanent des organes conventionnels compétents en matière de droits de l'homme et des réunions de leurs présidents.

2. Le présent rapport dresse un état de l'exécution du Pacte, d'une manière générale, indiquant les mesures prises à la lumière des observations et recommandations finales du Comité. Il comporte également des tableaux et des exemples des efforts accomplis par les institutions de l'État en vue de garantir l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sur la mise en œuvre des programmes de formation et de sensibilisation. Il expose en détail des cas réels comme exemples de l'application du Pacte sur le terrain.

3. La démocratie et les droits de l'homme sont devenus des comportements et un mode de vie dans la République du Yémen. Dans ce contexte démocratique, les garanties législatives et institutionnelles se multiplient, permettant aux organisations de la société civile et aux citoyens en général de mettre en œuvre réellement les principes et valeurs sur lesquels se fondent les droits et les libertés, de participer concrètement à la vie politique, économique, sociale et culturelle, éléments importants s'il en est du développement global et durable. C'est ce qui leur permet également de prendre des initiatives individuelles et collectives et de s'exprimer en conscience de sorte que chacun contribue au développement espéré et au progrès social et politique. Le Yémen estime que la démocratie et les droits de l'homme sont un tout indissociable. La meilleure preuve en est qu'il a ratifié 56 pactes et conventions internationaux et qu'il s'est doté d'un ministère des droits de l'homme en 2003.

4. Pour ce qui concerne la justice, tous les procès se déroulent conformément à des procédures constitutionnelles et légales respectant le principe selon lequel tout accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie, avec des preuves irréfutables. Une procédure institutionnelle efficace permet d'évaluer le travail des magistrats de façon régulière et de demander des comptes à ceux qui sont défaillants. La Constitution et les lois en vigueur considèrent la torture des accusés ou des personnes en détention préventive, ainsi que les séquestrations arbitraires comme des crimes imprescriptibles, dont les auteurs sont passibles d'une sanction juste.

5. La justice ne prononce pas de condamnations à mort, sauf pour les infractions les plus graves, et cette peine n'a jamais été appliquée à un Yéménite ni à un étranger par une juridiction non compétente en la matière. Cette peine est d'application restreinte et réservée aux cas déterminés conformément aux dispositions légales. Elle s'accompagne de garanties judiciaires qui limitent le nombre d'exécutions, en particulier de la grâce présidentielle

prévue dans certains cas définis par la loi. Le Code pénal yéménite fixe à 18 ans au moment des faits l'âge de la pleine responsabilité pénale. Conformément à la loi, il est interdit de placer des enfants en détention dans des établissements pénitentiaires et le parquet général est tenu de placer les mineurs délinquants dans des centres de rééducation et de réinsertion.

6. La stratégie de réforme judiciaire qui a été adoptée porte sur les procédures réglementaires et législatives et prévoit notamment de dissocier les fonctions du Président du Conseil supérieur de la magistrature de celles du Président de la République et de les transférer au Président de la Cour suprême. Les lois sur la magistrature sont en cours de modification, dans le but de renforcer l'indépendance de la justice. Le Conseil de contrôle a été restructuré au sein du Conseil supérieur de la magistrature, qui est chargé de demander des comptes aux juges lorsqu'il est saisi. La réforme de la justice a notamment pour objet de renforcer la surveillance qu'exercent les autorités judiciaires du travail des juges et d'évaluer leurs activités par l'intermédiaire d'inspections périodiques inopinées, de l'enregistrement des plaintes des citoyens et de l'examen des dossiers et des éléments matériels afférents à ces plaintes.

7. Le Yémen s'emploie à lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes. La Constitution dispose que les citoyens sont égaux en droits et en devoirs. Un certain nombre de mesures visent à remédier à la discrimination et aux violences à l'égard des femmes:

1) Mise en place d'une équipe d'experts juridiques chargée de réviser les lois nationales relatives à la femme afin d'en expurger toute disposition contraire à ses intérêts, ou aux conventions internationales qui protègent ses droits. Cet effort a abouti à:

a) La modification de la loi n° 6 de 1990 relative à la nationalité yéménite, qui dispose désormais que les enfants de mère yéménite et de père étranger reçoivent la nationalité yéménite, comme c'était déjà le cas des enfants de père yéménite;

b) L'ajout d'un article à la loi n° 15 de 2000 relative aux autorités de police, qui donne aux femmes yéménites le droit de servir dans les forces de police;

c) La modification de la loi n° 26 de 1991 relative à l'assurance sociale, qui instaure l'égalité des femmes et des hommes s'agissant de l'âge de la retraite; et

d) La modification de l'article 95 de la loi relative au corps diplomatique et consulaire, qui accorde désormais aux femmes yéménites le droit de travailler avec leur mari dans la même mission à l'étranger.

2) La violence contre les femmes est combattue de diverses manières, notamment par la formulation d'une stratégie définissant des objectifs et des mesures, dont la plus importante est l'élaboration d'un programme de répression de la violence envers les femmes. Le Réseau yéménite de lutte contre la violence envers les femmes a été créé en 2003. La première Conférence nationale sur la lutte contre la violence envers les femmes s'est tenue en 2001. De nombreuses études ont été menées sur les violences familiales, entre autres mesures adoptées.

3) La Chambre des représentants ayant adopté une disposition fixant à 17 ans l'âge légal du mariage, le fait, pour un Yéménite ou pour un étranger, d'épouser une fille mineure est devenu une infraction passible de sanctions pénales. La loi entrera en vigueur dès que la procédure de ratification aura été achevée.

4) Il y a six ans, la Stratégie pour l'égalité des sexes a été approuvée dans le but d'instaurer une réelle égalité entre les hommes et les femmes.

8. Le Conseil des ministres a décidé d'étudier la possibilité de créer un organisme national indépendant pour la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris. Une action sérieuse est menée à cette fin.

9. En dépit des efforts considérables déployés par notre pays en vue de renforcer et protéger les droits de l'homme, de nombreux obstacles et difficultés nous empêchent encore de réaliser toutes nos ambitions en la matière. Ces difficultés sont exposées dans le rapport national qui vous est soumis.

10. En conclusion, nous espérons que chacun aura eu la possibilité de prendre connaissance du présent rapport, qui traite de nombreux domaines et problèmes et pose beaucoup de questions. Nous tenons à rendre hommage au Comité des droits de l'homme pour son action dans ce domaine au niveau mondial.

Deuxième partie

État général du Pacte

Article premier

L'administration locale au Yémen

11. Le Yémen s'est employé sans relâche à améliorer ses unités administratives régionales, perfectionnant leurs fonctions et leurs rôles, de sorte qu'elles ne se contentent pas d'expédier les affaires traditionnellement dévolues aux administrations mais qu'elles étendent leur action et les inscrivent dans l'effort de développement des sociétés locales en étant à l'écoute des citoyens, dans un cadre favorable aux libertés garanties.

12. Pour accroître la participation populaire et tenir compte des débats entre les partis politiques dans le cadre des institutions législatives, mais aussi à l'extérieur de celles-ci, le Yémen a défini les orientations et la nature du pouvoir local, inscrivant leurs attributions dans les textes constitutionnels. La Constitution jette ainsi les bases des administrations locales, considérant que le peuple est le détenteur et la source du pouvoir.

13. Le Yémen a promulgué la loi n° 4 du 10 février 2000, relative à l'administration locale, dont le décret d'application a été adopté le 21 août de la même année. Grâce à ces deux textes, il a pu procéder aux élections générales des conseils locaux en février 2001.

14. Le système d'administration locale, conformément aux dispositions de la Constitution et à celles de la loi y afférente, repose sur le principe de la décentralisation administrative et financière et de la plus grande participation populaire aux décisions ainsi qu'à la gestion des affaires locales aux fins du développement économique, social et culturel. Les conseils locaux élus proposent les programmes, les plans et les budgets d'investissement aux unités administratives afin de leur permettre de contribuer à l'exécution desdits plans et programmes dans le respect de la loi, mais aussi de garantir un contrôle populaire sur les organes exécutifs de l'administration locale et de leur demander des comptes.

15. La République du Yémen est administrativement découpée en 22 gouvernorats, dont le district de la capitale. Les gouvernorats sont subdivisés en 33 provinces, à leur tour réparties en 2 200 sous-districts et quartiers, 36 986 villages, 91 489 hameaux et localités. On compte 5 620 circonscriptions locales (centres électoraux).

Ministère de l'administration locale

16. Le Ministère de l'administration locale assume, dans le cadre de la Constitution, des lois en vigueur et des politiques générales de l'État, le contrôle de l'exécution du système de l'administration locale. Il définit les besoins en vue de l'améliorer et de lui permettre de réaliser ses objectifs. À cette fin, il exerce nombre de fonctions et de compétences:

- Il contrôle la mise en oeuvre du système de l'administration locale, et dresse des bilans au niveau des unités administratives, veillant à supprimer les obstacles nuisibles à une bonne mise en oeuvre;
- Il définit et élabore les stratégies, plans et politiques générales visant à améliorer le système de l'administration locale de sorte qu'elle soit à la hauteur de ses tâches et en assure le suivi après adoption;
- Il fait des propositions pour la coordination et l'amélioration des politiques gouvernementales et des principaux systèmes de l'administration générale afin qu'ils s'intègrent parfaitement et servent au mieux la décentralisation administrative et financière;
- Il propose des systèmes de fonctionnement de sorte que l'administration locale respecte la loi et ses modalités d'application;
- Il dresse des bilans de la situation administrative, économique et sociale et fait des rapports sur le rendement des unités administratives en coordination avec les ministères et autres organes centraux pour ce qui concerne les services techniques et les équipements de base: structures administratives, humaines et matérielles, moyens d'action permettant d'améliorer l'administration locale;
- Il assure le suivi des organes centraux chargés de l'exécution des projets de développement concernant les unités administratives dont l'application conformément à la loi présente des difficultés;
- Il définit le cadre du conseil local dans chaque gouvernorat et province, conformément aux principes et critères spécifiés par la loi, qu'il transmet à la Commission électorale supérieure afin que les élections se déroulent dans le respect de ladite définition;
- Il assure le suivi et la coordination avec la Commission électorale lors des élections des conseils locaux des unités administratives;
- Il organise des programmes de formation pour les membres des conseils locaux et autres directions locales, et définit des programmes de formation à l'usage des employés des unités administratives en veillant à coordonner leur exécution avec les autorités compétentes;
- Il élabore des plans et programmes d'exécution pour l'amélioration des directions locales et leur formation, de manière à ce qu'elles soient informées des principes constitutionnels et légaux relatifs à l'administration de l'État et du système de l'administration locale entre autres éléments touchant à leurs missions et compétences;
- Il organise les conférences annuelles des conseils locaux, dont il propose l'ordre du jour; il assure le suivi de leurs décisions et recommandations et rédige des rapports sur leur niveau d'exécution;
- Il propose des politiques favorisant l'interaction entre l'administration locale, la société locale avec ses organisations sociales, ses entreprises et contrôle l'exécution desdites politiques;
- Il fait connaître l'administration locale grâce aux médias, mais aussi en distribuant imprimés et prospectus. Il informe aussi sur l'administration locale dans les enceintes arabes et internationales.

Système de fonctionnement des conseils locaux

17. Chaque conseil local de province ou de gouvernorat dispose d'un siège en propre où il tient ses réunions et conserve ses archives, registres et correspondances. Le siège du conseil local de gouvernorat se situe dans le chef-lieu de ce dernier et celui de la province dans le centre administratif de cette dernière.

18. Le conseil local de province ou de gouvernorat peut, en cas de force majeure, tenir ses réunions en dehors de son siège sur demande d'un tiers de ses membres au minimum.

19. Chaque conseil local de province ou de gouvernorat s'adjoit un personnel suffisant pour lui permettre d'expédier les tâches courantes et assurer le secrétariat du conseil et de ses commissions spécialisées étant entendu que ce personnel doit être délégué parmi les fonctionnaires de l'unité administrative ou de l'appareil administratif de l'État.

20. Les conseils locaux de gouvernorat et de province tiennent leurs réunions ordinaires tous les trois mois conformément au calendrier suivant:

Tableau 1

Sessions des conseils locaux et calendrier

<i>Sessions ordinaires</i>	<i>Dates des réunions des conseils locaux de province</i>	<i>Dates des réunions des conseils locaux de gouvernorat</i>
Première réunion	15 mars	31 mars
Deuxième réunion	15 juin	30 juin
Troisième réunion	15 septembre	30 septembre
Quatrième réunion	1 ^{er} décembre	15 décembre

21. Les sessions ordinaires des conseils locaux de gouvernorat et de province consacrées au débat sur les projets de plans, budgets annuels et les comptes annuels ont une durée de cinq jours à une semaine au maximum. Les autres sessions ordinaires desdits conseils ont une durée de trois à cinq jours en fonction des estimations de l'organe administratif propre à chaque conseil et des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque session.

22. Le conseil local de gouvernorat ou de province est doté des commissions spécialisées suivantes:

- Commission du plan, du développement et des finances;
- Commission des services;
- Commission des affaires sociales.

Composition du conseil local de province

23. Les conseils locaux de province, outre leur président désigné conformément aux dispositions de la loi, comportent:

- 18 membres pour les provinces de 35 000 habitants ou moins 20 membres pour les provinces ayant de 35 000 à 75 000 habitants;
- 26 membres pour les provinces ayant de 75 000 à 150 000 habitants;
- 30 membres pour les provinces ayant plus de 150 000 habitants.

Les conférences secondaires élargies aux administrations locales de gouvernorat

24. Les citoyens de toutes les régions du Yémen ont lancé des initiatives afin de s'associer aux efforts de l'État en matière de construction, de développement et d'urbanisme, par le biais de l'action coopérative et d'associations caritatives. Ces structures permettent de mobiliser les moyens et les capacités de tous, de les organiser et de les orienter vers la construction et le développement à l'échelle du Yémen.

25. Les gouvernorats de la République ont ainsi organisé en cette année 2009 des conférences secondaires pour l'administration locale avec des débats approfondis sur la manière de passer à un pouvoir local investi de toutes les compétences. Ces conférences ont été l'occasion d'un partenariat intégral entre les enfants d'un même peuple désireux de résoudre toutes les difficultés et de réaliser toutes les aspirations nationales et locales en consolidant notamment la sécurité, la stabilité et la paix sociale. Tel est le fondement pour accélérer l'opération de développement global.

26. Ces conférences nationales stratégiques pour l'administration locale ont débattu du programme national de mise en œuvre, ainsi que des exigences du développement et des services publics à tous les niveaux.

Difficultés

- Les programmes de formation ne permettent pas d'élever le niveau des membres des organes administratifs des conseils locaux de toutes les provinces pour élaborer les budgets annuels, les plans et programmes de développement et contrôler l'action des autorités exécutives, notamment pour la mise en œuvre des projets de développement;
- Extension de l'urbanisme et l'augmentation démographique nécessitant davantage de services et d'infrastructures;
- Insuffisance du soutien du pouvoir central, notamment sous forme de capitaux en faveur des gouvernorats dont les ressources sont déjà étriquées;
- État d'inachèvement des infrastructures des provinces et absence de branches de bureaux exécutifs dans certaines provinces;
- Insuffisance du niveau des cadres techniques de certains organes exécutifs.

Objectifs

27. L'adoption du système d'administration locale a été une option stratégique sur le chemin du développement économique et social. Elle permettra d'étendre la participation populaire au développement local et à la modernisation des zones rurales. Le troisième plan de développement et de lutte contre la pauvreté donne une grande place à la décentralisation administrative et financière, le but étant que la société civile et les partenaires du développement soutiennent tous ensemble les autorités locales afin de leur permettre de renforcer leurs capacités propres, leurs ressources et moyens au service d'un développement durable, aptes à absorber l'excédent de main-d'œuvre et à diversifier les sources de revenu en zone rurale. Cette option poursuit les objectifs suivants:

- Susciter un développement économique durable en améliorant l'infrastructure économique et sociale des zones rurales, privilégier les activités prometteuses dans les gouvernorats et inciter le secteur privé à y investir;
- Réduire l'écart entre zones rurales et urbaines;
- Achever la structure législative et institutionnelle de l'administration locale de manière à lui donner plus de compétence financière, administrative et en matière de

développement, et renforcer les compétences de l'administration locale en la matière à tous les niveaux;

- Renforcer les capacités humaines de l'administration locale et revoir la répartition de la main-d'œuvre entre pouvoirs central et local de sorte que ce dernier puisse satisfaire tous ses besoins en ressources humaines qualifiées, sans oublier la formation, la planification et le contrôle de l'administration locale;
- Créer un climat favorable à l'action de l'administration locale en matière de développement en lui fournissant les locaux, matériels et équipements nécessaires; étendre les fonctions des gouverneurs en matière de développement rural afin qu'ils puissent définir des indicateurs et des objectifs permettant un bon suivi et l'évaluation des résultats, outre la lutte contre la corruption et la vénalité des charges;
- Soutenir la création de pôles urbains et économiques performants à moyen et long terme afin de remédier à la dispersion de la population et d'encourager les migrations vers des villes d'importance moyenne et vers les zones côtières;
- Associer davantage les femmes au développement rural en réduisant notamment le fossé entre les sexes en matière d'enseignement, de santé, de succession et de propriété;
- Lutter contre le gaspillage des ressources hydriques et veiller à la bonne gestion des bassins hydrologiques; orienter le soutien vers les domaines utiles aux pauvres des campagnes, notamment par le biais d'études sur les cultures résistantes à la sécheresse; soutenir les cultures sans irrigation, les intrants tels que les semences améliorées et les engrais; accroître la productivité du cheptel afin qu'il contribue davantage au revenu des ménages et encourager les associations et coopératives agricoles et piscicoles.

Résultats obtenus en 2008

28. Le gouvernement a œuvré à la révision de la loi sur l'administration locale de manière à autoriser l'élection des gouverneurs par un collège électoral constitué de membres des conseils locaux de gouvernorat. Des élections sur ce nouveau mode ont ainsi été organisées pour la première fois. Soixante-dix textes et règlements contraires aux dispositions de la loi sur l'administration locale ont été recensés et sont en cours de révision.

29. Le Conseil des ministres a adopté la stratégie nationale relative à l'administration locale par son décret n°411 de 2008, ce qui permettra de moderniser la structure institutionnelle et de prendre des mesures initiales en vue de définir des politiques, des plans d'action et les fonctions dévolues aux organes centraux et locaux ainsi qu'aux partenaires du développement. Par ailleurs, le Gouvernement s'est employé à parachever la structure institutionnelle et l'organigramme de l'administration locale de sorte que cette dernière puisse jouer pleinement son rôle dans le développement local et offrir toutes les prestations aux citoyens: achèvement de la construction des complexes administratifs nécessaires aux gouvernorats et provinces, qui s'établissaient au nombre de 37, pour un coût total de 28 milliards de rials, à la fin 2008; études techniques relatives à 214 complexes et études nécessaires à la construction de complexes gouvernementaux dans les provinces du gouvernorat de Sadah; appel d'offres pour les complexes des gouvernorats d'Aden et de Taizz.

30. Le projet de loi sur les ressources financières de l'administration locale a été élaboré, ainsi que les plans de formation pour 5 921 stagiaires parmi les membres des conseils locaux et 2 124 stagiaires parmi ceux des commissions d'appels d'offres et les

responsables techniques. L'administration locale bénéficie de 30 % des ressources annuelles attribuées aux caisses spéciales: Caisse d'encouragement de la production agricole et piscicole, Caisse d'entretien des routes, Caisse pour la jeunesse.

31. Les projets de développement mis en œuvre au titre de l'exercice visaient à développer de nombreux secteurs et domaines relatifs à la gestion et au développement parmi lesquels celui des infrastructures occupait la première place avec 55 %, suivi des secteurs productifs avec 26 %, du secteur du développement humain avec 14 % et de celui de l'administration centrale et des services gouvernementaux avec 4,7 % environ, comme l'indique le tableau ci-après:

Tableau 2
Secteurs et domaines de l'administration et du développement

	<i>Secteurs et domaines de l'administration et du développement</i>	<i>Nombre de projets</i>	<i>Coût (en milliers de rials)</i>	<i>%</i>
1	Secteurs productifs	488	108 010 518	26
2	Secteur du développement humain	2 077	58 464 970	14
3	Secteur des infrastructures	1 662	225 858 895	55
4	Secteur du développement social	41	1 316 153	0,3
5	Secteur des autres services	327	198 059 932	4,7
	Total	4 595	413 456 468	100

Article 2

Mesures législatives et institutionnelles

Mesures législatives

Conformité des lois nationales aux instruments internationaux

32. Le Gouvernement yéménite s'est employé à revoir les lois nationales pour s'assurer de leur conformité aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Il a constitué de nombreuses commissions générales et spécialisées à cette fin. C'est ainsi que le décret du Conseil des ministres n° 29 de 2004 porte création d'une commission nationale chargée d'étudier les lois et règlements nationaux afin de les aligner sur les conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par le Yémen.

33. Pour ce qui est des réformes législatives concernant les femmes, le Yémen a constitué nombre de commissions juridiques depuis 2001 afin de réviser les textes nationaux touchant à la condition de la femme. Le Conseil des ministres a approuvé la plupart des modifications et les a transmises au Ministère des affaires juridiques en vue de les soumettre à la Chambre des représentants pour débat et ratification.

34. Dans le but d'améliorer et d'organiser les dispositions en matière de droits de l'enfant dans les lois nationales, de supprimer toute contradiction ou divergence entre elles pour en faire un corpus cohérent, et éventuellement y ajouter les textes nécessaires ou souhaitables pour protéger au mieux lesdits droits, et, toujours dans le but d'aligner le corpus des lois nationales relatives aux droits de l'enfant sur les instruments internationaux et régionaux pertinents, avec le soutien du Bureau du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à Sanaa, le Yémen a préparé un ensemble de lois sur l'enfance et a pris les mesures juridiques, d'information et de sensibilisation nécessaires à leur application.

Initiative du Ministère des droits de l'homme pour une révision globale des lois et état d'application en matière de justice pénale au Yémen

35. Pour ce qui est de la réforme administrative et institutionnelle en matière de justice pénale, le Gouvernement, en coopération avec l'Institut danois pour les droits de l'homme, a entrepris une révision globale des lois et un bilan de leur application au Yémen, ainsi que l'analyse des textes relatifs à la justice pénale au Yémen. En 2007-2008, une analyse juridique a ainsi permis, dans le document y afférent, de dresser un Bilan du respect des droits de l'homme au regard du Code pénal yéménite notamment au regard de la Convention contre la torture. Ce document a servi de point de départ pour une conférence permettant aux décideurs et responsables yéménites de débattre d'un mécanisme pour une application intégrale des droits de l'homme dans le cadre du Code pénal yéménite. Des recommandations ont été adoptées en vue de l'application desdits droits dans le respect de la souveraineté de la loi grâce à un programme de sensibilisation systématique.

Analyse des lois relatives à la justice pénale au Yémen

36. L'analyse juridique consiste en une revue de la législation et des conventions régionales et internationales en matière de justice pénale afin de repérer les lacunes et de proposer des réformes juridiques et institutionnelles permettant de mettre les textes nationaux en conformité avec les conventions internationales.

37. Le Yémen a dressé une liste de 34 droits liés à une série de principes de justice pénale garantissant la protection des droits tant des accusés que des victimes. Il s'agit des droits reconnus aux individus par le système yéménite de justice pénale, qui entrent dans quatre grandes catégories.

a) Principes généraux

38. Dix droits sont inscrits sous cette rubrique: le droit à la vie; l'égalité devant la loi; le droit de ne pas être soumis à la torture; le principe *nulla poena sine lege*; le principe de non-rétroactivité des lois; le droit de saisir la justice pour demander réparation; le droit à un procès équitable; le droit à un traitement non discriminatoire; le droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants au moment de l'arrestation, pendant la détention avant jugement et pendant la détention pour peine; le droit à une indemnisation équitable; la liberté de croyance et de religion; la liberté d'opinion et d'expression.

b) Les droits aux stades de l'arrestation, de la garde à vue et de l'instruction

39. Sept droits figurent sous cette rubrique: le droit de ne pas être placé en détention ou arrêté sans motif légal; le droit à la présomption d'innocence; le droit à la défense; le droit pour l'accusé d'être informé des charges qui pèsent sur lui; l'interdiction de la détention arbitraire; le droit, au moment de l'arrestation, de prévenir de sa situation une personne de son choix; le droit d'être placé dans un lieu de détention légal.

c) Les droits pendant le procès

40. Cette rubrique englobe la responsabilité pénale des personnes et le droit de recours.

d) Les droits pendant l'exécution d'une peine

41. Quatorze droits entrent dans cette catégorie: tenue d'un registre d'écrou consignait toute l'information relative à chaque détenu; séparation des différentes catégories de détenus; hygiène personnelle; accès à la nourriture et à l'eau; exercice physique; services médicaux; non-recours à des moyens d'immobilisation physique; sensibilisation des détenus à leur droit de porter plainte; communication avec l'extérieur; accès à la lecture; garde des effets personnels des détenus; déclaration des décès, des maladies, des transferts,

etc.; transport des détenus; amélioration de la protection sociale des détenus et de leur prise en charge au terme de la détention.

42. Le document d'analyse juridique a déterminé les articles de la Constitution et les principaux textes législatifs et réglementaires relatifs à la justice pénale, puis comparé chaque disposition analysée à l'élément correspondant de la liste des droits. L'examen a porté sur les textes suivants: Code des infractions et des peines; Code de procédure pénale; loi pénitentiaire; règlement d'application de la loi pénitentiaire; loi sur l'autorité judiciaire; Code civil; Code de procédure civile; loi sur l'exercice des professions juridiques; loi sur les droits de l'enfant; loi sur la protection de la jeunesse; loi sur la protection des personnes handicapées; loi sur les enlèvements et le banditisme; Code des infractions militaires et de leurs sanctions; loi sur la presse et les publications; règlement d'application de la loi sur la protection de la jeunesse; loi sur le trafic et l'usage illégal de stupéfiants et de psychotropes. Une analyse a été menée pour déterminer comment le principe de l'égalité devant la loi est appliqué à l'égard des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

43. L'analyse a porté sur les instruments suivants:

- a) Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- c) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- d) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- e) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- f) Convention relative aux droits de l'enfant.

44. On a recensé un certain nombre de problèmes et de lacunes résultant de divergences entre les lois nationales et les définitions des droits, ainsi qu'entre les instruments régionaux et internationaux. Les textes présentant des lacunes et des problèmes ont été recensés. Des politiques et des stratégies ont été formulées afin de remédier aux problèmes ou lacunes constatés dans le système de justice pénale. Des observations et des recommandations ont été formulées sur les moyens de remédier aux problèmes ou lacunes constatés dans la législation

Première conférence de dialogue sur la justice pénale et la législation yéménite

45. Sous les auspices du Premier Ministre, la première Conférence nationale de dialogue sur la justice pénale et la législation yéménite, organisée par le Ministère des droits de l'homme en coopération avec l'Institut danois des droits de l'homme, s'est tenue à Sanaa du 10 au 11 février 2008, avec la participation d'experts de plus de 50 institutions publiques et ONG, ainsi que de juges, de membres du parquet et de la police, d'avocats, de chercheurs et de professeurs d'université et de représentants de la société civile. Les participants ont produit une série de recommandations visant à réformer le système juridique et institutionnel du Yémen de manière à assurer la bonne application des principes et critères de justice pénale. Ces recommandations viennent compléter celles énoncées dans le document d'analyse juridique élaboré avant la tenue de la première conférence.

Recommandations de la Conférence

46. Il est important, ici, de rappeler les recommandations de cette conférence dont certaines sont à caractère général, tandis que d'autres portent sur la réforme de certaines lois nationale ou la réforme des prisons.

1. Recommandations générales

- Mise en œuvre du décret du Premier Ministre n° 29 de 2004 portant création d'une commission de révision des lois en vigueur au regard des conventions internationales sur les droits de l'homme, ratifiées par le Yémen.
- Vérification des textes nationaux afin d'éliminer toutes contradictions et divergences avec les conventions, pactes et traités internationaux ratifiés;
- Renforcement de l'indépendance et de l'impartialité de la justice. Dans ce cadre, il convient de rédiger un code de bonne conduite des membres de la magistrature et de confirmer l'immunité des magistrats sur les plans judiciaire et personnel;
- Examen des procédures pénales existantes de manière à garantir la justice pénale, à confirmer le droit à la présomption d'innocence et à un traitement préservant la dignité humaine;
- Elaboration de lois définissant les critères de comportement de toutes les personnes chargées d'appliquer la loi en matière d'arrestation, d'instruction et de surveillance;
- Sensibilisation des personnes chargées d'appliquer les lois aux principes et règles relatifs à la protection des droits de l'homme, qui doivent être considérés comme primordiaux dans le traitement réservé à toute personne, sans distinction;
- Attention particulière aux enfants, aux personnes handicapées et aux plus pauvres, c'est-à-dire aux personnes nécessitant un traitement spécial lorsqu'elles saisissent la justice pour défendre leurs droits;
- Publication des lois relatives à la justice pénale à tous les niveaux de la société, par le biais des médias, de conférences et colloques nationaux;
- Suivi, par le Ministère des droits de l'homme, de l'application des recommandations énoncées dans la déclaration finale et de celles énoncées dans le document d'analyse juridique.

2. Recommandations relatives à la modification des lois nationales

- Adjunction d'articles au Code pénal définissant le droit à la vie, à la protection contre la torture et contre la discrimination raciale;
- Restriction du champ d'application de la peine capitale qui devra se limiter aux cas les plus graves;
- Modification du texte de l'article 42, paragraphe 11, du Code pénal relatif au versement du prix du sang (*diyah*), afin de garantir aux femmes l'égalité devant la loi conformément à la charia islamique;
- Adjunction des infractions de torture physique, psychologique ou mentale à la liste des infractions imprescriptibles visées à l'article 38 du Code de procédure pénale, conformément à l'article 48 de la Constitution;
- Adjunction à la législation nationale d'une disposition indiquant explicitement que les victimes d'actes de torture physique et mentale doivent recevoir une indemnité matérielle et morale de la part de l'État;
- Adjunction de sanctions disciplinaires plus rigoureuses, pouvant aller jusqu'à la révocation, pour tout agent public qui abuse de sa position ou de son autorité pour se livrer à des actes de torture;
- Modification de l'article 232 du Code pénal de sorte que l'accusé, homme ou femme, bénéficie de circonstances atténuantes prévues par l'article;

- Affirmation de la nullité des mesures d'instruction et de poursuite lorsque l'accusé ou le témoin étranger – non arabophone – ne dispose pas d'un interprète;
- Modification des dispositions du Code pénal limitant la liberté d'opinion en cas d'infraction aux lois sur la publication de sorte qu'elles deviennent plus claires et mieux définies;
- Adjonction d'une disposition au Code de procédure pénale et à la loi sur les prisons ainsi qu'à son décret d'application affirmant explicitement le droit de l'accusé de recevoir les visites de son avocat en privé et dans un lieu approprié;
- Adjonction d'une disposition faisant obligation aux autorités compétentes d'informer l'accusé des résultats de l'instruction et du recueil d'indices concernant son cas, ainsi que de ses droits lors de l'arrestation;
- Modification des textes de la législation nationale fixant la fin de la minorité légale à 18 ans conformément aux conventions internationales.

3. Recommandations relatives aux prisons

a) Examen de la situation actuelle des prisons et proposition de plans visant à améliorer les prestations des institutions pénitentiaires notamment pour:

- Assurer la bonne application des textes actuels, examiner et améliorer les lois sur les prisons pour les mettre en conformité avec les règles minimales de traitement des détenus et les autres conventions internationales;
- Former les responsables des prisons et les inciter à se spécialiser;
- Prise en compte des critères internationaux lors de la construction des prisons.
- Application des règles minimales de traitement des détenus et réexamen en vue d'intégrer la règle 32 interdisant «de manière absolue la diminution de la ration alimentaire du détenu comme sanction disciplinaire»;
- Adjonction à la loi sur les prisons et à son décret d'application de nouvelles dispositions garantissant la compatibilité avec les critères internationaux et révision des articles 9, 24, 27, 30 et 32 de la loi portant organisation du régime carcéral, ainsi que de l'article 84 du décret d'application y afférent;
- Prise en compte de la nécessité de distinguer entre les détenus en préventive, les condamnés et les détenus de droit civil, d'une part, et les détenus de droit pénal, d'autre part;
- Interdiction du recours à des instruments entravant la liberté tels que les fers, chaînes, menottes, camisoles comme sanctions disciplinaires en précisant les exceptions;
- Rééducation religieuse et morale dans les prisons avec mise en avant de la mosquée comme moyen de réformer le détenu;
- Prise en compte de la situation des détenues libérées de manière à garantir leurs droits et assurer leur réinsertion sociale.

Création d'un comité chargé d'examiner les recommandations figurant dans la déclaration finale de la première conférence de dialogue sur la justice pénale et la législation yéménite

47. Ces recommandations ont fait l'objet du décret n° 69 de 2008 du Premier Ministre, instituant un comité chargé d'examiner les recommandations figurant dans la déclaration finale issue de la première conférence de dialogue. Ce comité a commencé ses travaux le 28

mai 2008, analysant lesdites recommandations ainsi que celles auxquelles a abouti l'analyse juridique. Toutes ces recommandations ont été regroupées en un programme unique comportant six projets, en coopération avec l'Institut danois pour les droits de l'homme.

48. Ces projets prévoient essentiellement une analyse susceptible d'application (projet 1), des initiatives immédiatement exécutables (projet 2), des projets directement liés aux programmes de réforme en cours au Yémen (projets 3 et 4), des projets sur l'analyse et la réforme du cadre juridique (projets 5 et 6). La seconde conférence de dialogue sur la justice pénale aura lieu dès que les modalités d'application des recommandations auront été définies, c'est-à-dire vers le dernier trimestre 2009.

Deuxième et troisième conférences de dialogue sur la justice pénale

49. Le projet cadre servira de base à la deuxième conférence de dialogue sur la justice pénale au Yémen. Cette conférence permettra de présenter les initiatives proposées par le gouvernement en vue d'exécuter les recommandations de la première conférence ainsi que les analyses effectuées au titre des six projets. La conférence a donc pour but de débattre des initiatives proposées par le gouvernement, de susciter interventions et recommandations ainsi qu'un engagement de toutes les parties concernées, notamment des décideurs, avant de commencer la planification détaillée. La deuxième conférence permettra aussi de ratifier le programme définitif et de lancer la planification détaillée.

50. Viendra ensuite la troisième conférence nationale de dialogue sur la justice pénale, qui permettra de présenter le programme de réforme et les projets pertinents en cours sous forme de document de travail aux décideurs et aux diverses parties prenantes, y compris les donateurs. Ainsi sera-t-il possible d'exécuter un programme de réforme efficace et utile.

Mesures institutionnelles

51. S'agissant des recommandations finales du Comité des droits de l'homme concernant le quatrième rapport périodique du Yémen sur la création d'une institution indépendante des droits de l'homme¹, le Ministère des droits de l'homme, en coopération avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme, a examiné les plus importantes mesures préparatoires à la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme. Le Ministère invite les organisations de la société civile, en coopération avec le Gouvernement, à réaliser ce projet si important pour les droits de l'homme. À cette fin, le Ministère a lancé, en juillet 2006, un projet national de renforcement des capacités en matière de droits de l'homme relevant du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ainsi qu'un atelier de travail à l'attention des institutions nationales de droits de l'homme. Par ailleurs, des études sont en cours à ce sujet en coopération avec l'Union européenne.

52. Le Ministère des droits de l'homme, soucieux de mieux traiter les plaintes et signalements qu'il reçoit, en coopération avec le projet de soutien aux droits de l'homme relevant du PNUD, a doté le mécanisme y afférent d'un système informatique et manuel qui facilite considérablement l'examen des plaintes. Grâce à ce système, l'administration générale a reçu, en 2005 et 2006, 1428 plaintes (voir tableau) dont la plupart ont été traitées et le reste conservé au motif de non-compétence du Ministère ou pour absence de document

¹ Le paragraphe 7 des recommandations finales du Comité des droits de l'homme sur le quatrième rapport périodique du Yémen, lors des 2282^e et 2283^e séances du 21 juillet 2005 précise: «Le Comité note l'absence d'un Comité indépendant des droits de l'homme (point 2), l'État partie doit donc œuvrer à mettre en place une institution nationale indépendante des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris».

justificatif. Dans tous les cas, les auteurs des plaintes ont été orientés vers les recours disponibles. Quant aux 145 signalements reçus, ils ont tous été traités.

Tableau 3
Nombre de plaintes et signalements – Classement par catégories

<i>Classement des plaintes par catégories</i>	<i>Droits y afférents</i>	<i>Nombre de plaintes et signalements</i>	<i>Réponses des autorités compétentes</i>
Droits liés aux libertés individuelles	Détention illégale	370	193
	Détention – Droits personnels	7	
	Droit à la sécurité et à la sûreté de la personne	6	
Droits liés à l'enseignement	Droit de poursuivre les études	18	6
	Droit de recours à la justice	37	
	Droit à un procès équitable	4	
Droits à l'égalité devant la justice	Droit à l'exécution des jugements	75	17
	Droit de recours aux divers degrés d'instance	4	
Droits à la participation à la vie publique	Droit à un emploi dans la fonction publique	25	
	Droits des témoins	10	
	Droits à la protection contre la suspension du salaire	16	
Droits liés au travail	Droit à la protection contre les licenciements arbitraires	17	
	Droit à un traitement digne de la part de l'employeur	5	
Droits liés à la santé physique et mentale	Droit à des allocations de traitement médical en cas de maladie incurable	38	
	Droit aux services de santé publique	7	Pas de réponse
	Droit au traitement des maladies mentales	12	
Droits de l'accusé	Droit à l'assistance judiciaire	360	
Droits à un niveau de vie suffisant	Droit à la sécurité sociale	2	
	Droit à un logement	32	
	Droit à la protection	41	

<i>Classement des plaintes par catégories</i>	<i>Droits y afférents</i>	<i>Nombre de plaintes et signalements</i>	<i>Réponses des autorités compétentes</i>
	Droit à la nationalité	11	
Droits liés aux réfugiés	Droit à la santé	8	
	Droit à l'enseignement	33	
	Droit d'asile	12	
	Droit de réinstallation dans un pays tiers	6	
Droits liés à la propriété	Droit à la protection de la propriété privée	22	9
	Droit d'indemnisation en cas d'expropriation pour utilité publique	7	
	Droit d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles	7	
Droits des émigrés à leur retour	Garantie des droits offerts dans le pays d'émigration	21	
	Droit à vivre dans le pays d'émigration	3	3
Droits liés à l'enfance	Droit à la vie et à l'épanouissement	3	
Droits liés à la liberté d'opinion et d'expression	Droit d'exprimer une opinion	4	1
	Droit d'obtenir des informations	1	
Droits liés aux détenus	Droit du détenu à une assistance financière (les démunis)	44	6

Sensibilisation du public aux droits de l'homme

53. Pour ce qui est de l'orientation et de la sensibilisation, il existe un certain nombre de programmes et d'annonces, dans les médias et les journaux, visant à sensibiliser l'opinion aux droits de l'homme, à faire connaître l'action du pouvoir judiciaire de sorte qu'il serve au mieux la justice. C'est ainsi que les administrations compétentes diffusent des programmes à la télévision et à la radio sans oublier les publications dans la presse:

a) Revue mensuelle de la magistrature publiée par le Ministère de la justice; Revue des études yéménites sur les droits de l'homme, publiée par le Ministère des droits de l'homme;

b) Publication des lois relatives au droit civil, au droit pénal, au droit des personnes ou du travail, aux questions de procédure ou de fond, des lois organisationnelles relatives à la magistrature dans quatre recueils distribués à toutes les parties prenantes; publication et distribution de deux recueils regroupant les lois organisant l'appareil judiciaire ainsi que d'un recueil des lois de fond et de procédure judiciaires;

c) Création de bibliothèques dans les cours d'appel et les chambres commerciales, au total, 19 bibliothèques, contenant environ 10 000 titres, à l'attention des magistrats concernés;

d) Distribution à tous les tribunaux de la République des numéros du Journal officiel comportant les lois et arrêts promulgués ainsi que leurs éventuels amendements pour information immédiate des magistrats;

e) Production de 500 copies de CD contenant diverses lois de procédure et dispositions réglementaires en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et distribution aux juges et aux parquets;

f) Création de sites relevant du Ministère de la justice, du Parquet général, du Ministère de l'intérieur et du Ministère des droits de l'homme permettant au citoyen ou à l'accusé d'obtenir les informations voulues. Le site du Ministère des droits de l'homme comporte tous les rapports nationaux pertinents présentés par le Yémen aux instances internationales, ainsi que les observations formulées par ces dernières sur les rapports et le niveau d'exécution des conventions relatives aux droits de l'homme;

g) Elaboration d'un plan de sensibilisation au système judiciaire comportant, une fois par semaine, une émission de télévision retransmise par satellite ainsi qu'une émission sur la radio généraliste;

h) Distribution du rapport national sur les droits de l'homme pour 2004, publié par le Ministère des droits de l'homme, à toutes les administrations, organisations de la société civile, partis et formations politiques, journaux, prisons et centres sociaux.

Les difficultés

54. Diverses difficultés, exposées ci-après, entravent la mise en œuvre de la Convention:

a) L'extension de la pauvreté, au sens général de ce terme, notamment en milieu rural et chez les femmes, est l'un des problèmes les plus graves pour les droits de l'homme et les libertés. La pauvreté est aussi un problème structurel entravant le développement et l'innovation dans le domaine des droits de l'homme; les efforts se concentrent actuellement sur la garantie d'un niveau minimal de droits et de conditions de vie décentes, tandis que la demande se fait plus forte pour une amélioration qualitative des droits et libertés publics et privés;

b) La répartition spatiale de la population du Yémen est déséquilibrée: 68 % des Yéménites vivent sur les hautes terres centrales, contre 13 % dans les plaines côtières au sud et à l'est du pays, 12 % dans la plaine de la Tihamah et 5 % dans les zones désertiques. Cette dispersion rend difficile la fourniture des services de base à toutes les zones habitées, notamment leur dotation en tribunaux et bureaux du procureur;

c) Les programmes de formation relatifs aux droits de l'homme que consacrent les instruments internationaux en général mis en place pour les hauts fonctionnaires de police et le personnel des prisons sont inadéquats;

d) On ne dispose pas d'assez de ressources et de fonds pour entreprendre les travaux de construction ou de réfection de lieux de détention nécessaires ou respecter tous les droits et répondre aux besoins des détenus;

e) Il n'y a pas assez de statistiques, de données et études sur les droits de l'homme;

f) Absence de contrôle des institutions pénitentiaires;

g) L'analphabétisme étant très répandu, une large frange de la population ignore ses droits et devoirs.

Article 3

55. La Constitution yéménite garantit l'égalité entre hommes et femmes en droits et obligations. La participation à la vie politique et aux décisions figure en tête des droits garantis à la femme en tant que citoyenne.

56. Reste que l'exercice concret par la femme de ses droits politiques laisse encore à désirer, malgré les progrès démocratiques et la participation féminine à l'action politique depuis le début du siècle dernier.

57. La participation de la femme à la vie publique est indispensable au changement et au progrès. Les dirigeants politiques autant que les partis et les décideurs en sont parfaitement conscients, estimant que l'amélioration de la condition de la femme et sa contribution à la vie politique sont parmi les problèmes les plus difficiles. Il convient de les résoudre pour que la femme surmonte les difficultés auxquelles elle est confrontée et accède à la politique et aux décisions. Ainsi, les autorités se disposent-elles à prendre des mesures concrètes pour aider les femmes à obtenir une représentation véritable et non symbolique comme étape vers la réalisation de la justice en matière politique.

L'accès des femmes aux hautes fonctions politiques et administratives

58. Deux femmes ont été nommées à des postes ministériels au sein du gouvernement actuel qui compte 33 membres. Il s'agit de la Ministre des affaires sociales et du travail ainsi que de la Ministre des droits de l'homme. Une progression relative par rapport aux gouvernements précédents mais qui reste insuffisante au regard du poids des femmes dans la société et de la volonté de les associer davantage aux décisions affectant leur propre devenir.

59. À noter, s'agissant de l'accession des femmes aux hautes fonctions administratives et politiques que leur rôle augmente au fur et à mesure qu'on s'éloigne du sommet de l'État: deux ministres femmes, six secrétaires d'État, 25 représentantes et représentantes adjointes de ministères et 186 directrices générales.

60. En tout, on compte 229 hauts fonctionnaires femmes contre 7546 hauts fonctionnaires hommes, un rapport de 3 femmes pour 100 hommes dans la haute fonction publique, ce qui est très peu.

Nominations à la haute fonction publique en 2008

61. Le tableau suivant présente les nominations dans la haute fonction publique pour les années 2007 et 2008.

Tableau 4

Nominations dans la haute fonction publique par sexe en 2007 et 2008

Poste	2007			2008		
	Femmes	Hommes	% femmes/hommes	Femmes	Hommes	% femmes/hommes
Au-dessus de Directeur général	4	1 693	0,2	6	120	5
Directeur général	23	468	4,9	18	321	5,6
Total	27	2 161	2,3	24	441	5,4

62. Le tableau ci-dessus fait ressortir une légère régression du nombre de femmes en 2008 par rapport à 2007, en dépit d'une très forte baisse des nominations d'hommes.

L'écart entre les sexes demeure très important malgré une amélioration relative. En 2007, deux femmes ont été nommées pour 100 hommes contre 5 % en 2008.

63. Cette amélioration ne masque pas l'écart très important entre les nominations d'hommes et de femmes dans la haute fonction publique. L'espoir est que les choses progressent dans les prochaines années et que l'écart se rapproche du niveau souhaité par les dirigeants politiques, à savoir 15 % au moins pour prendre l'exemple de la représentation au parlement. Ce serait un pas vers la justice à l'égard des femmes dont il conviendrait de s'inspirer à tous les niveaux si l'on veut alléger les discriminations pesant sur les femmes en termes de représentation.

Représentation des femmes à la Chambre des représentants, au Conseil consultatif (Shoura) et aux conseils locaux

64. L'écart de représentation entre hommes et femmes est resté important ces dernières années. Ainsi, il n'y a qu'une femme à la Chambre des représentants pour 300 hommes et elles ne sont que deux pour 109 hommes au Conseil consultatif. Cela représente tout de même un progrès par rapport à la situation antérieure. Le tableau suivant montre la représentation des femmes dans les conseils.

Tableau 5

Représentation des femmes à la Chambre des représentants, au Conseil de Shoura et aux conseils locaux

<i>Fonction</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Total</i>	<i>% femmes/hommes</i>
Membre de la Chambre des représentants	1	300	301	0,3
Membres du Conseil de Shoura	2	109	111	1,8
Membres des conseils locaux	37	700	7 037	0,5

65. À l'évidence, la représentation est meilleure au Conseil de Shoura en raison du mode d'accession (nomination) que dans les conseils élus. Cette situation dénote la faiblesse du soutien accordé aux femmes dans les partis politiques, séquelle de la culture prévalant dans la société. D'autres facteurs empêchent les femmes d'accéder aux conseils élus: la politique dominante, l'analphabétisme élevé chez les femmes et l'insuffisance de leur culture politique.

66. La concurrence est moins vive dans les conseils locaux que dans la Chambre des représentants, étant donné leur poids démographique et géographique moindre, conférant plus de chances de succès. Pourtant, 37 femmes seulement sont parvenues à accéder à ces conseils pour 7 000 hommes.

Garantir la participation des femmes à la politique

67. La Commission nationale de la femme a présenté un projet d'amendement de la loi électorale en vue d'autoriser une discrimination positive provisoire en faveur des femmes de sorte que certaines circonscriptions ne soient ouvertes qu'à la concurrence entre candidates. Le même projet propose de réserver 15 à 30 % des autres circonscriptions aux mêmes fins.

68. Le Président de la République a présenté lui aussi une initiative visant à accroître la participation des femmes à la vie politique, mais cette initiative en est encore au stade du débat, que ce soit pour le mécanisme y afférent ou pour le niveau de représentation.

Tableau 6
Taux de candidats par sexe aux législatives

Scrutin	Candidates		Candidats		Total		Candidates élues	Candidats élus
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage		
1993	42	0,87	3 124	99,2	3 166	100	2	299
1997	19	1,4	1 292	98,6	1 311	100	2	299
2003	11	0,8	1 385	99,2	1 396	100	1	300

Les femmes dans la magistrature

69. La représentation des femmes dans la magistrature reste limitée, ce secteur vital étant encore sous l'autorité des hommes comme le montre clairement le tableau suivant

Tableau 7
Représentation des femmes dans la magistrature en 2008

Niveau supérieur	Femmes		Hommes		Pourcentage femmes/hommes
	Nombre	%	Nombre	%	
1. Président de la Cour suprême	-	-	2	0,1	-
2. Procureur général	-	-	1	0,0	-
3. Avocat général (Premier)	1	0,7	26	1	4
4. Juge de la Cour suprême	-	-	52	2	-
5. Juge de la cour d'appel (district)	6	4	172	8	4
6. Président du Parquet général (A, B, C)	19	13	80	4	24
7. Juge du tribunal de première instance (A, B, C)	15	10	585	26	3
8. Substitut du procureur général (A, B)	31	21	231	10	13
9. Assesseur (A, B)	41	28	521	23	8
10. Procureur adjoint (A, B)	32	22	587	-	-
Total	145	100	2 257	100	6

Représentation des femmes dans le corps diplomatique

70. Des femmes sont parvenues au plus haut niveau du corps diplomatique mais cela ne doit pas occulter la faiblesse de leur nombre dans les diverses fonctions diplomatiques.

Tableau 8
Représentation des femmes dans le corps diplomatique en 2008

	Femmes		Hommes		Pourcentage femmes/hommes
	Nombre	%	Nombre	%	
Ambassadeur	1	2,5	104	22	1
Ministre plénipotentiaire	2	5	64	13	3
Conseiller	10	25	102	27	10
Premier secrétaire	6	15	96	20	6
Deuxième secrétaire	1	2	19	4	5
Troisième secrétaire	11	28	73	15	15

Attaché d'ambassade	9	23	19	4	47
Total	40	100	477	100	8

Tableau 9

Articles de loi concernant les femmes, ratifiés par le Conseil des ministres en sa séance n° 31 du 7 août 2007

N°	<i>Proposition de texte présenté par la Commission national de la femme</i>	<i>Texte ratifié par le Conseil des ministres</i>
1	<p>Loi n° 2 de 1991 relative au corps diplomatique et consulaire, telle que modifiée</p> <p>Modification:</p> <p>Article 90</p> <p>a) Deux époux, fonctionnaires du ministère, peuvent être nommés dans deux délégations différentes conformément aux conditions définies par le règlement;</p> <p>b) Deux époux peuvent être nommés dans une même délégation sur décision du ministre et avec l'approbation de la Commission, lorsque leurs spécialités respectives sont requises à l'étranger. Dans ce cas, les indemnités et privilèges ne sont accordés qu'à l'un des deux;</p> <p>c) Les nominations conformément aux deux cas définis dans les deux paragraphes ci-dessus du présent article ne doivent pas aller à l'encontre de la liste relative à l'ancienneté dans les délégations approuvées par le ministère.</p>	<p>Décision du Conseil des ministres n° 245 de 2007 concernant l'approbation du projet de modification de l'article 90 de la loi n° 2 de 1991 relative au corps diplomatique et consulaire</p> <p>Adoptée telle que figurant dans le projet de texte</p> <p>Le Conseil des ministres a aussi adopté un article supplémentaire comme suit:</p> <p>Article 82</p> <p>Application aux membres du corps diplomatique des dispositions de la loi générale sur les retraites, étant entendu que:</p> <p>L'âge de départ à la retraite des membres du corps diplomatique est fixé à 60 ans ou lorsque leur ancienneté est égale à 35 ans</p>
2	<p>Loi n° 15 de 2000 sur les autorités de police</p> <p>Modification:</p> <p>Article 158</p> <p>a) L'instruction concernant des femmes détenues doit être effectuée dans les services et commissariats de police;</p> <p>b) Fouille des femmes dans les lieux nécessitant des mesures de sécurité, tels que les aéroports et ports de la République;</p> <p>c) Accueil des femmes condamnées à des peines privatives de liberté en vue de leur transfert en prison;</p> <p>d) Surveillance et contrôle des détenues et de leur comportement;</p> <p>e) Prise de mesures concernant les détenues à l'origine de troubles ou qui ne respectent pas le règlement carcéral;</p> <p>f) Toutes autres missions dont elles sont chargées ou qui sont requises par la nature de leur travail.</p>	<p>Décision du Conseil des ministres n° 146 de 2007 concernant l'approbation du projet de modification de l'article 90 de la loi n° 15 de 2000, relative aux autorités de police</p> <p>Adoptée telle que figurant dans le projet de texte</p>
3	<p>Loi n° 14 de 2002 relative au code civil</p> <p>Modification:</p>	<p>Décision du Conseil des ministres n° 247 de 2007 concernant l'approbation du projet de modification de l'article 61 de</p>

N°	<i>Proposition de texte présenté par la Commission national de la femme</i>	<i>Texte ratifié par le Conseil des ministres</i>
	<p>Article 61 Si le discernement des filles et garçons ayant atteint l'âge de raison est établi par des tests, leur tuteur ou curateur les autorise à gérer une partie de leurs biens, sachant que cette règle varie d'un cas à l'autre. En cas d'impossibilité, les meilleurs d'entre eux peuvent assumer leurs responsabilités en fonction de leurs compétences.</p>	<p>la loi n° 14 de 2002, relative au code civil Adoptée telle que figurant dans le projet de texte</p>
4	<p>Loi sur le statut personnel n° 20 de 1992, telle que modifiée par les lois 27 de 1998 et 24 de 1999 Modifications:</p> <p>Article 7, adjonction du paragraphe 6</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Doit être dans un seul conseil; 2. XXX NdT: Paragraphe incompréhensible XXX; 3. Acceptation du mariage avant refus par une personne ayant la capacité juridique qui ne doit pas être non épousable ou par quiconque le remplace légalement ou qui serait mandaté par lui. ; 4. Établissement de l'identité des deux époux au moment de la conclusion du contrat en indiquant le nom, le surnom, un signe ou toute autre caractéristique les distinguant de tiers; 5. Le consentement et l'acceptation doivent être conformes et non assortis d'un délai; toute condition non autorisée par la loi émise par l'un des époux ou contraire à la teneur du contrat doit être annulée; 6. Les deux époux, au moment du contrat, ne doivent présenter aucun des vices rédhibitoires énumérés au troisième chapitre de la présente section. 	<p>Décision du Conseil des ministres n° 248 de 2007 concernant l'approbation du projet de modification de certains articles de la loi n° 20 de 1992, relative au statut personnel, telle que modifiée.</p> <p>Adoptée telle que figurant dans le projet de texte</p> <p>Adoptée telle que figurant dans le projet de texte</p>
	<p>Article 11 Les déments et faibles d'esprit ne peuvent contracter de mariage</p>	
	<p>Article 12 L'homme peut épouser jusqu'à quatre femmes sous réserve des conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Capacité à être juste, sinon il ne peut en épouser qu'une seule; 2. Capacité de pourvoir à leurs besoins; 3. Obligation d'informer la femme qu'il est déjà marié; 4. Obligation d'informer sa ou ses femmes existantes de son intention d'en épouser une autre. A défaut ou si l'homme tergiverse, la ou les premières épouses sont en droit de demander le divorce ou l'annulation pour préjudice. 	<p>Adoptée telle que figurant dans le projet de texte</p>
	<p>Article 14 L'officier rédacteur du contrat, l'époux et l'homme</p>	<p>Adoptée telle que figurant dans le projet de texte</p>

N ^o	<i>Proposition de texte présenté par la Commission nationale de la femme</i>	<i>Texte ratifié par le Conseil des ministres</i>
	<p>ayant la charge de l'épouse doivent enregistrer le contrat de mariage auprès de l'autorité compétente et sur le registre établi à cet effet dans le délai d'un mois. Si l'une des personnes citées ci-dessus enregistre le contrat, elle exonère les autres de cette obligation, à condition que le contrat de mariage comporte les informations nécessaires telles que l'âge des époux, le numéro de leur carte d'identité, s'ils en ont, le montant de la dot, avec indication de la partie à verser au comptant et de la partie différée.</p>	
	<p>Article 76 Le retour d'une divorcée à son époux doit faire l'objet d'une attestation légalisée par deux témoins légaux</p>	Adoptée telle que figurant dans le projet de texte
	<p>Article 87 La viduité à compter de la date du divorce attesté obéit à six règles:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Absence de retour de la divorcée dans le foyer de son époux; 2. Absence d'héritage; 3. Possibilité de sortir sans autorisation; 4. Absence d'obligation d'habiter dans le domicile; 5. Obligation de la pension alimentaire; 6. Preuve que la femme à épouser ne présente aucun interdit par rapport à la femme divorcée. 	Adoptée telle que figurant dans le projet de texte
	<p>Article 262 En l'absence de testament, la mère est curatrice pour les biens de ses enfants après le décès du père. Après le décès de la mère, la curatelle passe au curateur suivant. Si le testateur décède sans laisser d'instruction, priorité est donnée au père, puis au mandataire de celui-ci, puis au grand-père puis à son mandataire et, enfin, au juge.</p>	Adoptée telle que figurant dans le projet de texte
	<p>Ajout: Article 7 bis: Chacun des deux promis ou des deux fiancés par contrat peut exiger les examens médicaux nécessaires avant le mariage afin d'établir que les futurs époux sont indemnes de maladies héréditaires ou contagieuses graves.</p>	Adoptée telle que figurant dans le projet de texte
	<p>Article (): La divorcée qui allaite est en droit de s'isoler avec son nourrisson au domicile conjugal en attendant que son ancien époux mette à sa disposition un autre logement approprié. Au terme de la période d'allaitement ou si la mère divorcée qui allaite se remarie, son ancien époux est en droit de récupérer ledit logement.</p>	Adoptée telle que figurant dans le projet de texte
	<p>Article (): Lorsqu'un époux divorce de son épouse et que le juge s'aperçoit que ce divorce était abusif, c'est-</p>	Adoptée telle que figurant dans le projet

N°	<i>Proposition de texte présenté par la Commission nationale de la femme</i>	<i>Texte ratifié par le Conseil des ministres</i>
	à-dire sans motif raisonnable et qu'il entraîne un préjudice pour l'épouse, le juge peut contraindre l'époux ayant divorcé de compenser l'épouse en fonction du préjudice subi, étant entendu que le montant de la pension alimentaire ne saurait excéder une année en sus de la pension pour viduité. Cette compensation peut être, sur décision du juge, forfaitaire ou réglée par versements mensuels.	de texte
	Article (): L'époux ne peut reprendre son épouse après avoir divorcé d'elle dans l'intention de lui porter préjudice.	Adoptée telle que figurant dans le projet de texte
	Article (): Dans ce cas, il lui faut établir un document officiel authentifié par les autorités compétentes.	Adoptée telle que figurant dans le projet de texte
	Article (): Aucun contrat de mariage ne peut être établi s'il existe un écart de plus de 20 ans entre les époux, sauf lorsque la femme a 35 ans révolus	Adoptée telle que figurant dans le projet de texte
	Article (): En cas de relation sexuelle forcée ou de viol après le mariage, l'enfant né est imputé à l'homme responsable de l'acte.	Adoptée telle que figurant dans le projet de texte
5	Article (): La filiation de l'enfant né d'un mariage non authentifié devant un notaire doit être établie.	Adoptée telle que figurant dans le projet de texte
	Article (): Les affaires relevant du statut personnel doivent être considérées comme prioritaires a) L'époux qui divorce doit établir une attestation à cet effet auprès de l'autorité compétente; b) L'officier établissant l'attestation doit, dans un délai de sept jours à compter de la date de l'attestation de divorce, notifier la divorcée dudit divorce et lui remettre une copie du document.	Décision du Conseil des ministres n° 249 de 2007 concernant l'approbation du projet de modification de certains articles du décret relatif à la loi n° 12 de 1974, concernant les crimes et les peines, telle que modifiée
	Décret relatif à la loi n° 12 de 1974 portant sur les crimes et les peines, telle que modifiée	Adoptée telle que figurant dans le projet de texte

N°	Proposition de texte présenté par la Commission nationale de la femme	Texte ratifié par le Conseil des ministres
	<p>Modification: Article 232 Si l'époux tue l'épouse adultère ainsi que son amant ou si l'épouse tue l'époux adultère ainsi que son amante, pris en flagrant délit d'adultère, ou encore si l'époux ou l'épouse agresse son conjoint lui infligeant des blessures entraînant la mort ou une invalidité, il ne peut y avoir en l'occurrence de loi du talion, mais l'époux ou l'épouse auteur de l'acte ayant entraîné la mort ou l'invalidité est condamné à une peine de prison de six mois au moins et d'un an au plus ou à une amende d'un montant de 50 000 rials. La même peine est infligée à celui qui surprend l'un de ses descendants, ascendants ou sœurs en flagrant délit d'adultère.</p>	
	<p>Article 272 Est condamnée à une peine d'emprisonnement de cinq ans au minimum et de dix ans au maximum toute personne qui se livre à la débauche ou à la prostitution.</p>	Adoptée telle que figurant dans le projet de texte
6	<p>Article 42 Le paiement du prix du sang (<i>diya</i>) pour la femme est équivalent à celui pour l'homme, de même que le dédommagement pour préjudice corporel (<i>arsh</i>)</p>	Adoptée telle que figurant dans le projet de texte
	<p>Loi n° 40 de 2002 relative au Code de procédure civile: Modification: Article 97 La compétence appartient au tribunal du lieu de résidence du défendeur ou au tribunal du lieu de résidence du plaignant dans les cas suivants:</p>	<p>Décision du Conseil des ministres n° 250 de 2007 concernant l'approbation du projet de modification de l'article 97 de la loi n° 40 de 2002, relative au Code de procédure civile</p> <p>Adoptée telle que figurant dans le projet de texte</p>
7	<p>1. Les procès pour pension alimentaire; 2. Les procès en annulation du mariage au motif que l'époux ne pourvoit pas aux besoins de l'épouse; 3. Les poursuites pour garde en cours d'allaitement lorsque la procédure est engagée par la mère.</p>	Décision du Conseil des ministres n° 251 de 2007 concernant l'approbation du projet de modification de la loi n°48 de 1991 sur les prisons, telle que modifiée
	<p>Loi n° 48 de 1991 sur les prisons, telle que modifiée. Modification: Article 32 Paragraphe 6: 1. Séparation des détenus arrêtés pour la première fois des détenus ayant des antécédents; 2. Séparation des détenus ayant commis des crimes très graves pour la société; 3. Séparation entre les détenus étrangers et les détenus yéménites; 4. Séparation entre les détenus jeunes et adultes;</p>	Adoptée telle que figurant dans le projet de texte

N°	Proposition de texte présenté par la Commission nationale de la femme	Texte ratifié par le Conseil des ministres
	5. Séparation entre les détenus, femmes et hommes; 6. Séparation totale entre les détenues pour motifs religieux ou civils et les détenues pour motif pénal	Adoptée telle que figurant dans le projet de texte
8	<p>Article 29 Lorsque des enfants sont autorisés à rester avec leur mère détenue, les mesures nécessaires doivent être prises en vue de créer une maternité adéquate.</p> <p>Loi n° 25 de 1991 sur les assurances et pensions, telle que modifiée</p> <p>Modification: Article 20 a) Le départ à la retraite est obligatoire, pour l'assuré social, à l'âge de 60 ans pour les hommes et les femmes et il est optionnel pour les femmes à partir de 55 ans b) Les personnes concernées par cette loi doivent avoir 35 ans d'ancienneté révolus.</p> <p>Adjonction d'article: Article 60 <i>bis</i>: L'époux ou l'épouse peuvent cumuler leur pension de retraite et celle de leur conjoint.</p> <p>Loi n° 26 de 1991 portant organisation de la sécurité sociale</p> <p>Modification: Article 2 Âge de la retraite: âge auquel l'assuré social, homme ou femme, est mis à la retraite sachant que la mise à la retraite est obligatoire pour les hommes et les femmes à 60 ans, et optionnelle à 55 ans pour les femmes.</p>	<p>Décision du Conseil des ministres n° 252 de 2007 concernant l'approbation du projet de modification de la loi n° 25 de 1991 sur les assurances et pensions, telle que modifiée</p> <p>Adoptée telle que figurant dans le projet de texte</p> <p>Adoptée telle que figurant dans le projet de texte</p> <p>Décision du Conseil des ministres n° 253 de 2007 concernant l'approbation du projet de modification de la loi n° 26 de 1991 portant organisation de la sécurité sociale</p> <p>Adoptée telle que figurant dans le projet de texte</p> <p>Adoptée telle que figurant dans le projet de texte</p>
10	<p>Article 57 Paragraphe a): L'organisme des assurances et pensions accorde une indemnité forfaitaire lorsque la période de cotisation de l'assuré social est supérieure à un an dans les cas suivants: démission de l'assurée sociale mariée, veuve ou divorcée à condition que le versement n'ait lieu qu'une seule fois.</p> <p>Adjonction d'article: Article 74 <i>bis</i>: L'époux ou l'épouse peuvent cumuler leur pension de retraite et celle de leur conjoint</p> <p>Loi n° 5 de 1995 sur le Code du travail, telle que modifiée</p> <p>Modification: Article 45 1. La femme enceinte exerçant un emploi a droit à un congé de maternité de soixante jours avec versement du salaire intégral;</p>	<p>Adoptée telle que figurant dans le projet de texte</p> <p>Adoptée telle que figurant dans le projet de texte</p>

N°	Proposition de texte présenté par la Commission nationale de la femme	Texte ratifié par le Conseil des ministres
2.	La femme bénéficiant d'un congé de maternité ne peut, sous aucun prétexte, exercer un emploi;	
3.	La femme enceinte exerçant un emploi bénéficie de vingt jours en sus de la période objet du paragraphe 1 dans les deux cas suivants:	
a)	En cas d'accouchement difficile sur la foi d'un certificat médical;	
b)	En cas de naissance de jumeaux.	Adoptée telle que figurant dans le projet de texte
4.	Il est formellement interdit de licencier une femme employée au cours de son congé de maternité.	Adoptée telle que figurant dans le projet de texte
Article 47	L'employeur faisant appel à de la main-d'œuvre féminine doit afficher de façon bien visible sur le lieu de travail le règlement relatif à l'emploi des femmes. Il doit également réserver aux femmes un endroit consacré à la prière et aux pauses réglementaires.	Adoptée telle que figurant dans le projet de texte
Article 47 bis	Les employeurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les travailleuses enceintes de tout risque susceptible de nuire à leur santé ou à leur grossesse, sachant que les travailleuses enceintes se réservent le droit de réclamer des soins médicaux et des dommages et intérêts. L'employeur doit, à titre d'exemple, les protéger:	
1.	Des risques liés aux appareils et rayonnements dangereux;	Adoptée telle que figurant dans le projet de texte
2.	Des risques de vibration et des nuisances sonores;	
3.	Des risques induits par les hausses et les baisses de pression atmosphérique.	
Article 48 bis	En cas de mariage, les employés, hommes ou femmes, ont droit à un congé de quinze jours avec salaire intégral. Cette période n'est pas déductible de leur congé ordinaire lorsqu'ils se marient pour la première fois.	

Article 4

71. La position juridique concernant cet article a été indiquée dans le précédent rapport.

Article 5

72. La position juridique a été expliquée dans le précédent rapport.

Article 6

Paragraphe 1) Droit à la vie et 2) Peine capitale

Mesures législatives

73. Nous avons déjà indiqué dans le précédent rapport les garanties judiciaires et juridiques devant être respectées pour ce qui concerne la peine capitale. S'agissant des recommandations finales du Comité des droits de l'homme concernant le quatrième rapport périodique du Yémen sur la peine capitale², le document d'analyse juridique sur la prise en compte, par la législation nationale, du droit à la vie intègre la recommandation n° 15 du Comité. Le document d'analyse juridique et ses recommandations a été soumis à la première conférence de dialogue portant sur la justice pénale dans la législation yéménite, conférence organisée par le Ministère des droits de l'homme en coopération avec l'Institut danois pour les droits de l'homme, les 10 et 11 février 2008, sous l'égide du Premier ministre. Ont participé à cette conférence les experts de plus de 50 organismes gouvernementaux et non gouvernementaux (juges, représentants du Parquet général, de l'appareil de police, avocats, chercheurs et représentants de la société civile). La conférence a abouti à des recommandations relatives à la réforme du système juridique et institutionnel du Yémen (limitation du champ d'application de la peine capitale aux cas les plus graves). L'application de ces recommandations devrait faire l'objet d'un examen (voir explications concernant l'article 2).

74. Quant à la lapidation, cette peine n'a pas été appliquée au Yémen depuis des centaines d'années. D'ailleurs, son application serait quasi impossible au regard du Code pénal en raison des causes invalidant la loi du talion objet de l'article 266 du Code.

Article 7

Mesures

75. La République du Yémen a pris plusieurs mesures au titre de cet article, mesures expliquées en détail dans le rapport du Yémen sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en 2008. À noter, cependant, que le Gouvernement examine actuellement, en coopération avec l'Institut danois pour les droits de l'homme, les modalités d'application des principales recommandations formulées par la première Conférence sur la justice pénale, déjà citée dans l'article 2 du présent rapport. Ces recommandations sont les suivantes:

- a) Ajouter au Code des infractions et des peines une définition de la torture conforme à la Convention contre la torture, pour veiller à la bonne application des dispositions légales concernant la torture;
- b) Ajouter les infractions de torture physique, psychologique ou mentale à la liste des infractions imprescriptibles visées à l'article 38 du Code de procédure pénale, conformément à l'article 48 de la Constitution;
- c) Ajouter à la législation nationale une disposition indiquant que les victimes d'actes de torture physique et mentale doivent être indemnisées par l'État et par les auteurs

² Le paragraphe 15 des observations du Comité comporte la mention suivante: «L'État partie est dans l'obligation de définir les cas passibles de la peine capitale avec indication que cette peine n'est applicable que pour les crimes graves et que l'exécution par lapidation a été supprimée.».

de tels actes, en sus du versement du prix du sang (*diyah*) et du dédommagement pour préjudice corporel (*arsh*) dont elles peuvent se prévaloir;

d) Adopter des sanctions disciplinaires plus rigoureuses, pouvant aller jusqu'à la révocation, pour tout agent public qui abuse de sa position ou de son autorité pour se livrer à des actes de torture ou ordonner de tels actes.

76. Une équipe du Ministère des droits de l'homme a inspecté des tribunaux, bureaux de la sécurité, bureaux du procureur, centres de détention et prisons centrales dans les gouvernorats de Hajjah, Hudaydah, Ta'izz, Hadhramaut et de la ville de Sanaa; cette équipe a rencontré des directeurs de la sécurité, des juges, des membres des bureaux du procureur, des responsables de sections d'enquête criminelle et de commissariats de police. Des détenus ont été interrogés afin de s'assurer de leur statut juridique et de leur état de santé et mettre en évidence d'éventuels cas de torture. Tous ces entretiens, menés sur la base d'un questionnaire élaboré à cette fin, ont été enregistrés. (Voir le deuxième rapport du Yémen sur la Convention contre la torture – 2008.)

77. Le tableau suivant indique les cas de torture dont le Ministère des droits de l'homme a été saisi, ainsi que les mesures prises à cet égard en 2007 et 2008.

Rapport sur la torture

Tableau 10

Cas de torture signalés au Ministère des droits de l'homme et mesures prises

N°	Autorité ayant pris la mesure	Objet	Mesure prise	Année
1	Parquet	Torture	Transmis pour enquête au Bureau du Procureur près la cour d'appel de la ville de Sanaa	2007
		Homicide commis par des soldats d'une assemblée locale	Transmis au Bureau du Procureur de la cour d'appel de la ville de Sanaa pour enquête	
		Torture par des agents de la Section des enquêtes pénales du gouvernorat d'Amran	Transmis pour enquête au bureau du procureur près la cour d'appel du gouvernorat	
2	Ministère de l'intérieur	Plaintes de détenus de la prison de Habrah dénonçant des traitements inhumains	Transmis au Directeur de la sécurité de la ville de Sanaa et inspection sur le terrain par le Ministère des droits de l'homme	2008
		Cas de torture à la prison de Rada	Transmis pour enquête au Directeur de la sécurité d'Albayda	
		Dissimulation par la police d'une affaire de coups et blessures	Transmis pour enquête au Directeur de la sécurité de Sanaa	2007
		Attaque punitive par la police	Transmis pour enquête au Directeur de la sécurité de la ville de Sanaa	

N°	Autorité ayant pris la mesure	Objet	Mesure prise	Année
		Tortures physiques, tentative de viol et déshabillage au poste de police de Siyah	Transmis au Directeur de la sécurité publique de la ville de Sanaa pour enquête	
		Torture par la Section des enquêtes pénales du gouvernorat d'Amran	Transmis pour enquête au Directeur de la sécurité publique d'Amran	
		Plaintes des chefs des tribus Bani Hasan et Bani Matyan pour torture et détention illégale	Transmis au Directeur de la sécurité publique de Hadhramawt	
		Torture à la Direction des enquêtes de la ville de Sanaa	Transmis au Directeur de la sécurité publique de la ville de Sanaa	

Pratiques coutumières nuisibles

78. L'excision est une coutume suivie dans de nombreux gouvernorats car elle est considérée, par les populations, comme une partie intégrante de leur vie pour des raisons de croyance religieuse et de culture.

79. Or des coutumes telles que l'excision portent gravement atteinte à la santé physique et mentale des filles. La Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire en 1994, a estimé que l'excision est un préjudice causé à la santé et aux droits reproductifs de la femme.

80. Les enquêtes laissent penser que ce phénomène s'étend à de nombreux gouvernorats dont Aden, Ta'izz, Hadhramaut, Al-Mahrah, Ibb et Sadah. Le Yémen a pris plusieurs dispositions pour lutter contre l'excision, notamment un décret du Ministre de la santé, interdisant cette pratique, dans les cliniques, dispensaires et hôpitaux.

81. Le Conseil supérieur de la mère et de l'enfant, en coopération avec les autorités compétentes et avec le soutien de l'UNICEF, a élaboré en 2008, un plan national visant à éradiquer l'excision, en s'inspirant d'expériences nationales et internationales. Il y a associé tous les groupes et couches sociaux des régions visées, y compris les imams et prêcheurs des mosquées.

82. Des dispositions interdisant l'excision ont été rajoutées au Projet d'amendement de la loi relative aux droits de l'enfant. Des études scientifiques ont été menées pour déterminer les séquelles de cette pratique et la manière de la combattre.

83. Le Conseil supérieur de la mère et de l'enfant, la Commission nationale de la femme, le Ministère de la santé et l'Union des femmes du Yémen ont organisé de nombreuses conférences, des stages de formation et de sensibilisation à ce problème et aux dégâts qu'il provoque.

84. Le Conseil supérieur de la mère et de l'enfant, la Commission nationale de la femme et l'Union des femmes du Yémen ont organisé, par ailleurs, en coordination avec des associations, des campagnes de sensibilisation dans les gouvernorats d'Aden, Al-Hudaydah, Hadhramaut, Al-Mahrah et dans la ville de Sanaa. La Commission nationale de la femme a également effectué des visites de terrain dans la ville de Sadah (Provinces de Haydan et Sakain). Les campagnes de sensibilisation commencent à porter leurs fruits.

Article 8

Paragraphe 1. Traite des enfants

85. S'agissant des recommandations du Comité figurant au paragraphe 17³ relatives à la traite des enfants, ce phénomène est très différent au Yémen, par ses motivations et les moyens utilisés, de ce qu'on constate dans les États occidentaux, américains, et d'Asie de l'Est. En effet, les circonstances de ce phénomène et les raisons qui le motivent sont à l'inverse de celles qu'on connaît dans les pays où il est notoirement répandu. L'analyse des données figurant dans les rapports envoyés par le Centre d'accueil de Hard, de même que les résultats de l'étude effectuée en 2004 indiquent que dans près de 90 % des cas, les enfants font l'objet d'une traite pour servir de main-d'œuvre ou pour faire de la contrebande de marchandises. Les 10 % qui restent sont exploités dans les réseaux de mendicité sur le territoire du Royaume d'Arabie Saoudite. Les enfants concernés peuvent subir nombre de conséquences sociales et psychologiques néfastes et être exposés à certains dangers à l'aller, au retour ou lors de leur séjour dans les zones jouxtant la frontière du Yémen, voire à leur retour dans leur région d'origine. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement yéménite estime que ce phénomène représente, pour l'essentiel, une émigration illégale d'enfants et non une traite.

86. Il ressort des rapports envoyés par le Centre d'accueil de Hard que 862 enfants, tous de sexe masculin, ont été reçus par ce centre, après avoir été expulsés par les autorités saoudiennes entre la création de cette institution en mai 2005 et le mois d'août 2006. En 2007, ce chiffre était de 622 enfants, là encore de sexe masculin, ce qui prouve à quel point la société est consciente de ce phénomène et des problèmes auxquels les enfants sont exposés. Pour remédier à la situation, le Gouvernement a pris de nombreuses mesures:

Premièrement: plans et stratégies

87. Le Yémen a adopté en octobre 2007 une stratégie nationale en faveur de l'enfance et de la jeunesse (2006-2015). Le plan d'exécution y afférent a été adopté en octobre 2007. Cette stratégie s'articule autour des objectifs du Millénaire pour le développement et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle comprend 12 volets correspondant aux questions prioritaires concernant les enfants et les jeunes. Un des volets de la stratégie comporte un élément consacré à la protection des enfants défavorisés consistant à:

- a) Mettre en place une base de données pour mieux comprendre la situation des enfants défavorisés;
- b) Établir une vision commune en matière de sensibilisation et renforcer l'action collective des pouvoirs publics et des organisations de la société civile en faveur de certains segments de la population infantine défavorisée;
- c) Mettre en place des dispositifs de protection sociale;

³ Le paragraphe 17 des recommandations finales du Comité des droits de l'homme précise: «Le Comité est préoccupé par des informations faisant état de traite des enfants à partir du Yémen et de traite des femmes à destination du Yémen ou en transit dans ce pays, et s'inquiète aussi de la pratique d'expulser du pays les personnes victimes de la traite sans prendre de dispositions appropriées pour qu'il soit pris soin d'elles. L'État partie devrait intensifier ses efforts pour combattre ces pratiques tout en prenant pleinement en compte les droits fondamentaux des victimes et leurs besoins à cet égard. Le prochain rapport périodique devrait contenir des renseignements plus détaillés, y compris des données statistiques».

d) Renforcer le processus de réforme judiciaire et législative en faveur des enfants, notamment en augmentant l'âge de la responsabilité pénale et en instituant des peines de substitution;

e) Combattre la violence à l'égard des enfants en recensant et en documentant les cas signalés et en assurant la réadaptation et la réinsertion des victimes.

88. Le Conseil supérieur de la mère et de l'enfant a adopté un plan national d'action contre la traite des enfants lors de sa réunion annuelle présidée par le Premier Ministre, Président du Conseil, le 23 août 2008. Ce plan organise les activités requises des organismes publics et non gouvernementaux en vue d'appliquer les programmes visant à protéger les enfants de l'exploitation et de la traite. Le plan a dégagé les priorités suivantes:

- a) Elaboration de lois et textes;
- b) Renforcement de la coordination, de la coopération et des partenariats;
- c) Elaboration d'initiatives et de programmes préventifs, visant à enrayer l'extension de ce phénomène;
- d) Mesures de protection;
- e) Formation, renforcement des capacités et développement des connaissances;
- f) Sensibilisation et diffusion de l'information.

Deuxièmement: travail législatif

89. Le Yémen a élaboré un projet de modification des lois liées aux droits de l'enfant en vue de les mettre en conformité avec les conventions internationales et les critères internationaux pertinents. Le but était également d'ajouter des dispositions qualifiant explicitement de crime la traite des enfants, leur exploitation dans la mendicité ou à des fins sexuelles, avec indication des peines encourues par les auteurs de ces crimes. Ainsi, un nouveau chapitre (chap. 4) a été ajouté au Code des infractions et peines, sous le titre «Crimes d'exploitation des enfants». Ce chapitre se subdivise en trois parties dont l'une porte sur la traite des enfants.

- Article 262: Est passible d'une peine de prison de cinq ans au maximum toute personne physique ou morale qui transfère un mineur de moins de 18 ans dans un autre État dans le but de l'exploiter de façon illégale. Cette peine passe à 7 ans au maximum lorsque l'auteur du crime recourt à la ruse ou à la contrainte. La peine est de trois ans au minimum et de dix ans au maximum lorsque le transfert se double d'agressions sexuelles ou d'atteintes corporelles, sans préjudice des dispositions relatives aux peines prévues par la loi islamique, par la loi du talion (*qasas*), le paiement du prix du sang (*diya*) et des dédommagements pour préjudice corporel (*arsh*) en fonction des cas;
- Article 262 *bis*: Est passible d'une peine de prison de cinq ans au maximum tout père qui livre son enfant de moins de 18 ans à une personne en vue de le transférer, en lui faisant franchir les frontières nationales, vers un autre État en connaissance de cause. La peine est doublée en cas de récidive, ou lorsque l'enfant ainsi livré est de sexe féminin, ou encore lorsque l'enfant a moins de dix ans. La peine est applicable au père comme au tuteur;
- Article 262 *ter*: Est passible d'une peine de prison n'excédant pas trois ans quiconque aide à la commission d'un des crimes visés aux deux articles ci-dessus en les préparant, en les facilitant ou en les parachevant. La peine passe à cinq ans au maximum lorsque la personne qui aide ou incite est un agent de la fonction publique

profitant de son poste, lorsqu'il est l'un des éducateurs de l'enfant ou l'une des personnes qui en a la charge;

- Article 262 *quater*: Le passeur, la personne qui livre l'enfant, celle qui aide ou incite à la commission du crime sont considérés comme complices de tout crime pouvant être commis sur la personne de l'enfant ou par l'enfant lui-même, lors de son transfert ou de son séjour dans le pays étranger. Ces complices sont passibles des peines prévues par la présente loi.

90. Rappelons que le Yémen a ratifié le Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant portant sur la traite des enfants, la prostitution des enfants ou leur exploitation à des fins de débauche, en vertu de la loi n° 20 de 2004. La loi portant ratification a été publiée au Journal officiel n° 16 de 2004. Le premier rapport sur l'État d'exécution du Protocole a été adressé au Comité international des droits de l'enfant en janvier 2008.

Troisièmement: renforcement de la coordination et des partenariats

91. Un comité technique national a été constitué pour lutter contre la traite des enfants. Constitué de représentants des ministères compétents, sous l'autorité directe de leur Ministre de tutelle, ce comité se réunit une fois par mois. Ses activités sont organisées par le Conseil supérieur de la mère et de l'enfant. Plusieurs séances de travail consultatives ont été tenues avec la partie saoudienne, la première à Riyad en juin 2006, la seconde, à Sanaa en juillet 2006 et la troisième, à Riyad en octobre 2007.

Quatrièmement: les études

92. L'étude sur le terrain concernant la traite des enfants a été réalisée en 2004 (Etude de cas dans les gouvernorats de Hajjah et d'Al-Mahwit). Deux séances de débat ont été organisées sur les résultats de cette étude avec la participation de toutes les autorités compétentes, nationales et locales, les associations, les organisations internationales concernées, les médias officiels, locaux et étrangers. Une étude de faisabilité portant sur les programmes de réinsertion sociale a été effectuée en 2005-2006. Un bilan devrait être dressé sur le problème de la traite des enfants en 2009.

Quatrièmement (*sic*): information et sensibilisation

93. Ce volet comporte de nombreuses activités et des programmes de sensibilisation mis en œuvre par les autorités compétentes et les partenaires de la société civile, comme suit:

a) Séances débat et séances de sensibilisation et d'information sur ce problème, ses dangers et les moyens de l'éviter, tant dans la télévision qu'à la radio et dans la presse. Ainsi, des émissions et des annonces sont continuellement diffusées par la radio de Hajjah et de façon saisonnière par celle de Sanaa. Les journaux publient également articles et informations sur ce problème;

b) Réalisation d'un documentaire sur la traite des enfants en vue de s'en servir à des fins de sensibilisation dans les écoles et les familles, ainsi que dans les collectivités locales visées;

c) Réunions consultatives avec les services de l'état civil afin d'examiner les moyens de mieux enregistrer les nouveaux-nés, ce qui permettrait de limiter la falsification des papiers d'identité d'enfants victimes de la traite;

d) Campagnes de sensibilisation à l'attention des fonctionnaires de police sur la traite des enfants au titre des directives morales du Ministère de l'intérieur. Ces campagnes ont permis au personnel de police de s'informer sur les méthodes et les formes de la traite des enfants et de mettre ainsi un terme à de nombreux trafics de ce genre;

- e) Réalisation d'un dessin animé sur les conséquences et les dangers de la traite des enfants;
- f) Campagnes de sensibilisation au niveau local dans les provinces et les gouvernorats ciblés;
- g) Association d'enfants aux campagnes de sensibilisation à ce problème dans certaines provinces;
- h) Ateliers de travail visant à sensibiliser les enfants eux-mêmes et à leur permettre de débattre de la traite avant de réaliser une fresque murale;
- i) Coopération avec la Chambre des représentants en vue de réduire le problème et d'obtenir l'appui des parlementaires dans la lutte contre la traite des enfants;
- j) Publication d'un ouvrage comportant des dessins d'enfants sous le slogan «Non à la violence! Non à la traite!».

Cinquièmement: Modernisation et durcissement des mesures de sécurité et des mesures judiciaires

94. Le Ministère de l'intérieur et ses antennes de sécurité dans les villes frontalières ont renforcé les contrôles, faisant échouer de nombreuses opérations de traite d'enfants avant qu'ils n'atteignent la frontière. (368 tentatives de traite ont été déjouées au cours du premier semestre 2007). Les services de police ont, par ailleurs, procédé au recensement et à l'enregistrement des enfants renvoyés de l'étranger, à leur arrivée dans les aéroports et les postes frontière du Yémen.

95. Les autorités compétentes ont durci les conditions auxquelles des enfants peuvent être inscrits sur le passeport d'un adulte, notamment pour les enfants originaires de régions servant de zones de tri notoires pour la traite.

96. Les services du Ministère de l'intérieur ont déféré de nombreux accusés de traite d'enfants au parquet général et à la justice. Ainsi, 94 accusés ont été déférés en 2004, 154 en 2005 et 6 en 2007.

97. Le Parquet général et les tribunaux considèrent désormais les affaires de traite des enfants comme urgentes, ce qui a permis de condamner de nombreux trafiquants d'enfants (peines allant de six mois à trois ans de prison). En 2005, 22 condamnations ont été prononcées contre des personnes impliquées dans des trafics d'enfants.

Sixièmement: Protection, réadaptation psychologique et réinsertion des enfants victimes de la traite

98. Des centres de protection sociale pour les enfants ont été créés dans la région de Hard et à Sanaa afin d'apporter un soutien aux enfants victimes de la traite en provenance d'Arabie Saoudite par voie de terre (Hard) ou par avion (aéroport de Sanaa), et de leur permettre de reconstruire leur personnalité sur les plans psychologique et social. Ces centres accueillent également les enfants récupérés lors d'opérations de police contre de tels trafics. Le tableau ci-après récapitule les admissions d'enfants au Centre de Hard.

Tableau 11

Admissions au Centre de Hard

<i>Année</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>
Nombre d'enfants rapatriés	386	457	622
Nombre d'enfants sauvés d'un trafic	6	18	69

99. Les Centres de Sanaa et de Hard assurent une rééducation aux enfants victimes de la traite. En 2008, le Centre de Hard a admis 500 enfants et celui de Sanaa, 83 enfants (60 ont réintégré leur famille, 12 sont allés en apprentissage, 4 ont fugué et 6 sont encore dans le Centre). Ces enfants ont bénéficié de l'assistance nécessaire et ont été réinsérés dans leur famille après obtention d'engagements garantissant qu'ils seront protégés de l'exploitation. Les enfants sans soutien de famille ont été placés dans des orphelinats de leur gouvernorat après obtention d'engagements garantissant leur maintien en lieu sûr, dans le cadre de programmes ultérieurs.

100. Le projet «Access Mina» a permis d'apporter un soutien aux enfants victimes privilégiant leur réinsertion scolaire et la lutte contre l'abandon des études. 4 101 élèves, filles et garçons, ont ainsi reçu une tenue scolaire et un cartable. Les écoles qui les accueillent ont été dotées de centres culturels et de loisirs proposant des programmes attrayants pour les enfants afin de faciliter leur formation, de leur fournir un soutien psychologique et des conseils les protégeant contre la traite. Ces mêmes établissements ont été rénovés et dotés chacun d'un générateur électrique. Un centre culturel pour les jeunes a été créé dans la province d'Aflah al-Cham grâce à un financement de l'UNICEF. Des équipes ont été constituées pour protéger les enfants de cette région où ont lieu la plupart des trafics.

101. Le centre d'accueil de Hard a été confié à une organisation non gouvernementale afin de renforcer la participation des meilleures associations de la société civile aux programmes de protection de l'enfance. Des équipes ont été chargées de la protection des enfants dans des structures séparées dans la province d'Aflah al-Cham, gouvernorat de Hajjah. En cas de succès, cette expérience sera reproduite dans d'autres provinces. Toujours à Aflah al-Cham, un centre sportif et de loisirs pour les enfants a été créé et doté de tous les équipements et matériels nécessaires à la sensibilisation des enfants de la région, dans l'espoir qu'il contribuera à les empêcher de quitter le territoire.

Septièmement: Formation et renforcement des capacités

102. De nombreux programmes de formation de spécialistes de la lutte contre la traite des enfants ont été mis en œuvre. L'UNICEF a soutenu le programme réalisé par l'Office des migrations internationales (OMI) au Centre de protection des enfants victimes de la traite. Ce programme a permis de former les directeurs, spécialistes et travailleurs sociaux du Centre, des foyers d'accueil sociaux, ainsi que ceux d'autres foyers d'enfants aux domaines suivants: protection et rééducation psychologique, réinsertion sociale, fonctionnement des centres de protection des enfants victimes de la traite, identification des enfants victimes de la traite. Les stages, organisés avec une assistance de l'UNICEF et de l'OMI, ont concerné 120 personnes.

103. Par ailleurs, des stages ont été organisés pour les personnels de police des frontières sur la manière de traiter les enfants victimes de la traite. Des programmes similaires ont été mis en œuvre, dans le cadre d'«Access Mina», à l'attention des directeurs d'école et travailleurs sociaux de huit établissements scolaires de la région de Hajjah afin de lutter contre la traite des enfants dans cinq provinces. Quinze instructeurs et instructrices, formés aux méthodes axées sur l'enfant, ont à leur tour formé 189 enseignants des écoles ciblées.

Paragraphe 2. Travail forcé

104. La loi sur les prisons dispose en son paragraphe 12: «La direction de la prison doit organiser le travail dans les établissements carcéraux de sorte qu'il se déroule dans des conditions aussi proches que possible de celles du travail à l'extérieur, de par sa nature, ses méthodes, ses outils et matériels». L'article 13 dispose: «Le travail fait partie de l'exécution de la peine et non de la peine elle-même. Il doit être considéré comme une nécessité existentielle pour le détenu, dans l'intérêt de la société» L'article 14 dispose: «La durée du

travail doit être de quatre heures au moins et de sept heures au plus et les détenus ne doivent pas travailler lors des congés hebdomadaires ni des jours fériés». L'article 15 dispose, de manière générale: «Les détenus ne doivent pas travailler à titre préventif».

105. L'article 17 dispose: «Le travail en prison doit avoir pour but la rééducation et la formation professionnelle du détenu en vue de sa réinsertion sociale, de sorte qu'il devienne un bon citoyen». L'article 18 dispose: «Les locaux dans lesquels travaillent les détenus doivent être équipés des mêmes moyens de sécurité que ceux prescrits par les règlements du travail pour les lieux de travail extérieurs.».

106. L'article 19 de la même loi dispose: «Le détenu perçoit une rémunération pour le travail accompli ainsi que des indemnités en cas d'accident du travail, conformément au Code du travail. Les rémunérations et indemnités sont fixées par décision du Ministre de tutelle en coordination avec les ministres des services civils, du travail et de la formation professionnelle».

Article 9

Premièrement – Mesures législatives

Paragraphe 1. Droit à la liberté et à la sécurité

107. Outre les mesures déjà indiquées, les lois nationales comportent nombre de garanties et de procédures devant être respectées par les détenteurs de l'autorité publique afin de préserver ce droit. Ainsi, le paragraphe 8 de l'article 53 de la loi relative à l'autorité judiciaire dispose: «Le Parquet général contrôle et inspecte les centres de détention préventive, les prisons et maisons de correction pour jeunes pour s'assurer de la légalité des détentions et arrestations».

108. L'article 11 de la loi de procédures pénale n° 13 de 1994 dispose: «La liberté de la personne est garantie. Un citoyen ne peut être accusé d'un crime ou privé de liberté que sur ordre des autorités compétentes, conformément aux dispositions de la présente loi». L'article 13 dispose: «Quiconque apprenant qu'une personne a été appréhendée et emprisonnée sans justification légale ou dans des lieux non prévus à cet effet, doit en informer un membre du Parquet général. Celui-ci devra alors se transporter sur le champ et remettre en liberté la personne détenue illégalement. S'il s'avère que la détention est légalement justifiée, la personne devra être immédiatement transférée vers l'un des lieux prévus à cet effet. Dans tous les cas les faits devront être consignés dans un procès-verbal».

109. L'article 72 dispose: «Le mandat d'arrestation doit être signé par son auteur. L'arrestation peut être ordonnée oralement à condition d'être exécutée en présence du donneur de l'ordre. À défaut, la responsabilité de l'arrestation incombe à celui qui l'effectue». Aux termes de l'article 106, le responsable d'un poste de police est tenu de consigner dans une main courante toutes les arrestations et les contrôles relevant du poste de police, avec indication du nom et de la qualité de l'agent ayant effectué l'arrestation ou le contrôle, les circonstances, la date, l'heure, le motif, l'heure de la fin de l'opération. Une copie quotidienne de la main courante, comportant tous les cas d'arrestation et de contrôle, ainsi que les informations y afférentes, sera adressée sans délai au Parquet général.

110. Lors de l'exécution d'un mandat d'arrêt, les forces de l'ordre ne peuvent faire irruption au domicile de la personne devant être appréhendée que dans les cas définis à l'article 173, à savoir:

- a) Sur autorisation du Parquet ou du tribunal;
- b) Si la personne recherchée a commis un crime en présence de témoins;

c) Si la personne recherchée est accusée d'un crime grave, qu'elle n'a pas déjà été arrêtée et qu'on craint qu'elle ne s'enfuit ou encore s'il s'agit d'un accusé fuyant la justice;

d) Si la personne recherchée refuse de se rendre à l'autorité chargée d'exécuter le mandat d'arrestation ou si elle lui résiste;

e) Si la loi ou le mandat d'arrestation stipule que la personne doit être arrêtée où qu'elle se trouve.

111. L'article 174 habilite le tribunal et le magistrat instructeur à lancer un mandat d'arrestation ou un mandat de comparution à l'encontre de toute personne sur laquelle pèseraient de fortes présomptions de crime. L'article 175 dispose: «Si la personne inculpée d'une infraction ne se présente pas, sans raison valable, après avoir été citée à comparaître, si la crainte existe qu'elle prenne la fuite, si elle n'a pas d'adresse connue ou s'il y a des témoins de l'infraction, le juge d'instruction peut décerner un mandat d'amener contre elle, même si l'infraction ne justifie normalement pas un placement en détention.».

112. L'article 192 dispose que tous les agents du parquet doivent inspecter les prisons relevant de leur juridiction et s'assurer que nul n'y est détenu illégalement. Ils peuvent consulter et faire des copies des registres d'écrou, des mandats d'arrêt et des ordonnances de placement en détention, s'entretenir avec tous les détenus et écouter toute doléance de ces derniers. Les directeurs d'établissement doivent apporter toute l'assistance requise aux agents du département et leur fournir toutes les informations qu'ils demandent.

113. De même la loi portant organisation des services pénitentiaires dispose en son article 8: «Nul ne peut être emprisonné ou admis dans un établissement pénitentiaire en l'absence d'un arrêt ou jugement de condamnation exécutoire signé par le juge compétent ou d'ordonnance écrite de placement en détention signée par le service compétent du parquet et portant le sceau officiel de l'État.».

L'article 10 dispose: «Ne sont admises en prison que les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement en vertu de jugements exécutoires, excepté les accusés de crimes particulièrement graves pour la société faisant l'objet de mandats de détention provisoire délivrés par le parquet au cours de l'instruction ou par le tribunal compétent au cours du procès.».

L'article 4 du décret d'application de la loi portant organisation des services pénitentiaires fait obligation au directeur de la prison, entre autres, de s'assurer de l'existence d'un jugement, d'un mandat, d'un ordre d'emprisonnement ou de détention ou d'un ordre de remise en liberté délivré par une autorité légale compétente et de s'assurer également que ce document est conforme à la loi quant à la forme.

114. À noter que le précédent rapport précise toutes les garanties que donne le Code des infractions et peines pour protéger les droits des citoyens. Il contient des dispositions claires et non équivoques interdisant toutes voies de faits sur les personnes et prescrivant des peines pour tout fonctionnaire qui se fonde sur son autorité pour violer les droits et libertés d'autrui (art. 166, 167, 168, 169 et 246). De même, l'article 247 de cette même loi dispose: «Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus ou d'une amende toute personne qui prépare, prête, loue ou offre des locaux en vue de leur utilisation comme prison ou lieu de détention illégal, sans prendre part à la procédure d'arrestation, d'emprisonnement ou de détention».

115. L'article 41 de la loi, portant organisation des services pénitentiaires, dispose: «Est passible de cinq ans d'emprisonnement au minimum et/ou d'une amende de 10 000 rials au moins quiconque admet une personne dans un établissement pénitentiaire sans mandat écrit établi par le tribunal compétent ou le parquet.»

116. Le Code de procédure pénale précise dans de nombreux articles les procédures devant être suivies en cas d'infractions commises par les fonctionnaires de police judiciaire.

Ainsi l'article 85 de ce texte dispose: «Les fonctionnaires de police judiciaire relèvent du procureur général et sont placés sous son contrôle dans la limite des compétences de la police judiciaire. Le procureur général peut demander à l'autorité compétente d'enquêter sur tout fonctionnaire de police judiciaire ayant commis une infraction ou coupable de négligence. Le procureur général peut aussi demander une action disciplinaire à son encontre, sachant que toutes ces mesures s'entendent sans préjudice d'une procédure pénale.».

117. L'article 86 dispose: «Lorsque le procureur général estime que les faits reprochés au fonctionnaire de police judiciaire constituent une faute grave ou que la sanction prononcée est insuffisante, ou encore lorsque l'administration requise par lui ne donne pas suite à sa demande d'enquête, il peut demander à la cour d'appel de déchoir le coupable de son statut de fonctionnaire de police judiciaire, sans préjudice d'un recours au pénal. Ladite cour peut, d'ailleurs, se saisir spontanément du cas ou le faire sur requête du président dans le cadre d'une affaire en instance. Elle examine alors la déchéance du statut de fonctionnaire de police judiciaire dans les cas visés au paragraphe précédent.».

118. L'article 87 dispose: «La cour d'appel, lorsqu'elle est saisie de l'un des cas décrits dans l'article précédent, lance une enquête préliminaire lors de laquelle elle auditionne le représentant du parquet général et le fonctionnaire de police judiciaire mis en cause. Ce dernier doit être informé à l'avance de tous les faits qui lui sont reprochés et il peut se faire assister par un avocat. Toutes ces procédures doivent être menées dans la salle des délibérés.».

119. Pour ce qui est de la déchéance du statut de fonctionnaire de police judiciaire, l'article 88 dispose: «Sans préjudice des sanctions disciplinaires infligées au fonctionnaire de police judiciaire, ou pouvant lui être infligées par l'administration, la cour d'appel du gouvernorat peut lui adresser un avertissement ou suspendre son statut de fonctionnaire de police judiciaire à titre provisoire ou définitif dans le ressort de la cour d'appel ou sur l'ensemble du territoire de la République.».

L'article 89 dispose: «La déchéance du statut de fonctionnaire de police judiciaire implique nécessairement la révocation. La déchéance limitée à un ressort particulier implique nécessairement une mutation du fonctionnaire concerné.».

L'article 90 fait obligation de transmettre les décisions de la cour d'appel à l'encontre du fonctionnaire de police judiciaire aux autorités qui relèvent de cette cour d'appel, ainsi qu'au procureur général.

Paragraphe 2. Notification des motifs de l'arrestation à l'accusé

120. Nous avons déjà expliqué la position juridique au regard de ce paragraphe dans le rapport précédent.

Paragraphe 3. Mise en détention provisoire, sauvegardes et garanties

121. Outre les informations fournies dans les rapports précédents adressés au Comité, l'article 105 du Code de procédure pénale dispose: «Dans les cas susvisés, l'agent de la force publique prend immédiatement la déclaration de la personne arrêtée et la transmet dans les vingt-quatre heures au parquet. Le parquet prend toute mesure requise dans les vingt-quatre heures à compter de la réception de la déclaration, faute de quoi la personne arrêtée doit être mise en liberté sur-le-champ.».

Aux termes de l'article 196, le ministère public est chargé d'exécuter les mandats de dépôt et les ordonnances de mise en liberté durant l'interrogatoire et le procès.

122. L'article 184 dispose: «Un prévenu ne peut être placé en détention avant jugement que s'il a auparavant été interrogé conformément à la loi, s'il s'est soustrait à la justice alors que sa présence était jugée nécessaire dans l'intérêt de l'enquête, ou pour l'empêcher de se

soustraire à la justice, ou encore s'il risque d'entraver l'enquête, et sous réserve des conditions suivantes:

- a) Il existe des éléments de preuve suffisants contre le prévenu;
- b) L'infraction qui lui est reprochée est passible d'une peine de plus de six mois d'emprisonnement, ou le prévenu n'a pas d'adresse connue dans le pays et l'infraction est punie d'une peine d'emprisonnement;
- c) Le prévenu doit avoir plus de 15 ans;
- d) L'identité du prévenu n'a pas été établie.

Lorsqu'un prévenu qui s'est déjà soustrait à la justice est visé par une ordonnance de placement en détention, sa déposition doit être recueillie dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation.».

123. L'article 185 dispose: «Le placement en détention avant jugement ne s'applique pas aux auteurs d'infractions commises par voie de presse, sauf les infractions d'obscénité ou d'incitation à la dépravation.».

124. Aux termes de l'article 186, l'ordre d'emprisonnement délivré par le parquet général doit être écrit, signé par le membre du parquet compétent et revêtu du sceau de la République. Il doit aussi comporter diverses indications telles que le nom complet du détenu, son adresse, le numéro de l'affaire pour laquelle il est détenu, les faits qui lui sont reprochés, le nom et la qualité de l'auteur de l'ordre, la durée de la détention provisoire, la date à laquelle le détenu doit être présenté à l'autorité ayant ordonné sa mise en détention pour examen de son cas».

125. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte aux termes duquel la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement, l'article 194 du Code de procédure pénale dispose: «Le parquet général peut, à n'importe quel moment et, soit de son propre chef ou sur demande de l'accusé placé en détention provisoire, ordonner la remise en liberté de ce dernier, avec ou sans garanties à condition que le détenu s'engage à comparaître chaque fois que la demande lui en est faite et à ne pas refuser d'exécuter le jugement éventuellement prononcé à son encontre.».

L'article 195 dispose: «L'accusé, autre que pour un crime grave, doit être remis en liberté à l'expiration du délai de sept jours suivant son interrogatoire prescrit par l'article 189, si l'accusé a un domicile connu dans le pays et si la peine maximale encourue prescrite n'excède pas un an. Le présent article ne s'applique pas aux accusés ayant déjà fait l'objet d'une peine de prison ferme supérieure à un an ou s'il y a récidive.».

126. L'article 205 dispose: «Si l'accusé est déféré au tribunal, sa remise en liberté lorsqu'il est détenu, ou sa mise en détention s'il bénéficiait d'une remise en liberté, relève de la compétence du tribunal devant lequel il comparait, par le truchement du parquet général, étant entendu que le tribunal ne peut proroger la durée de la peine d'emprisonnement de plus de la moitié de la peine maximale prévue par la loi. Si le tribunal est déclaré incompétent, c'est la chambre ayant prononcé le jugement en salle de délibéré qui devient compétente pour décider de l'emprisonnement ou de la remise en liberté jusqu'à ce que le parquet décide des suites pénales.».

127. La loi précise, par ailleurs, les mesures devant être prises par le parquet général après instruction. L'article 218 dispose: «Si le parquet général établit, après instruction, que les faits ne tombent pas sous le coup de la loi ou qu'ils sont infondés, il prononce un non-lieu définitif au pénal. S'il s'avère que le coupable du crime est inconnu ou que les preuves à charge sont insuffisantes, le parquet général prononce le non-lieu provisoire au pénal. Dès

lors, l'accusé détenu est remis en liberté sauf s'il est détenu pour un autre motif. Les parties au procès sont notifiées de la décision du parquet dans les deux cas. Si l'une des parties est décédée, la notification doit être faite à tous ses ayants droit globalement à l'adresse du défunt.». L'article 221 dispose: «Si, à l'issue de l'instruction, le parquet estime qu'une infraction a été commise et que les charges pesant sur le suspect sont de nature à entraîner sa condamnation, des poursuites pénales sont engagées devant le tribunal compétent.». L'article 472 dispose: «L'accusé détenu est remis en liberté s'il est déclaré innocent, non responsable ou s'il fait l'objet d'une suspension de peine, d'une peine non privative de liberté ou d'une peine assortie d'un sursis ou encore s'il a passé en détention provisoire, une durée supérieure à celle de la peine prononcée.».

128. L'article 11 de la loi portant organisation des services pénitentiaires dispose: «Sous réserve des dispositions du Code de procédure pénale relatives à la remise en liberté des détenus, la direction de la prison doit: a) remettre en liberté le détenu le matin du jour où il finit de purger la peine prononcée contre lui; b) remettre en liberté la personne placée en détention préventive à l'expiration de la durée fixée pour ladite détention, en vertu d'un ordre écrit de l'autorité ayant délivré la décision de mise en détention.».

Paragraphe 4. Droit de toute personne arrêtée ou détenue d'engager une procédure devant le tribunal pour qu'il se prononce sur la légalité de son arrestation et qu'il ordonne sa remise en liberté si l'arrestation est illégale

129. La Constitution et la législation en vigueur donnent à toute personne privée de sa liberté du fait d'une arrestation ou d'une mise en détention le droit d'engager une procédure devant le ministère public et les différents organes de l'État pour obtenir sans retard une décision concernant la régularité de sa détention et sa mise en liberté, si la détention est jugée irrégulière. L'article 49 de la Constitution est ainsi libellé: «Le droit de se défendre en personne ou par procuration est garanti à toutes les phases de l'instruction et du procès et devant tous les tribunaux, conformément à la loi. L'État garantit l'aide judiciaire à ceux qui sont dans le besoin, conformément à la loi.».

130. L'article 225 du Code de procédure pénale dispose: «Un prévenu peut contester une ordonnance de placement en détention et toutes les parties peuvent contester les ordonnances ayant trait à des questions de compétence. La contestation n'interrompt pas l'enquête et le défaut de compétence n'annule pas le processus d'enquête.». Aux termes de l'article 226, seul le parquet peut faire appel d'une ordonnance de remise en liberté d'un prévenu.

131. Pour permettre à l'accusé (détenu) de contester l'ordonnance de placement en détention provisoire délivrée à son encontre, l'article 4 de la loi portant organisation des services pénitentiaires fait obligation au directeur de la prison de se faire remettre tous les documents judiciaires concernant les détenus et de les remettre à son tour aux détenus dès réception, de prendre acte de leur contestation et de toute autre requête qu'ils adressent aux tribunaux ou au Parquet général et de les consigner sur le registre prévu à cet effet avant de les remettre aux autorités compétentes sans délai.

132. L'article 204 du Code de procédure pénale dispose: «Dès que la remise en liberté devient exécutoire, le membre du parquet général communique l'ordonnance de remise en liberté au directeur de l'établissement pénitentiaire où l'accusé est détenu en vue de la remise en liberté de ce dernier. Le directeur ou celui qui en tient lieu doit alors libérer immédiatement l'accusé sauf si celui-ci est détenu pour un autre motif, auquel cas il doit consigner le fait dans les documents.».

Paragraphe 5. Droit à indemnisation

133. Les rapports précédents ont fait état du droit de l'accusé à des dommages et intérêts, lorsqu'il est victime de procédures arbitraires. L'article 63 du Code de procédure pénale dispose par ailleurs: «Le défendeur, le cas échéant, peut réclamer des dommages et intérêts devant le tribunal pour le préjudice causé par l'action civile intentée.».

134. L'article 47 du Code civil dispose: «Toute personne dont les droits civils sont violés est habilitée à demander qu'il soit mis un terme à la violation et à réclamer une indemnisation pour le dommage subi.» L'article 304 dispose: «Quiconque, que ce soit de manière volontaire, quasi-volontaire ou accidentelle, est responsable d'un acte illégal ou d'une omission qui cause un dommage à une autre personne indemnise la personne lésée pour ledit dommage, sans préjudice des peines prévues par la législation en vigueur.».

135. L'article 144 du Code de procédure dispose: «Une action civile peut être engagée contre un juge ou un membre du parquet en présentant une demande de dommages-intérêts qui sera traitée et examinée conformément aux procédures prévues dans la présente section.».

136. Le paragraphe 3 de l'article 153 dispose: «Si le tribunal fait droit à la demande, il accorde au demandeur des dommages-intérêts adéquats et le paiement de ses frais de justice, annule le jugement contesté et toute mesure judiciaire y relative, ordonne la suspension du juge ou du membre du parquet de ses fonctions et le défère devant le Conseil supérieur de la magistrature pour imposition de la sanction que ce dernier jugera appropriée. Le tribunal ordonne aussi la restitution de la caution.» L'article 199 dispose que le défendeur peut demander des dommages et intérêts liés à l'action intentée ou à une procédure engagée dans ce cadre.

Deuxièmement – Mesures exécutives (Progrès accomplis)

137. Nous allons passer en revue dans les pages qui suivent les mesures prises par les autorités compétentes en vue de garantir l'application des lois nationales. Tout d'abord, le Ministère des droits de l'homme a entrepris une révision complète de la législation et un bilan de son application au niveau de la justice pénale. Le présent rapport a déjà examiné cette question en détail à l'article 2.

Programmes de formation

138. Les pouvoirs publics compétents ainsi que les organisations de la société civile ont organisé de nombreux programmes de formation à l'attention des agents chargés de l'application de la loi, notamment des fonctionnaires de police judiciaire. Ainsi, en 2008, 615 stages ont été mis en place, au niveau interne et externe, pour des agents de police, plus précisément 30 504 policiers dont 530 femmes. De plus, un centre de recherches et d'études en matière de sécurité a ouvert ses portes.

Services rendus aux citoyens

139. Pour instaurer un esprit de confiance et de coopération entre les fonctionnaires de police et les citoyens, et moderniser les prestations de sécurité pour qu'elles répondent aux besoins de la population, deux enquêtes ont été effectuées. La première a permis de recueillir l'opinion de 6 000 personnes sur les fonctionnaires de police et les prestations rendues, et la seconde celle de plus de 640 fonctionnaires de police des divers services sur leur travail, leur degré de satisfaction et leur niveau des services fournis aux citoyens. Les résultats de ces deux enquêtes ont fait l'objet d'un débat lors de la dix-neuvième Conférence annuelle des cadres supérieurs du Ministère de l'intérieur et leur mise en œuvre s'inscrira dans le plan d'action 2009.

Inspection des centres d'arrestation et de détention provisoire

140. En 2006, les procureurs de cours d'appel et des tribunaux de première instance ont procédé à 4 214 inspections de centres d'arrestation et de détention provisoire.

Obligation de rendre des comptes

141. En 2006, les services du procureur général ont engagé des poursuites, concernant diverses plaintes pour violation des droits à la sécurité et à la vie, dont 22 cas déférés à la justice, les autres ayant fait l'objet de mesures disciplinaires décidées par les conseils compétents.

142. En 2007, les services du procureur général ont engagé des poursuites pour des violations des droits de l'homme, notamment les droits à la sécurité et à la vie, commises par certains détenteurs de l'autorité publique (29 cas).

143. Ainsi, 14 personnes ont été déférées aux tribunaux ou à des conseils de discipline pour ce motif, dont sept ont été révoquées et sept déférées au parquet.

Quelques cas à titre d'exemple

144. On peut, ici, donner un exemple des mesures juridiques prises sur le terrain concernant un fonctionnaire de police judiciaire. La chambre pénale du tribunal de Taizz Ouest a déféré au parquet, le 30 mai 2000, le directeur de la police de Taizz «A-A» pour violation de droits et de libertés, plus précisément, pour avoir privé de liberté, insulté et menacé «M-A-S», la victime, sur plainte de cette dernière.

Sensibilisation

145. Le parquet général a mis en place son site électronique le 16 août 2006. Ce site présente des recueils de lois yéménites, à commencer par la Constitution et l'ensemble des lois et décrets d'application, collationnés par le ministère public et publiés sous forme de fascicules. De plus, ce site est doté d'un moteur de recherche permettant de retrouver des textes juridiques. Ainsi, le visiteur peut obtenir tous les articles comportant un mot donné avec indication du numéro de l'article, du titre de la loi et du fascicule dans lequel elle figure. On peut y trouver également l'ensemble des conventions bilatérales, régionales et internationales ainsi que tous les documents et circulaires publiés par le parquet général. Y figurent aussi les rapports annuels sur l'activité du parquet à partir du numéro un. Par ailleurs, le visiteur peut envoyer plaintes et signalements par le biais du site, et recevoir des réponses par courriel. Enfin, le site donne une présentation des services, départements et administrations relevant du parquet général, avec les compétences de chacun.

Lutte contre le terrorisme

146. S'agissant du paragraphe 13⁴ des observations finales du Comité, le Yémen a souffert d'actions terroristes visant à le déstabiliser et à saper ses fondements économiques et sociaux. Le pays a été victime de maints attentats terroristes. C'est pourquoi les services de police ont pris des mesures préventives et de sécurité visant à éradiquer le terrorisme à sa source.

⁴ Il est dit dans le paragraphe 13 des observations finales: «L'État partie devrait veiller à prêter la plus grande attention au principe de proportionnalité dans toutes ses réactions aux menaces et activités terroristes. Le Comité souhaite recevoir des renseignements sur les conclusions et recommandations.».

147. Mettant en œuvre les directives du Président de la République, le Yémen a lancé une expérience unique en matière de lutte contre le terrorisme, recherchant le dialogue avec les égarés, libérant les repentis qui acceptent de renoncer à leur idéologie. Des cycles de dialogue ont été lancés en 2002. Le premier cycle regroupait 104 personnes, le second 120 et le troisième 22. De nombreux repentis ont été libérés à condition de ne pas avoir commis d'actes réprimés par la loi. Trente-six personnes ont été libérées dans un premier temps, puis 92. En d'autres termes, 118 personnes ont été arrêtées pour actes terroristes et 128 relâchées.

148. S'agissant d'un état officiel des arrestations effectuées entre 2000 et 2009: 979 personnes ont été arrêtées, dont 258 déférées à la justice pour constitution de bandes armées en vue de commettre des actes criminels. Les condamnations prononcées à leur encontre vont de deux à quinze ans de prison. 829 personnes ont été remises en liberté et 150 restent détenues, soit parce qu'elles n'ont pas fini de purger leur peine, soit parce que le procès les concernant est encore en instance.

149. Le travail se poursuit pour parachever la publication des modifications apportées aux deux lois sur la lutte contre le terrorisme, actuellement soumises à la Chambre des représentants.

Action du Gouvernement en faveur des détenus de Guantanamo

150. La République du Yémen a à cœur la libération et le rapatriement de ses ressortissants détenus à la prison de Guantanamo ou dans n'importe quelle autre prison secrète. Mais elle refuse toute extradition qui serait assortie de conditions contraires aux lois et à la Constitution yéménites. Le Yémen ne peut en aucun cas emprisonner ses propres citoyens s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation au pénal pour un crime commis. Le Gouvernement n'aurait d'autre choix que de remettre en liberté des personnes dont il a été établi qu'elles ont été mêlées à des crimes, conformément à la Constitution et aux lois du pays. Le sort de beaucoup de ces hommes est inconnu puisqu'ils sont victimes de la bureaucratie et de manquements dans la situation juridique étrange qui prévaut dans cette prison de Guantanamo depuis son ouverture en 2002. Ils ont été victimes de tortures, d'exactions odieuses et de traitements inhumains. Ils souffrent psychologiquement de l'isolement total où ils se trouvent au point que certains d'entre eux font la grève de la faim. Or ces grévistes de la faim sont nourris de force deux fois par jour, ce qui constitue une opération extrêmement cruelle. Beaucoup de ces détenus ont la nationalité yéménite: une centaine environ. Selon l'Organisation de statistiques américaine XXX Rebrief XXX, il y aurait 113 détenus yéménites dont 12 ont été relâchés. Un détenu est décédé: il se serait suicidé d'après les autorités américaines qui n'ont fait aucune enquête à ce sujet.

151. La République du Yémen a pris de nombreuses mesures pour aider ces détenus:

1. Elle a envoyé trois commissions de sécurité à la prison de Guantanamo afin d'étudier avec la partie américaine les dossiers de ces personnes et de les visiter pour:

a) S'assurer qu'ils sont tous yéménites. À l'issue de quelques entretiens, certaines personnes ont ainsi été écartées car il s'est avéré qu'elles n'étaient pas yéménites. Nous en avons informé les Américains;

b) Informer leurs proches au Yémen de leur présence et transmettre leur courrier à leur famille, ce qui a été fait.

2. Elle a pris en charge un certain nombre de détenus de Guantanamo remis par les Américains. Les mesures juridiques prévues par la législation du Yémen ont été prises et ces personnes ont été libérées et vivent actuellement dans leur foyer au Yémen.

3. Elle suit de près la situation des détenus de Guantanamo, avec la partie américaine et de façon continue afin de se faire remettre les ressortissants yéménites et d'adopter toutes les mesures prévues par la loi du pays en la matière.

Article 10

Traitement humain des détenus

Paragraphe 1

152. Outre les informations déjà fournies dans le précédent rapport sur les principes et règles garantissant un traitement humain et digne aux détenus, l'article 42 du Code de procédure pénale dispose: a) le parquet général et la magistrature veillent à la bonne exécution des condamnations à des peines d'emprisonnement. Ils prennent les mesures nécessaires pour empêcher toute infraction de la part des services pénitentiaires, des détenus ou de tiers, ou pour mettre un terme à de telles infractions; b) l'administration pénitentiaire exécute les décisions et directives du parquet général et de la magistrature relatives à l'exécution des peines d'emprisonnement.

Paragraphe 2 (A). Classement par catégories des détenus

153. L'article 58 du décret d'application de la loi portant organisation des services pénitentiaires dispose: «Autant que le permettent les moyens de chaque prison, placer les détenus dans des cellules et des baraquements à l'intérieur de la prison, dans la mesure des moyens de chaque prison et conformément aux règles suivantes, sauf dans les cas où le chef de service donne des instructions contraires:

- a) Séparer les récidivistes des autres détenus, cette règle étant également applicable aux personnes placées en détention préventive;
- b) Autant que possible tenir compte de la situation des détenus atypiques et dangereux pour la sécurité de la prison, au cas par cas. Les déviants sexuels notoires, tout particulièrement, doivent être placés dans des cellules individuelles et soumis à une surveillance permanente;
- c) Regrouper les détenus condamnés pour des crimes similaires en isolant ceux présentant une addiction aux drogues et à l'alcool;
- d) Regrouper les condamnés pour dette civile et ceux ayant fait l'objet de contrainte par corps;
- e) Isoler les détenus en préventive de nationalité étrangère;
- f) Sous réserve de ce qui précède, prévoir un lieu séparé pour les détenus pour la période décidée ou les mettre sous observation médicale;
- g) D'une manière générale, lors de la répartition des détenus par cellule, regrouper les personnes d'âge comparable;
- h) Sans préjudice des dispositions ci-dessus, regrouper les détenus de même milieu socioculturel».

154. Pour ce qui est des femmes, l'article 32 de la loi portant organisation des prisons dispose: «Une zone de la prison (appelée centre d'accueil) doit être réservée aux entretiens avec les détenus à leur arrivée. Les détenus doivent être classés selon les catégories suivantes:

- a) Les détenus incarcérés pour la première fois, à séparer des récidivistes;

- b) Les détenus ayant commis des infractions très graves, à séparer des autres;
- c) Les détenus étrangers, à séparer des détenus yéménites;
- d) Les mineurs, à séparer des adultes;
- e) Les femmes, à séparer des hommes».

155. L'article 27 de la même loi dispose: «Les détenues enceintes doivent bénéficier, conformément aux règlements applicables, de soins prénataux, périnataux et postnataux sous surveillance médicale. Les autorités compétentes doivent assurer une alimentation appropriée aux détenues enceintes ou qui ont des enfants. Les détenues enceintes et celles qui allaitent sont exemptées, en toutes circonstances, des mesures disciplinaires applicables aux détenus conformément à la présente loi».

156. L'article 4 du décret d'application de la même loi dispose: «Le directeur d'un établissement pénitentiaire s'acquitte des tâches suivantes: veiller à ce que nul ne puisse entrer dans une prison de femmes, dans les lieux réservés à leur logement ou à leur travail s'il n'est autorisé, conformément à la loi, à accomplir une tâche officielle, et ce, en présence de la surveillante de la prison de femmes ou de la personne qui la remplace».

157. Pour ce qui est de l'enfant, la loi relative aux droits de l'enfant dispose en son article 24: «a) Un mineur de moins de 12 ans ne peut pas être détenu dans un poste de police ni dans tout autre établissement de sécurité, mais doit être remis à la garde de son tuteur, de son tuteur testamentaire ou de son représentant autorisé ou, à défaut, placé dans le foyer de réadaptation pour mineurs le plus proche pendant vingt-quatre heures au plus puis présenté au parquet, qui examine sa situation conformément à la loi sur les mineurs; b) Lorsque c'est absolument nécessaire, les mineurs de plus de 12 ans peuvent être détenus dans un poste de police, en étant séparés des personnes plus âgées, pendant vingt-quatre heures au plus.».

158. L'article 126 dispose: «Les foyers et centres de réadaptation sociale sont organisés de manière à respecter la communauté locale et à:

- a) Faciliter la communication des pensionnaires avec leur famille, ainsi qu'avec la société en général;
- b) Mettre en œuvre des procédures techniques simples et adaptées à chaque situation;
- c) Garantir que les pensionnaires sont séparés par groupe d'âge;
- d) Tenir compte des besoins des pensionnaires, eu égard à leur situation, leur âge et leur personnalité, et les protéger des influences pouvant leur être préjudiciables physiquement, moralement ou psychologiquement.».

Paragraphe 2 (B)

159. Outre les informations fournies dans notre précédent rapport, l'article 28 de la loi portant organisation des prisons dispose: «Il n'est porté aucune mention dans les registres officiels de l'État du fait qu'un enfant est né en prison. L'enfant ne reste pas en prison avec sa mère après l'âge de 2 ans mais doit être confié au père ou à un parent, sauf si un médecin compétent décide que son état s'y oppose.».

Paragraphe 3. Traitement des détenus

160. Nous avons déjà exposé notre position juridique au regard de ce paragraphe dans le précédent rapport. L'article 4 de la loi portant organisation des prisons dispose: «Tous les personnels des prisons sont tenus d'aider les détenus et de leur donner l'exemple afin qu'ils se réforment». L'article 5 dispose: «La mission des services pénitentiaires est de rééduquer les détenus et de leur inculquer l'amour du travail et le respect de la loi. Les détenus ne

peuvent être soumis à des mauvais traitements physiques et mentaux durant l'accomplissement de leur peine.».

161. L'article 6 dispose: «Les services pénitentiaires et l'ensemble de leur personnel sont tenus de respecter les dispositions de la présente loi et celles des autres lois et règlements en vigueur dans la République. Aux termes de l'article 7, c'est le règlement judiciaire en vigueur qui détermine l'exécution des peines de prison et l'influence devant être exercée sur les prisonniers en vue de les réformer et de les rééduquer.».

Mesures

Réforme des prisons

162. Conformément aux obligations lui incombant en vertu des instruments internationaux, le Gouvernement s'efforce, dans la limite des ressources disponibles, d'améliorer les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires et de se conformer aux normes internationales établies relatives à leur construction. Il a donc pris les mesures suivantes, visant en particulier à remédier aux problèmes liés à la surpopulation carcérale:

- a) Des prisons centrales modernes ont été construites dans les gouvernorats de Amran, Dali, Mahwit et Mukalla, et des détenus y ont été transférés;
- b) La construction de prisons centrales modernes dans les gouvernorats de Abyan, Shabwah, Albayda et Saywun se poursuit en vue d'y transférer les personnes détenues dans les établissements existants et d'utiliser ces derniers pour la détention avant jugement;
- c) Les prisons centrales de Hajjah, Sadah, Dhamar, Ibb et Ta'izz ont été mises à niveau grâce à des travaux d'agrandissement et de rénovation;
- d) Sept maisons d'arrêt ont été construites dans les gouvernorats de la ville de Sanaa, Hudaydah, Ibb et Ta'izz en vue de réduire le surpeuplement des prisons centrales et de créer des conditions propices au redressement et à la réinsertion des détenus;
- e) Des centres de détention pour mineurs ont été ouverts dans sept des principaux gouvernorats;
- f) Les prisons des gouvernorats de la ville de Sanaa, Ta'izz, Hudaydah, Ibb et Dhamar ont été équipées d'un système d'information électronique et le Département pénitentiaire s'apprête à lancer la deuxième phase de ce projet dans des établissements pénitentiaires des gouvernorats de Hajjah, Sadah, Amran, Mahwit, Mukalla, Hadhramawt, Radda, Albayda, Lahij et Dali. Ce système devrait aider le Département à systématiser les recherches consacrées aux comportements criminels et aux moyens de les traiter.

Aides financières aux détenus

163. Chaque année, un certain nombre de détenus ayant purgé leur peine mais gardés en détention en raison de dettes sont libérés après avoir été inscrits sur la liste annuelle que le Comité supérieur pour les prisons dresse au terme de sa visite dans les prisons pendant le mois de ramadan. Ces dettes sont payées sur fonds publics ou par des bienfaiteurs. En 2005, 504 personnes ont été ainsi libérées.

Tableau 12
Assistance judiciaire approuvée par l'État pour l'exercice 2005 en faveur des détenus condamnés pour versement du prix du sang (*diya*), dédommagement pour préjudice corporel (*arsh*) et pour dettes, qui sont démunis

<i>Gouvernorat</i>	<i>Nombre</i>	<i>Montant</i>
Sanaa Nord	23	12 740 332
Sanaa Sud	25	8 163 564
Sanaa	16	12 670 005
Aden	28	10 078 743
Al-Hudaydah	8	6 482 264
Taizz	41	26 907 139
Ibb	16	10 736 416
Hadhramaut	4	2 929 015
Dhamar	19	13 502 868
Hajjah	14	6 845 576
Abyan	3	1 077 500
Ad-Dali	8	3 975 090
Lahij	1	450 000
Shabwah	2	1 350 000
Sadah	4	1 504 246
Amran	5	3 187 000
Al-Mahwit	5	4 724 975
Marib	1	700 000
Albayda	3	2 643 334
Total	226	130 668 067

Source: Rapport du parquet général – 2005.

Tableau 13
Détenus libérés et montants qu'ils ont été condamnés à verser et qui ont été réglés par des bienfaiteurs en 2006

<i>Gouvernorat</i>	<i>Nombre</i>	<i>Montant</i>
Sanaa Nord	22	4 895 376
Sanaa Sud	22	3 687 066
Sanaa	3	1 592 950
Aden	16	4 427 592
Al-Hudaydah	72	17 889 574
Taizz	62	26 043 742
Ibb	26	8 270 666
Hadhramaut (Al-Mukalla)	4	1 088 750
Abyan	2	140 000
Ad-Dali	3	950 000
Dhamar	5	4 713 500
Hajjah	4	180 000

<i>Gouvernorat</i>	<i>Nombre</i>	<i>Montant</i>
Lahij	15	7 836 312
Total	256	81 715 528

Source: Rapport du parquet général – 2006.

Tableau 14
Détenus libérés par les comités de ramadan

<i>Gouvernorat</i>	<i>Nombre de détenus libérés</i>
Sanaa Nord	211
Sanaa Sud	301
Sanaa	30
Aden	23
Al-Hudaydah	47
Taizz	12
Ibb	54
Hadhramaut (Al-Mukalla)	16
Hadhramaut (Saywun)	2
Dhamar	78
Hajjah	85
Abyan	21
Ad-Dali	65
Sadah	11
Amran	23
Albayda	3
Lahij	27
Shabwah	26
Al-Mahwit	8
Marib	1
Al-Mahrah	13
Rima	3
Pénale spécialisée	2
Financière	1
Total	1 063

Source: Rapport du parquet général.

Tableau 15
Détenus libérés après avoir purgé les trois quarts de leur peine

<i>Gouvernorat</i>	<i>Nombre de détenus libérés</i>
Sanaa Nord	13
Sanaa Sud	8
Sanaa	1
Aden	18

<i>Gouvernorat</i>	<i>Nombre de détenus libérés</i>
Taizz	10
Hadhramaut (Al-Mukalla)	8
Al-Hudaydah	11
Ibb	7
Lahij	3
Hajjah	3
Ad-Dali	2
Dhamar	4
Shabwah	4
Abyan	3
Albayda	3
Sadah	5
Amran	3
Al-Mahwit	1
Al-Mahrah	1
Financière Sanaa	5
Total	113

Tableau 16
Détenus libérés et montants qu'ils ont été condamnés à verser et qui ont été réglés par l'État en 2006

<i>Gouvernorat</i>	<i>Nombre</i>	<i>Montant</i>
Sanaa Nord	10	5 758 500
Sanaa Sud	11	6 916 172
Sanaa	4	2 772 950
Aden	9	3 958 482
Al-Hudaydah	2	203 600
Taizz	13	4 254 817
Ibb	10	965 000
Hadhramaut (Al-Mukalla)	3	1 100 000
Hadhramaut (Saywun)	2	1 850 000
Hajjah	4	3 546 000
Abyan	2	415 000
Ad-Dali	5	2 000 000
Sadah	1	2 425 966
Albayda	5	179 100
Al-Mahrah	2	97 856
Financière d'Al-Hudaydah	1	330 050
Financière de Taizz	1	387 380
Total	85	37 160 873

Source: Rapport du parquet général – 2006.

164. Le Ministère de la santé publique et du logement supervise directement la prestation de soins de santé dans les prisons. Il engage les médecins et infirmiers, veille à ce que les détenus soient, au besoin, transférés dans un hôpital public et soigne gratuitement les détenus. On s'attache en permanence à améliorer et développer les soins de santé fournis dans ce cadre. Les difficultés sont traitées en coopération et coordination avec le Ministère et les conseils locaux.

165. L'État fournit aux détenus une nourriture identique à celle servie aux cadres et gardiens en poste dans les établissements pénitentiaires. Sous la supervision du Ministère de l'intérieur, le Département pénitentiaire s'efforce d'atteindre les objectifs de l'État dans ce domaine, à savoir améliorer la qualité des services fournis aux détenus, créer des prisons strictement conformes aux règles d'humanité et dotées de toutes les infrastructures nécessaires (santé, formation et sport), encadrer les fonctions administratives et assurer une surveillance en effectuant des inspections régulières ou des visites inopinées dans les prisons. Le Département entretient à cet effet des contacts avec le Comité supérieur pour les prisons, les ministères et les commissions parlementaires compétentes de la Chambre des représentants et du Conseil consultatif (*Shoura*), ainsi qu'avec de nombreuses organisations locales, régionales ou internationales et d'autres acteurs qui défendent les droits des détenus aux niveaux local, régional et international (notamment le CICR, l'UNICEF, le Fonds pour le développement social et la Société nationale du Croissant-Rouge).

Réinsertion et rééducation des détenus

166. Aux fins de redresser et réadapter les détenus et de leur donner l'envie de mener une vie honnête et d'être de bons citoyens, le Département pénitentiaire emploie un ensemble diversifié de méthodes éducatives, pédagogiques et médicales et dispense des formations professionnelles et des services sociaux. Il veille à ce que tous les détenus désireux de terminer leurs études et toutes les personnes en cours de réadaptation aient accès à l'éducation de base car l'instruction joue un rôle primordial dans la réadaptation des détenus et les recherches menées dans différents établissements pénitentiaires montrent que l'analphabétisme et l'ignorance de la loi étaient d'importants facteurs criminogènes. Les tableaux suivants indiquent le nombre de détenus ayant suivi un enseignement ou une formation professionnelle en 2005.

Tableau 17

Détenus (hommes et femmes) inscrits dans les divers degrés d'enseignement en 2005

<i>Alphabétisation</i>	<i>Éducation de base</i>	<i>Mémorisation du Coran</i>	<i>Enseignement secondaire</i>	<i>Enseignement universitaire</i>	<i>Total</i>
979	480	440	174	8	2 081

Tableau 18

Détenus (hommes et femmes) inscrits dans un centre de formation professionnelle d'établissement pénitentiaire en 2005

<i>Couture</i>	<i>Menuiserie</i>	<i>Industrie</i>	<i>Métallurgie</i>	<i>Électricité</i>	<i>Informatique</i>	<i>Tissage</i>	<i>Total</i>
183	28	24	5	30	24	6	300

Difficultés

- La forte surpopulation carcérale; les données du Département des prisons indiquent qu'au 30 novembre 2006 les 22 prisons centrales de gouvernorat du pays totalisaient 10 817 détenus;

- La pénurie de ressources, notamment de personnel, d'ambulances, de véhicules de service et de fourgons pour le transport des détenus;
- Le manque de fonds pour effectuer les travaux de construction et de rénovation nécessaires dans les établissements pénitentiaires.

Action du Ministère des droits de l'homme

167. En 2007, le Ministère a visité plusieurs prisons et maisons de correction dans divers gouvernorats. Il a eu des entretiens avec des détenus, hommes et femmes, afin de connaître leur condition de détention, le traitement qui leur est réservé et la durée de leur peine. Des rapports détaillés ont ensuite été envoyés aux autorités compétentes.

168. Le Ministère inspecte diverses prisons et lieux de détention, envoyant à cet effet ses hauts fonctionnaires ou les responsables des maisons de correction:

- Une visite a été effectuée à la prison centrale de Sanaa en mai 2007 et l'unité psychiatrique a été inspectée, de même que le quartier réservé aux femmes et ses centres de formation et de réadaptation. Des détenus ont été interrogés, divers problèmes ont été discutés et un compte rendu de visite a été adressé aux directeurs d'établissement;
- Une visite a été effectuée à la prison de Rada en juin 2007, suite aux nombreuses plaintes adressées au Ministère par des familles de détenus et aux plaintes et critiques parues dans la presse dénonçant la situation des détenus dans cette prison. Trois personnes détenues illégalement ont été libérées sur le champ et une quatrième une semaine après la visite;
- Une visite a eu lieu à la prison de Hudaydah le 8 août 2007 et un rapport a été rédigé sur les conditions de détention et l'état des détenus;
- Du 6 au 14 septembre 2006, en présence du Ministre des droits de l'homme, il a été procédé à un examen des conditions de détention et de l'état des détenus dans les prisons centrales des gouvernorats de Sanaa, Aden, Lahij, Ta'izz, Ibb et Dhamar;
- Une inspection a été effectuée en 2006 dans la prison d'Albayda;
- Des visites ont été effectuées dans des postes de police, des sections d'enquêtes criminelles et des locaux du parquet pour traiter cinq cas, dont quatre ont pu être réglés en 2005; contrôle de la situation des détenus dans les locaux de détention préventive de Sanaa en 2006;
- Une inspection d'orphelinats et de maisons de correction pour jeunes délinquantes a été menée en juillet 2006 à Sanaa.

169. Des rapports détaillés sur les conditions de détention, l'état des détenus et les cas nécessitant une assistance ont été établis et soumis au Gouvernement, qui a édicté des décisions ordonnant aux autorités concernées de donner effet aux recommandations de l'équipe en remédiant aux carences constatées. Le Haut Comité chargé d'enquêter sur les conditions de détention a dressé des listes de personnes ayant exécuté les deux tiers de leur peine. Sur instruction du Président de la République, trois d'entre elles ont été libérées au mois de sha'ban et ramadan 1 426 (2005) après règlement sur fonds publics de leurs dettes. Des aides en nature sont distribuées chaque mois aux femmes détenues à la prison centrale de Sanaa.

Action des services du procureur général

170. La direction des prisons relevant des services du procureur général est chargée du suivi général des détenus depuis le moment de l'arrestation et jusqu'au prononcé du

jugement les concernant. C'est également cette direction qui enquête sur les doléances des détenus et collecte les données les concernant.

171. En 2006, un programme de liaison informatique et par réseau a été mis en place entre les services du procureur général et certains gouvernorats de manière à accélérer l'accès aux informations et données requises sur les détenus de tous les gouvernorats et la présentation des cas nécessitant une assistance judiciaire au Comité supérieur des prisons, pour examen. Ainsi, les données relatives à 10 880 détenus de tous les gouvernorats ont été informatisées en 2006.

172. En 2007, les autorités ont commencé l'exécution de la deuxième étape de connexion en réseau entre l'administration pénitentiaire et les services du procureur général, d'une part, et les autres gouvernorats d'autre part (Abyan, Lahij, Ad-Dali, Albayda, Dhamar, Sadah, Amran, Hajjah, Al-Mahwit, Sanaa, Cour pénale spécialisée, Al-Mukalla, Saywun, Shabwah). On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des statistiques relatives aux prisonniers.

Tableau 19

Nombre de détenus dont les données ont été informatisées en 2005

Gouvernorats	En instance				En cours d'exécution			Total
	En cours d'instruction	1 ^{re} instance	Appel	Cour suprême	Amende	Dettes	Loi du talion	
Sanaa Nord	343	676	229	62	164	245	12	1 731
Sanaa Sud	351	587	211	78	171	263	10	1 671
Sanaa	97	196	116	21	42	80	4	556
Aden	197	353	42	18	142	120	1	873
Taizz	244	593	310	56	124	277	5	1 609
Al-Hudaydah	86	245	129	45	115	122	13	755
Hadhramaut	66	229	30	16	61	58	2	462
Ibb	129	426	319	33	106	75	8	1 096
Abyan	48	54	20	2	15	21	1	161
Hajjah	94	228	115	13	33	66	12	561
Dhamar	104	217	126	67	30	60	5	609
Shabwah	23	40	15	9	20	70	2	179
Lahij	48	128	51	12	18	29	4	290
Sadah	24	154	44	8	19	29	4	282
Ad-Dali	58	162	155	10	36	39	3	463
Al-Mahwit	21	73	18	5	10	20	1	148
Albayda	15	88	135	11	24	53	4	330
Al-Mahrah		17	22	3	25	12	0	97
Marib	10	36	10	1	4	7	1	69
Amran	42	160	51	4	25	16	15	313
Rima	17	31	16	2	4	8	1	79
Total	2 035	4 693	2 164	476	1 188	1 670	108	12 334

Tableau 20
**État des détenus dont les données ont été entrées sur le système informatique ad hoc
 via le réseau relié à l'administration pénitentiaire**

Parquet	Mesures							Total
	En cours d'instruction	En 1 ^{re} instance	En instance d'appel	En Cour suprême	Affaires en cours d'exécution – Talion	Affaires en cours d'exécution – Dettes	Affaires en cours d'exécution – Sanction financière	
Ibb	106	372	362	43	22	133	66	1 104
Al-Hudaydah	0	0	91	45	1	0	0	137
Taizz	146	505	191	104	33	248	101	1 328
Aden	193	277	25	12	7	111	118	743
Total	445	1 154	669	204	63	492	285	3 312

Tableau 21
Statistiques des détenus déferés au parquet au Yémen fin 2007

Gouvernorats	En instance				En cours d'exécution			Total
	En cours d'instruction	1 ^{re} instance	Appel	Cour suprême	Financière	Dettes et sanctions financières	Loi du talion	
Sanaa Nord	179	462	177	25	199	196	16	1.254
Sanaa Sud	197	380	109	19	102	172	9	988
Sanaa	68	235	86	29	45	63	14	540
Aden	289	522	34	10	195	123	4	1.177
Taizz	167	616	185	95	77	151	47	1.338
Al-Hudaydah	122	358	154	30	206	210	41	1.121
Ibb	195	410	355	61	58	122	29	1.230
Hadhramaut (Al-MuKallla)	288	159	48	7	73	60	20	655
Hadhramaut (Saywun)	46	38	5	2	25	13	6	135
Dhamar	66	258	105	45	22	28	23	547
Ad-Dali	31	123	106	8	15	37	10	330
Abyan	25	46	24	4	26	42	7	174
Hajjah	88	283	118	32	47	80	14	662
Sadah	63	134	38	13	35	29	6	318
Amran	36	206	55	15	19	23	11	365
Lahij	73	146	56	14	34	46	22	391
Albayda	99	140	78	32	30	42	16	437
Shabwah	33	34	26	12	11	9	3	128
Al-Mahwit	12	64	17	5	11	13	3	125
Rima	27	33	5	6	7	16	1	95
Al-Mahrah	7	16	17	6	14	22	0	82
Marib	6	26	11	0	7	20	0	70

Gouvernorats	En instance				En cours d'exécution			Total
	En cours d'instruction	1 ^{re} instance	Appel	Cour suprême	Financière	Dettes et sanctions financières	Loi du talion	
Total	2 117	4 689	1 809	470	1 258	1 517	302	12 162

Tableau 22

**Parquets de cour d'appel reliés au système informatique des détenus – Bureau
du procureur général**

N°	Parquet	Nombre d'affaires entrées	Nombre de prisonniers effectifs
1	Sanaa Nord	1 685	1 254
2	Sanaa Sud	602	562
3	Sanaa	670	540
4	Aden	2 741	1 177
5	Taizz	3 156	1 340
6	Ibb	2 689	1 230
7	Al-Hudaydah	1 905	1 121
8	Hadhramaut (al-Mukalla)	751	655
9	Hadhramaut (Saywun)	318	135
10	Hajjah	952	662
11	Amran	485	365
12	Al-Mahwit	162	130
13	Ad-Dali	492	330
14	Lahij	399	391
15	Abyan	0	0
16	Shabwah	30	0
17	Marib	0	0
18	Al-Mahrah	112	92
19	Rima	137	95
20	Cour pénale spéciale	681	441
21	Financière Aden	37	25
22	Albayda	721	437
23	Financière Taizz	42	27
24	Financière Al-Hudaydah	0	0
25	Financière Hadhramaut	37	30
26	Financière Sanaa	0	0
27		0	547
28		352	321
Total		19 156	11 907

Tableau 23
Détenus dont les données ont été informatisées en 2006

Gouvernorats	En instance				En cours d'exécution			Total
	En cours d'instruction	1 ^{re} instance	Appel	Cour suprême	Sanction financière	Dettes	Loi du talion	
Sanaa Nord	214	468	217	72	137	190	9	1 307
Sanaa Sud	197	380	109	19	102	172	6	985
Sanaa	108	128	95	36	32	78	7	484
Aden	143	276	27	12	98	150	3	709
Taizz	140	565	305	48	105	258	16	1 437
Al-Hudaydah	83	343	158	33	188	83	7	895
Ibb	106	370	346	37	66	133	22	1 080
Hadhramaut (Al-MuKallla)	32	99	41	8	51	64	2	297
Hadhramaut (Saywun)	16	41	11	2	41	17	2	130
Dhamar	39	185	127	60	28	76	12	527
Ad-Dali	11	159	112	24	33	61	9	409
Abyan	25	46	24	4	26	42	7	174
Hajjah	96	183	101	26	74	82	6	568
Sadah	24	157	44	8	31	21	1	286
Amran	17	195	43	17	34	25	14	345
Lahij	31	137	61	15	30	49	10	333
Albayda	59	125	101	34	37	46	12	414
Shabwah	33	34	26	12	11	9	3	128
Al-Mahwit	6	64	17	5	11	13	2	118
Rima	24	37	13	10	3	14	1	102
Al-Mahrah	7	16	17	6	14	22	0	82
Marib	6	26	11	0	7	20	0	70
Total	1 417	4 034	2 006	488	1 159	1 625	151	10 880

Inspection judiciaire des prisons

173. En 2006, les parquets des cours d'appel et des tribunaux de première instance ont procédé à 4 214 inspections dans les lieux de détention et les prisons.

Enfants placés en prison

174. Les jeunes de 15 à 18 ans sont placés dans des services séparés à l'intérieur des maisons de correction centrales en raison de l'âge limite fixé par les lois en vigueur. En effet, le projet de modification de la loi confirmant que le jeune bénéficie jusqu'à l'âge de 18 ans des droits prévus par la Convention internationale relative aux droits des enfants ayant maille à partir avec la justice, n'a pas encore été ratifié. Reste que des précautions sont prises dans le traitement qui leur est réservé:

a) Séparation complète avec les prisonniers adultes et placement dans des services distincts où leurs particularités sont prises en compte;

b) Prestations d'éducation, de santé, services culturels et formation professionnelle.

Tableau 24
Jeunes mis en prison en 2003-2008

No	Nom de la prison	2003	2004	2005	2006	2007	2008
1	Sanaa	46	44	53	54	63	56
2	Lahij	3	3	19	9	13	10
3	Ibb	18	9	54	36	24	25
4	Dhamar	7	35	62	36	46	36
5	Amran	8	1	14	14	15	28
6	Ad-Dali	6	0	22	10	0	3
7	Radda	4	7	26	38	28	31
8	Al-Mahwit	4	1	2	1	1	2
9	Sadah	15	34	96	15	25	10
10	Hajjah	5	7	8	24	12	5
Total		116	141	356	237	227	206

Source: Avant-projet de la République du Yémen concernant les droits de l'enfant.

Contrôle des lieux de détention et des foyers

Maisons de correction pour jeunes délinquants et délinquantes

175. Le Ministère des droits de l'homme a organisé des visites dans plusieurs foyers pour jeunes délinquants et délinquantes pour y examiner les conditions de vie et déterminer les besoins des détenus. Se fondant sur leurs résultats, il a contacté des organismes publics et des dirigeants d'entreprise en vue de mettre en place des mécanismes de soutien propres à améliorer les conditions de vie dans ces foyers. On a ainsi pu effectivement remédier à certaines lacunes, répondre aux besoins en matière d'alimentation et d'éducation et allouer des fonds à ces foyers. On trouvera ci-après la liste des établissements inspectés:

- a) Centre de réadaptation pour mineurs (gouvernorat de la ville de Sanaa)

À l'issue de la visite, une liste des mineurs démunis a été établie et un courrier a été adressé à des dirigeants d'entreprise pour solliciter leur soutien. Le Ministère des droits de l'homme a reçu de la société Al Kabus l'assurance qu'elle verserait le prix du sang (*diyah*) et rembourserait certaines dettes spéciales pour le compte de certains détenus;

- b) Centre Amal de réadaptation de délinquantes mineures (ville de Sanaa);
c) Foyer de solidarité pour l'élimination de la mendicité (ville de Sanaa)

Sous la supervision directe du Ministère des droits de l'homme, tous les jeunes placés dans cette institution ont été reconduits dans leur gouvernorat d'origine pour y être remis à leur famille;

- d) Centre de réadaptation pour mineurs (Hudaydah);
e) Foyer d'accueil pour délinquantes mineures (gouvernorat d'Aden)
f) Foyer d'accueil pour jeunes (gouvernorat d'Aden).

176. Les institutions suivantes ont reçu une petite aide financière de bienfaiteurs, que le Ministère a remerciés, comme l'indique le tableau suivant:

Tableau 25
Soutien accordé aux centres d'accueil des jeunes et des délinquantes

	<i>Centre</i>	<i>Gouvernorat</i>	<i>Soutien matériel (rials)</i>	<i>Autres</i>
1	Centre d'orientation et d'accueil des jeunes	Sanaa		Versement du prix du sang (<i>diya</i>) – Certaines dettes
2	Centre d'orientation et d'accueil des jeunes	Al-Hudaydah	75 000	Repas de Ramadan
3	Centre d'accueil des délinquantes	Aden	90 000	
4	Centre d'accueil des jeunes	Aden	90 000	

Orphelinats

177. Le Ministère a inspecté les orphelinats de certains gouvernorats, leur attribuant des aides modestes sous forme de matériels et de fournitures scolaires, achetés grâce au soutien de bienfaiteurs. Les institutions visitées font l'objet du tableau suivant:

Tableau 26
Orphelinats visités et soutien accordé à chacun d'entre eux

	<i>Orphelinat</i>	<i>Gouvernorat</i>	<i>Soutien matériel</i>	<i>Soutien technique</i>	<i>Autres</i>
1	Centre d'accueil des orphelins	Sanaa			
2	Orphelinat «Insan» (privé)	Sanaa			
3	Association «Al Tahaddi» pour handicapées	Sanaa			
4	Centre de formation et d'accueil des enfants	Sanaa			200 tenues – Don de l'institution économique
5	Orphelinat	Al-Hudaydah	25 000	Deux ordinateurs	Repas de Ramadan
6	Orphelinat «Al Choukani»	Aden	50 000 10 000+ Allocation de transport	Deux ordinateurs	Fournitures scolaires pour 400 élèves
7	Orphelinat	Hadhramaut	20 000 Allocation transport	Deux ordinateurs	
8	Orphelinat	Taizz	10 000 Allocation de transport		Fournitures scolaires pour 100 élèves
9	Orphelinat	Ibb	10 000 Allocation de transport		Fournitures scolaires pour 350 élèves

Soutien accordé aux enfants séjournant avec leur mère détenue

178. Les enfants de moins de deux ans dont la mère est détenue restent avec elle en prison, et ce, dans leur intérêt puisqu'il est établi qu'à un âge aussi bas l'enfant ne doit pas être séparé de sa mère. Par la suite, ils sont remis à la personne qui en a la charge lorsqu'elle existe. C'est la raison pour laquelle les établissements pénitentiaires comportent une salle équipée d'une bibliothèque avec des livres pour enfants, d'un téléviseur et de jeux. La direction de la prison centrale de Sanaa accorde une dotation consistant en du lait et des aliments pour enfants chaque mois. D'autres organisations offrent des aides: lait, savon, biscuits, etc. Le Ministère de l'intérieur, celui des droits de l'homme, l'Institution Al-Saleh et d'autres organismes figurent parmi ces donateurs.

Tableau 27

Nombre d'enfants accompagnant leur mère

<i>Nombre</i>	<i>Nom de la prison</i>
21	Sanaa
1	Amran
1	Hadhramaut
2	Dhamar
13	Al-Hudaydah
1	Hajjah
1	Radaa
10	Aden
8	Ibb
10	Taizz
2	Abyan
71	Total

Suivi et contrôle

179. Le réseau de protection des enfants, avec le soutien de l'UNICEF et de l'Organisation suédoise, visite les enfants sous la charge d'institutions judiciaires (prisons, tribunaux, foyers, parquets, postes de police) afin de se rendre compte de leur situation. Des rapports avec des recommandations sont ensuite adressées aux autorités compétentes.

180. Le Ministère des droits de l'homme assure le suivi des dossiers d'enfants ayant maille à partir avec la justice. Il visite les prisons centrales, les foyers sociaux et les institutions relevant de la justice pour jeunes. Ces activités s'inscrivent dans le plan annuel du Ministère et relèvent du service des plaintes et doléances ainsi que de l'administration responsable des maisons de correction.

181. Des enfants sont associés aux contrôles et inspections des institutions de justice pour jeunes. Ils participent aux entretiens réguliers ou inopinés, effectués par des membres du parlement des enfants. Leurs recommandations sont transmises par L'École démocratique aux autorités compétentes.

Tableau 28
Actions relatives aux affaires des jeunes délinquants en 2007 – Services du Procureur général

Affaires	Total affaires	Nombre d'affaires en instance au parquet																		
		Graves			Non graves			Plaintes			Infractions			Autres			Déviance			
		Nbre d'affaires enregistrées	Résolues	Restantes	Nbre d'affaires enregistrées	Résolues	Restantes	Nbre d'affaires enregistrées	Résolues	Restantes	Nbre d'affaires enregistrées	Résolues	Restantes	Nbre d'affaires enregistrées	Résolues	Restantes	Nbre d'affaires enregistrées	Résolues	Restantes	
<i>Gouvernorat</i>																				
Sanaa	223	41	41	0	181	181	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0
Aden	173	17	16	1	72	69	3	0	0	0	0	0	0	1	1	0	83	83	0	
Taizz	140	27	23	4	103	101	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	10	0	
Hadhramaut	54	7	4	3	37	34	3	3	3	0	0	0	0	0	0	0	7	7	0	
Al-Hudaydah	124	33	33	0	90	89	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ibb	64	14	13	1	45	42	3	0	0	0	3	3	0	0	0	0	2	2	0	
Abyan	8	2	2	0	6	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Hajjah	36	8	6	2	23	23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	5	0	
Total	822	149	138	11	557	545	12	4	4	0	3	3	0	1	1	0	108	108	0	

Source: Rapport du parquet général – 2007.

Tableau 30
Nombre de jeunes dans les centres de rééducation et type de déviance en 2006

	Déviance													Vulnérabilité								Total général	
	Meurtre	Tentative de meurtre	Coups et blessures	Vol	Tentative de vol	Affaires sexuelles					Consommation ou vente d'alcool	Escroquerie	Autres	Total	Mendicité	Vagabondage	Statut d'orphelin	Divorce	Absence du père	Dissolution de la famille	Mauvaises fréquentations		Total
						Sodomie	Fornication	Atteinte à l'honneur	Atteinte aux mœurs	Viol													
Foyer social de Sanaa pour garçons	10	14	64	176	17	16	-	-	3	10	4	3	65	373	12	17	4	-	2	2	10	47	420
Foyer social de Sanaa pour filles	-	-	-	6	-	-	13	1	2	1	-	-	9	32	-	2	-	-	-	1	10	13	45
Foyer social d'Aden pour garçons	-	-	-	49	-	5	-	11	-	13	-	-	-	78	-	5	-	-	-	-	1	6	84
Foyer social d'Aden pour filles	-	1	-	2	-	-	7	1	-	-	-	-	-	11	-	4	2	-	1	-	2	9	20
Foyer social d'Ibb	-	1	3	10	-	3	1	12	-	2	-	-	9	41	3	2	-	-	-	-	-	5	46
Foyer social de Taizz	13	1	5	38	1	16	-	3	1	7	-	-	8	93	-	-	7	2	-	11	-	20	113
Foyer social de Hajjah	-	-	2	2	-	-	-	-	-	2	-	-	-	6	-	12	-	-	-	-	-	12	18
Foyer social d'Al-Hudaydah	1	3	16	39	6	7	3	7	-	5	2	-	8	97	-	2	15	3	-	10	-	30	127
Foyer social de Hadhramaut	-	-	-	25	-	10	-	3	-	-	-	-	-	38	-	3	-	-	-	-	3	6	44
Total	24	20	90	347	24	57	24	38	6	40	6	3	99	769	15	47	28	5	3	24	26	148	917

Article 14

Premièrement – Mesures législatives

Paragraphe 1. Garanties de procès équitable

182. Outre les explications fournies dans le précédent rapport, les informations ci-après sur les lois et textes du Yémen permettront sans doute au Comité de constater l'importance que la République du Yémen accorde au principe d'égalité devant la justice. Concernant le présent paragraphe, l'article 49 de la Constitution dispose: «La Constitution garantit le droit de chacun de se défendre en personne ou par voie de représentation durant toutes les phases d'une enquête et devant toutes les juridictions, qu'il soit homme ou femme. Toujours en vertu de la Constitution, l'État est tenu de fournir une assistance judiciaire à ceux qui n'ont pas les moyens de pourvoir à leur propre défense, selon les modalités prévues par la loi». L'article 149 dispose: «Le pouvoir judiciaire est indépendant sur les plans légal, financier et administratif, et le ministère public en fait partie. Les tribunaux connaissent de tous les litiges et de toutes les infractions. Les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi dans l'exercice de leurs fonctions. Nulle personne ou autorité ne peut s'immiscer de quelque manière que ce soit dans le fonctionnement des tribunaux. Toute immixtion est une infraction punissable par la loi et est imprescriptible».

183. La loi sur le pouvoir judiciaire comporte maints articles qui organisent l'indépendance de la justice sur les procédures disciplinaires et les mutations des magistrats, entre autres garanties, notamment celles énoncées par l'article 65 a): «Les juges ne peuvent être mutés ou détachés que dans les cas prévus par la présente loi». L'article 86 dispose, par ailleurs,: «Les magistrats sont inamovibles sauf dans les cas où leur limogeage est une sanction imposée, suite à une mise en cause devant la justice conformément aux dispositions de la présente loi et compte tenu des dispositions du dernier paragraphe de l'article 100».

184. L'article 87 dispose: «Sauf en cas de flagrant délit, un juge ne peut être ni arrêté ni placé en détention provisoire sans l'autorisation du Conseil supérieur de la magistrature. Le Ministre de la justice, en cas d'arrestation d'un magistrat en flagrant délit ou de mise en détention d'un magistrat, doit soumettre immédiatement l'affaire au Président du Conseil supérieur de la magistrature qui autorise le maintien en détention ou ordonne la remise en liberté du magistrat sous caution ou sans caution.». L'article 88 dispose: «Des poursuites pénales ne peuvent être engagées contre les juges que si elles sont autorisées par le Conseil supérieur de la magistrature à la demande du Procureur général. Le tribunal devant lequel le juge doit comparaître est désigné par le Conseil supérieur de la magistrature.».

185. Les articles suivants de la loi précisent les dispositions devant être prises en matière de contrôle du travail des magistrats. L'article 89 dispose: «Sans préjudice de l'indépendance de la magistrature dans les jugements et décisions qu'elle prononce, le Ministre de la justice est habilité à exercer un contrôle administratif, financier et organisationnel sur tous les tribunaux et magistrats. Le président d'un tribunal est habilité à contrôler les magistrats qui relèvent de son autorité. Le procureur général est habilité à contrôler les membres du Parquet général à la lumière des lois et décisions pertinentes.». Aux termes de l'article 90, le président d'un tribunal est en droit d'adresser des avertissements aux magistrats qui commettent des infractions par rapport à leurs obligations ou aux exigences de leur fonction, après les avoir entendus. L'avertissement peut être oral ou écrit. Dans ce dernier cas, une copie doit être adressée au Ministre de la Justice. Le magistrat concerné peut contester l'avertissement, à lui adressé par écrit par le président du tribunal, auprès du Conseil supérieur de la magistrature dans les deux semaines suivant réception de l'avertissement. Le Conseil supérieur de la magistrature peut effectuer une enquête sur les faits objet de l'avertissement ou mandater l'un de ses membres ou l'un des

magistrats de la Cour suprême aux fins de l'enquête après avoir entendu le juge concerné. Le Conseil peut confirmer l'avertissement ou le considérer comme nul et non avenu en notifiant sa décision au Ministre de la justice. Ce dernier peut adresser des avertissements aux présidents des cours d'appel de district et des tribunaux de première instance après les avoir entendus, ces derniers se réservant le droit de contester l'avertissement, lorsqu'il leur a été adressé par écrit, devant le Conseil supérieur de la magistrature. Dans tous les cas, s'il y a récidive ou si l'infraction se poursuit après confirmation de l'avertissement, la procédure disciplinaire est engagée.

186. L'article 91 dispose: «Le Ministre de la justice peut avertir les magistrats par écrit s'ils commettent des infractions au regard de leurs obligations et de leurs fonctions, après avoir reçu la réponse écrite du juge concerné sur les faits à lui reprochés et après avoir constaté la persistance de l'infraction. Le magistrat concerné peut engager un recours contre l'avertissement, dans la semaine qui suit sa notification, auprès du Conseil supérieur de la magistrature. Ce dernier entend le juge concerné et procède ou fait procéder, par l'un de ses membres mandatés à cet effet, aux enquêtes qu'il juge utiles. Il rejette le recours ou donne gain de cause au magistrat en annulant l'avertissement et en le considérant comme nul et non avenu. Il transmet la décision y afférente au Ministre de la justice.». L'article 92 dispose: «Est constituée, au sein du Ministère de la justice, une commission d'enquête judiciaire, composée d'un président, d'un suppléant et d'un nombre suffisant de magistrats choisis parmi les juges de tribunaux ayant la compétence et l'expérience requises. Ils reçoivent, sur décision du Ministre de la justice et approbation du Conseil supérieur de la magistrature, un mandat renouvelable de deux ans au minimum; le président de la commission doit être membre de la cour suprême.».

187. Conformément à l'article 150 de la Constitution, les articles 104 à 120 de la loi sur le pouvoir judiciaire comportent des dispositions qu'on peut résumer comme suit: «Le Conseil supérieur de la magistrature veille à ce que les garanties accordées aux juges en ce qui concerne leur nomination, leur avancement, leur révocation, leur mutation, leur retraite et leur cessation de service soient appliquées conformément à la loi n° 1 de 1991 sur le pouvoir judiciaire. C'est l'organe habilité à sanctionner les juges et les membres du ministère public en cas de manquement à leurs obligations professionnelles. Il formule la politique générale concernant le développement du pouvoir judiciaire, étudie les projets de loi relatifs à la justice et examine et approuve le projet de budget de l'appareil judiciaire. Cela dit, le Conseil n'est pas un organe judiciaire; en conséquence, aucune directive ne peut être donnée par lui ou en son nom aux tribunaux ou aux juges dans le cadre des affaires dont ils sont saisis ou dans lesquelles un jugement a été prononcé; ce n'est pas non plus un organe administratif ou exécutif au nom duquel des instructions administratives ou exécutives concernant les juges peuvent être émises.». L'article 188 du Code des infractions et des peines dispose: «Est passible d'une peine de prison n'excédant pas sept ans tout magistrat qui émet délibérément un jugement infondé en droit en réponse à un souhait, une recommandation, une intercession ou par partialité.».

188. Pour ce qui concerne la publicité des procès, outre les explications fournies dans les précédents rapports, l'article 263 du Code de procédure pénale dispose: «a) Les audiences du tribunal doivent être publiques sauf lorsque le tribunal décide du huis clos partiel ou total, n'autorisant que la présence des parties prenantes pour des considérations de sécurité, d'ordre ou de pudeur ou lorsque le tribunal redoute la divulgation de secrets concernant la vie privée des parties, ou enfin en cas d'épidémie ou de maladies contagieuses. La cour peut interdire l'accès des jeunes ainsi que celui des personnes dont l'apparence lui fait outrage; b) Les citoyens sont autorisés à pénétrer dans la salle d'audience dans la limite des places disponibles; c) La publicité est une garantie importante pour le bon fonctionnement de la justice; d) Dans tous les cas, le jugement doit être rendu en audience publique.». L'article 264 dispose: «Les procédures devant les tribunaux sont orales et le tribunal est en devoir, lors de l'examen d'une affaire, de rechercher par lui-même et directement les

preuves en interrogeant l'accusé, la victime, les témoins, la partie civile et la personne civilement responsable. Il entend les rapports des experts, examine les preuves matérielles, donne lecture des procès verbaux et des autres documents avant de les soumettre à un débat oral.».

Paragraphe 2. Présomption d'innocence

189. Nous n'avons rien à ajouter à la position juridique exposée dans le précédent rapport.

Paragraphe 3 (A) et (B). Garanties pour l'accusé

190. Outre les explications fournies dans le précédent rapport, l'article 180 du Code de procédure pénale dispose: «L'avocat doit être autorisé à examiner l'instruction la veille de l'interrogatoire ou de la confrontation sauf décision contraire du magistrat instructeur. Dans tous les cas, l'accusé ne saurait être séparé de son avocat lors de l'instruction.». L'article 181 dispose: «Sauf crimes en présence de témoins ou référé par crainte de disparition des preuves, le magistrat instruisant des crimes graves ne peut interroger l'accusé ou le confronter à d'autres accusés ou témoins qu'après avoir convoqué son avocat, lorsqu'il existe. Le magistrat doit informer l'accusé qu'il peut ne répondre qu'en présence de son avocat.».

191. L'article 182 dispose: lorsque le magistrat instructeur fait comparaître l'accusé pour la première fois, il doit établir l'identité de ce dernier, l'informer de la réalité de l'accusation et des faits à lui reprochés et lui dire qu'il est libre de donner toute explication en consignait les déclarations de l'accusé dans un procès-verbal. L'article 177 dispose: «Le magistrat instructeur doit faire part au suspect des charges qui pèsent contre lui et lui soumettre les éléments de preuve sur lesquels les accusations sont fondées. Il doit veiller à ce que le suspect puisse exercer tous ses droits à la défense, en particulier son droit de réfuter et de contester les preuves retenues contre lui. Le prévenu a le droit à tout moment de présenter sa défense ou de demander l'ouverture d'une enquête. Toutes ses déclarations et ses demandes doivent figurer au procès-verbal.».

192. L'article 178 dispose: «L'accusé ne peut être contraint de prêter serment au regard du droit islamique ou de répondre aux questions, et son refus de répondre ne peut être retenu comme une preuve établissant les charges portées contre lui. Aucune ruse, violence ou autre forme de pression consistant dans la persuasion ou la contrainte ne peut être utilisée pour amener l'accusé à avouer.». L'article 179 dispose: «L'accusé doit faire consigner le nom de son avocat auprès du greffe ou auprès de l'agent de l'institution carcérale. Son avocat peut le faire à sa place. L'avocat ne peut prendre la parole que sur autorisation du magistrat instructeur. Le refus d'une telle autorisation doit être consigné au procès-verbal.». L'article 180 dispose: «L'avocat doit être autorisé à examiner l'instruction la veille de l'interrogatoire ou de la confrontation sauf décision contraire du magistrat instructeur. Dans tous les cas, l'accusé ne saurait être séparé de son avocat lors de l'instruction.».

193. Il convient ici de rappeler les dispositions de la loi n° 31 de 1999 organisant la profession d'avocat et garantissant le droit à la défense. L'article 51 de ce texte dispose: «Les tribunaux, le parquet, la police et autres organes avec lesquels l'avocat est en rapport dans l'exercice de sa profession, doivent offrir à celui-ci toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions. Ils ne peuvent pas rejeter ses demandes sans justification légale et doivent l'autoriser, lui-même ou son représentant, à consulter ou photocopier des documents et à assister au déroulement de l'enquête, aux côtés de son client, en application des dispositions du présent Code.». L'article 52 dispose: «Les avocats peuvent suivre toutes les voies qu'ils jugent appropriées pour défendre leurs clients. Leur responsabilité ne peut être engagée pour toute déclaration, faite par écrit ou oralement dans le cadre des

plaidoiries, qui est nécessaire pour assurer le droit à la défense et n'enfreint pas la charia et le droit commun.». L'article 53 dispose: «a) Un avocat ne peut pas être placé en détention pour avoir, dans l'exercice de ses fonctions, accompli un acte ou fait des déclarations contraires aux règles de procédure régissant les audiences. Dans ce cas, le président du tribunal compétent rédige un rapport qu'il transmet au parquet et en envoie une copie à l'Association du barreau ou au président de la branche à laquelle appartient l'avocat; b) Le parquet général procède à l'instruction après avoir notifié le barreau ou le président de la branche représentant le barreau aux fins de présence lors de l'instruction; c) Le juge ou les juges du tribunal où l'incident a eu lieu ne peuvent être associés à l'examen de la plainte y afférente déposée contre l'avocat.».

194. L'article 54 dispose: «Toute personne qui accuse à tort un avocat dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa fonction est passible de la peine prévue par le Code des infractions et des peines.». L'article 55 dispose: «Il est interdit de perquisitionner les locaux du barreau ou leurs annexes sauf dans les cas prévus par la loi, sur autorisation judiciaire et en présence d'un membre du parquet général, du bâtonnier ou du président du ressort du barreau ou de la personne qui les représente.». L'article 56 dispose: «Il est interdit d'interroger un avocat ou de perquisitionner son bureau sauf en présence d'un membre du parquet général. Dans ce cas, le parquet général est tenu de notifier suffisamment à l'avance le bâtonnier ou le président du ressort du barreau avant de procéder à la perquisition ou à l'interrogatoire. Sont exclus des dispositions du présent article et de celles de l'article précédent les cas de flagrant délit ou les instructions menées par le magistrat instructeur.».

Paragraphe 3 (C). Statuer sans retard

195. L'article 111 de la loi sur le pouvoir judiciaire dispose que les retards apportés à statuer et l'absentéisme du juge lors des séances sans motif acceptable constitue un manquement aux obligations de la fonction pour lesquelles le juge doit rendre compte devant le Conseil supérieur de la magistrature. Le Code de procédure pénale précise les garanties et procédures devant être prises pour que l'accusé obtienne une décision sur l'affaire qui le concerne dans un délai raisonnable. Ainsi, l'article 269 dispose: «Le tribunal décide d'ajourner l'audience dans les cas suivants:

- a) En cas de non-comparution des personnes convoquées, à la date et à l'heure fixées, les autres parties peuvent demander le report de l'audience auquel cas il convient de notifier la partie absente;
- b) En cas d'empêchement du représentant de la défense, l'accusé peut demander le report de l'audience;
- c) Lorsqu'il est nécessaire de transférer l'accusé dans un hôpital officiel pour qu'il y subisse examens et soins;
- d) Si l'accusé est atteint de troubles mentaux pendant la procédure et s'il s'avère impossible de le faire comparaître ou qu'il est dans l'incapacité de se défendre ou dans tout autre cas prévu par la loi.».

196. L'article 31 de la loi portant organisation des services pénitentiaires dispose: «Les personnes placées en détention avant jugement peuvent s'entretenir avec leurs proches et leurs avocats, à condition d'avoir obtenu l'autorisation écrite de l'entité qui a rendu l'ordonnance de détention», règle confirmée par l'article 59 du décret d'application de cette même loi.

197. L'article 130 de la loi relative aux droits de l'enfant dispose: «Un mineur accusé d'une infraction a droit à un avocat pour le défendre. S'il ne l'a pas déjà choisi, le bureau du Procureur ou le tribunal lui en attribue un en conformité avec les règles énoncées dans le Code de procédure pénale.». L'article 13 de la loi sur les mineurs dispose: «Les affaires

concernant les mineurs doivent être considérées comme des affaires urgentes sur lesquelles les autorités judiciaires doivent statuer rapidement et la libération du mineur à toute étape de l'enquête ou de la procédure judiciaire doit être préférée à toute autre solution si elle ne nuit pas au fonctionnement de la justice et ne constitue pas un danger.». L'article 16 dispose: «Le tribunal pour mineurs est seul compétent pour connaître d'affaires concernant des mineurs exposés au risque de la délinquance ou poursuivis pour des crimes ou autres infractions visées dans la présente loi. Lorsqu'un complice du mineur n'est pas mineur lui-même, seul le mineur est traduit devant le tribunal pour mineurs». Enfin, l'article 42 dispose: «le nom et la photo du mineur ne peuvent être publiés, pas plus qu'un compte rendu, exhaustif ou résumé, du procès.».

198. L'article 284 du Code de procédure pénale dispose: «La loi sur les mineurs fixe la composition des tribunaux pour mineurs ainsi que les procédures devant être suivies en matière d'instruction, de procès, les peines, mesures et moyens curatifs pouvant être imposés aux jeunes.».

Paragraphe 3 e), f), g)

199. Notre position juridique a été expliquée dans le précédent rapport et nous avons jugé qu'il n'était pas nécessaire de revenir sur ces explications.

Paragraphe 4. Mesures prises concernant les mineurs eu égard à leur âge et au souci d'encourager leur rééducation

200. Le Gouvernement ne cesse de définir des programmes de protection des enfants ayant commis des infractions afin de garantir les droits de chaque enfant tombant sous le coup de la loi sur les mineurs, tels que définis dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et dans les autres textes internationaux pertinents. À cet effet, le Gouvernement a pris nombre de mesures législatives, dont les plus importantes sont la révision de la loi sur les mineurs et la présentation du projet d'amendement à la Chambre des représentants après son adoption par le Gouvernement.

201. Ces modifications portent sur de nombreux articles définissant les droits des enfants qui ont commis des infractions, de manière à préserver leur dignité mais aussi pour que l'enfant respecte les droits d'autrui. Les modifications visent aussi à tenir compte du fait que la responsabilité pénale de l'enfant varie en fonction de son âge, et à encourager sa réinsertion dans la société. Les quatre nouveaux articles suivants ont été ajoutés à la loi. L'article 1 *bis* dispose: «Est considéré comme mineur aux fins des dispositions de la présente loi quiconque a 10 ans révolus et moins de 18 ans au moment de son implication dans l'un des cas de déviance ou au moment où il représente un danger pour la société ou enfin au moment où il commet une infraction.». L'article 4 *bis* considère le mineur comme déviant: a) s'il commet l'un des actes qualifiés d'infractions dans la loi sur les infractions et les peines, s'il s'en rend complice ou encore s'il en facilite la commission.; b) s'il commet des actes liés à la prostitution, à la débauche, à la dépravation ou contraires aux mœurs ou bien des actes liés aux jeux de hasard ou aux drogues ou s'il sert, en connaissance de cause, des personnes commettant de tels actes. Dans tous ces cas, le mineur de moins de 15 ans doit faire l'objet des mesures définies à l'article 36 de la présente loi. S'il a 15 ans révolus, il est passible des peines prévues à l'article 37 de la présente loi.». L'article 12 *bis* dispose: «En cas d'instruction pour établir les faits d'une agression sur un jeune, il convient de prendre la déposition du jeune au domicile de ses parents ou de la personne qui en a la charge, ou encore dans le foyer de jeunes où il réside, en présence du travailleur social compétent.». L'article 46 *bis* du décret d'application définit:

- a) Les règles régissant le travail des enquêteurs, experts et contrôleurs sociaux;

- b) Les procédures à suivre pour le transfert et l'accompagnement des jeunes d'une région à l'autre sur le territoire de la République ou à l'étranger;
- c) Les conditions et cas particuliers pour l'octroi d'autorisations et de visites;
- d) Les procédures devant être suivies pour le transfert du jeune atteint de troubles psychiques, attardé mental ou handicapé vers un centre de soins.

Paragraphe 5. Droit à révision

202. Outre ce qui a été expliqué dans le précédent rapport, l'article 20 du Code de procédure pénale dispose: «Les actes, décisions et jugements accomplis ou pris par les fonctionnaires de police, le parquet général ou un tribunal à propos des citoyens et organismes concernés peuvent faire l'objet d'un recours selon les modalités définies par la loi, sauf dispositions contraires.». L'article 411 dispose: «1) Tout jugement ou décision est susceptible de recours dès lors que la loi ne s'y oppose pas; 2) Les voies de recours sont ouvertes à toutes les parties tant que la loi ne les limite pas à l'une d'entre elles; 3) Un recours ne peut être intenté que par les personnes ayant qualité ou intérêt à le faire.».

203. La loi sur le pouvoir judiciaire donne des précisions sur les voies de recours dans les articles 12, 21, 26, 37, 43 et 48, comme suit:

204. Article 12: «La cour suprême assume les fonctions suivantes: 1) Elle statue sur les recours et les jugements en dernier ressort en matière civile, commerciale, pénale, en matière de statut personnel, de litiges administratifs et de plaintes disciplinaires. 2) Elle statue par voie de recours en cassation sur les jugements définitifs concernant les infractions militaires.».

205. Article 21: «L'instance pénale statue sur:

- a) Les recours en cassation contre les jugements et décisions en matière pénale;
- b) Le transfert des plaintes en matière pénale;
- c) Les autres demandes relevant de sa compétence conformément à la loi.».

206. L'article 26 dispose: «L'instance chargée de l'examen des recours statue sur les recours à elle soumis du point de vue de la forme et du respect des conditions prescrites par la loi». L'article 37 dispose: «Une cour d'appel doit être instituée dans chaque gouvernorat». L'article 43 dispose: «La cour d'appel est compétente pour:

1. Les affaires susceptibles d'appel au regard de la loi
2. Les autres affaires relevant de sa compétence en vertu de n'importe quelle autre loi.».

207. Enfin, l'article 48 dispose: «Les jugements de la cour d'appel sont susceptibles d'appel, sauf indication contraire de la loi».

208. Le Code de procédure en ses articles 87, 88, 89, 284, 292 et 304) comporte de nombreuses dispositions. Ainsi, l'article 87 dispose: «La cour suprême statue sur les recours en cassant ou en confirmant les jugements des cours d'appel et des tribunaux de première instance dans les cas prévus par la loi.». L'article 88 dispose: «Les cours d'appel statuent sur les affaires en appel dont elles sont saisies et qui concernent les jugements prononcés en première instance.».

209. L'article 89 dispose: «1. Les tribunaux de première instance se prononcent en première instance sur toutes les affaires dont ils sont saisis, quelles qu'en soit la valeur ou la nature.». L'article 284 dispose: «Les parties peuvent se pourvoir en appel des jugements rendus en première instance devant les cours d'appel, excepté pour les cas prévus par la

présente loi ou un autre texte de loi. Les jugements en référé sont susceptibles d'appel, quel que soit le tribunal qui les a prononcés.».

210. L'article 293 dispose: «Les parties peuvent tenter un recours devant la cour suprême contre les jugements prononcés en dernier ressort par des cours d'appel ou par des tribunaux de première instance, sauf dans les cas suivants:

- a) Si le jugement objet du recours est fondé sur une infraction à la charia, au droit commun, sur une erreur d'application ou d'interprétation de l'un ou de l'autre ou encore lorsque le fondement sur lequel s'appuie le jugement n'a pas été indiqué;
- b) En cas de nullité affectant le jugement ou les procédures ou lorsque le prononcé du jugement comporte des contradictions;
- c) Lorsque le jugement se prononce sur des éléments non demandés par les parties ou dépassant ce qu'elles ont demandé;
- d) Lorsqu'il y a contradiction entre deux jugements définitifs sur deux affaires sur lesquelles s'accordent les parties et qui sont similaires par leur objet et leur cause.».

211. Enfin, l'article 304 dispose: «La requête en révision est une voie de recours exceptionnelle contre des jugements et les parties ne peuvent l'employer que dans les cas suivants:

- a) Lorsque la partie condamnée s'aperçoit, après le prononcé du jugement, qu'il y a tromperie de la partie adverse de nature à affecter le jugement;
- b) Si, après le jugement, la falsification des pièces justificatives sur lesquelles le jugement a été fondé, est établie;
- c) Lorsque le jugement s'appuie sur un témoignage ou un serment et qu'il est établi après le prononcé du jugement que le témoignage était faux ou qu'il y a eu parjure;
- d) Lorsque le requérant obtient, après le prononcé du jugement, des pièces déterminantes pour l'affaire et qui étaient en possession de tiers à l'insu du requérant ou qui auraient été retenues par son adversaire ou encore dont la production au procès aurait été empêchée par son adversaire;
- e) Lorsque le jugement a valeur de preuve à charge pour un tiers;
- f) Lorsque le jugement condamne une personne morale ou physique qui n'a pas été dûment représentée au procès;
- g) S'il apparaît lors de l'exécution que le jugement s'est prononcé sur un élément non demandé par les parties ou dépassant ce qu'elles ont demandé;
- h) S'il apparaît, après exécution du jugement, qu'il y a contradiction entre une partie de celui-ci et une autre.».

Paragraphe 6. Indemnisation

212. La position juridique en l'espèce a été exposée dans le cadre de l'article 9 du Pacte. Cependant, il faut rappeler que les recommandations de la Première conférence de dialogue sur la justice pénale comporte plusieurs paragraphes concernant la révision des lois nationales de manière à garantir ce droit (comme expliqué dans le présent rapport à propos de l'article 2 du Pacte).

Deuxièmement – Mesures prises pour réformer la justice et garantir son indépendance

213. S'agissant du paragraphe 6⁵ des observations finales du Comité, le Gouvernement accorde la plus haute importance à la justice et à la magistrature. Il a adopté et il met en œuvre de nombreuses politiques et mesures visant à renforcer l'indépendance de la justice et sa place dans la vie publique. Cette entreprise de modernisation a été lancée dans diverses directions en privilégiant notamment l'élément humain, considéré comme clé de voûte des réformes. Les principales mesures et activités dans ce domaine peuvent être résumées comme suit:

Mesures législatives

214. Le pouvoir judiciaire a adopté un plan stratégique de réforme sur les plans de l'organisation et du travail législatif. C'est ainsi que la loi sur le pouvoir judiciaire a été modifiée par la loi n° 15 de 2006 de sorte que la présidence du Conseil supérieur de la magistrature ne soit plus exercée par le Président de la République, mais par le Président de la cour suprême. Il a fallu pour cela revoir et réformer le corpus de lois relatives au judiciaire en rédigeant de nombreux projets de texte actuellement soumis à la Chambre des représentants, à savoir:

- Projet de modification du Code de procédure civile;
- Projet de loi relatif aux arbitrages commerciaux;
- Projet de modification de la loi sur les infractions et les peines;
- Projet de loi relatif aux droits et frais de justice;
- Projet de loi relatif à la documentation judiciaire;
- Projet de modification du Code de procédure pénale.

215. Promulgation de la loi n° 34 de 2008 relative à l'Institut supérieur de la magistrature

- Promulgation du décret portant organisation du Conseil supérieur de la magistrature;
- Promulgation du décret portant organisation du Ministère de la justice;
- Promulgation du décret d'application de la loi sur la documentation judiciaire;
- Promulgation du décret portant règlement intérieur du Conseil supérieur de discipline;
- Promulgation du décret portant organisation de la cour suprême;
- Promulgation du décret d'application de la loi relative aux dispositions générales en matière d'infractions.

216. Le Code du commerce n° 32 a été modifié.

⁵ Il est dit au paragraphe 6 des Observations finales du Comité: «Le Comité se redit inquiet du fait que la justice manquerait d'efficacité et d'indépendance, malgré l'existence de garanties constitutionnelles et les mesures prises pour réformer le système judiciaire (art. 2 et 14). L'État partie devrait veiller à ce que la justice échappe à toute ingérence, en particulier du pouvoir exécutif, en droit et en pratique. Le prochain rapport périodique devrait contenir des informations détaillées sur les garanties juridiques existantes assurant l'inamovibilité des juges et sur leur application. En particulier, des renseignements devraient être fournis sur la nomination et la promotion des juges et les procédures de sanction disciplinaires».

Mesures de restructuration

217. Le Conseil supérieur de la magistrature, son secrétariat général et son bureau technique ont été restructurés avec définition de ses compétences et adjonction de cadres qualifiés. La cour suprême, son secrétariat général et son bureau technique ont également été remaniés et le décret portant cette réorganisation a été promulgué. Il en va de même pour l'appareil d'investigation judiciaire dont les compétences ont été définies conformément à la loi sur le pouvoir judiciaire et les recommandations de la Première conférence de dialogue. Cet organisme a été doté de cadres compétents et expérimentés en matière de contrôle et d'enquête judiciaire. Par ailleurs, l'organisme de contrôle des juges locaux a été restructuré dans le cadre du Conseil supérieur de la magistrature.

218. Les actions suivantes ont été accomplies: promulgation de la loi n°34 de 2008 relative à l'Institut supérieur de la magistrature, qui définit les modalités d'admission à cette institution, désormais dotée d'un calendrier pour les études supérieures et de programmes révisés; élaboration d'un projet de décret portant création de la police judiciaire avec définition de ses compétences et de toutes les règles régissant son activité et celles des appareils de police; définition d'une stratégie de modernisation et de développement de la justice; rédaction du décret portant organisation du ministère de la justice avec ses divers départements; restructuration du parquet général; promulgation d'autres décrets organisationnels relatifs notamment au Conseil supérieur de la magistrature, au Registre de la propriété foncière, à la création de l'organisme de médecine légale et du centre de documentation judiciaire; élaboration d'autres projets de décret (organisation de la profession de procès verbalistes; organisation des cours d'appel et des tribunaux de première instance; décret d'application de la loi portant les dispositions générales relatives aux infractions; décret d'application de la loi relative à l'expropriation pour utilité publique).

219. Le pouvoir judiciaire a doté les branches et les tribunaux de commerce de cadres compétents, expérimentés et intègres, de consultants et d'experts, de technologies modernes comme les réseaux électroniques et autres logiciels d'archivage. Il a mis en place une administration spécialisée dans les tribunaux du commerce, sans oublier les programmes de formation pour les cadres des tribunaux de commerce, au plan local et à l'étranger.

Formation et renforcement des compétences

220. La réforme judiciaire a été centrée sur l'Institut supérieur de la magistrature, dont elle a amélioré et modernisé les programmes. Elle l'a doté de cadres compétents et spécialisés et le renforcement des capacités des magistrats et de leurs compétences se poursuit grâce à des programmes de formation continue dans tous les domaines nécessaires à la magistrature. De nombreux stages ont ainsi été organisés au Yémen et à l'étranger. Ils ont porté sur 1 450 juges et membres du parquet général. Un stage à l'étranger a été organisé pour les juges des tribunaux de commerce et les avocats, ainsi que de nombreuses formations au droit commercial, à l'arbitrage et aux conventions et législations commerciales. Enfin, quinze juges ont été envoyés à l'étranger pour des études supérieures et 895 autres y ont effectué des séjours d'étude.

Tableau 32
Stages de formation pour les membres du parquet général en 2007

<i>Description</i>	<i>Nombre de stages</i>	<i>Nombre de participants</i>	<i>Lieu du stage</i>
<i>À l'étranger</i>			
1	Crime organisé et transfrontière	1	6 Égypte
2	Crimes informatiques	1	6 Maroc
3	Corruption et blanchiment d'argent	1	5 Égypte
4	Organisation juridique des parquets généraux	1	5 Jordanie
5	Deuxième Conférence annuelle de l'Association internationale des organismes de lutte contre la corruption	1	2 Indonésie
6	Stages de formation pour les enseignants	1	2 France
<i>Au Yémen</i>			
7	Fraude	1	4 Sanaa
8	Formation de nouveaux collaborateurs	1	129 Institut supérieur de justice
9	Systèmes électroniques de paiement et de transactions financières et bancaires au regard de la législation yéménite	1	15 Sanaa
10	Atelier de lutte contre la corruption en coopération avec les services du procureur général pour les affaires financières et l'organisation allemande GTZ	1	98 Services du Procureur général
11	Droits de l'homme dans le procès, l'arrestation et la détention en collaboration avec le programme de modernisation des données	1	42 Taizz
12	Stage de formation à l'informatique en collaboration avec le programme de modernisation des données	1	63 Sanaa-Aden-Taizz
Total		12	377

Source: Rapport du parquet général – 2007.

Tableau 33
Formation des membres du parquet général en 2004

<i>N°</i>	<i>Description</i>	<i>Nombre de participants au stage</i>
1	Dans le domaine des mesures pénales	14
2	Dans le domaine du droit international	20

<i>N°</i>	<i>Description</i>	<i>Nombre de participants au stage</i>
3	Stage spécial pour les collaborateurs concernés du parquet général	54
Total		88

Source: Rapport du parquet général – 2004.

Tableau 34
Nombre et type de stages, participants membres du personnel du parquet général en 2005

<i>N°</i>	<i>Description</i>	<i>Nombre de stages</i>	<i>Nombre de participants au stage</i>
1	Cadre international de lutte contre le terrorisme	1	4
2	Dans le domaine du droit international	1	10
3	Stage spécial pour les collaborateurs	2	106
4	Justice pour les jeunes	2	16
5	Stage sur l'instruction judiciaire	1	14
Total		7	150

Source: Rapport du parquet général – 2005.

Soutien à l'infrastructure judiciaire

221. Pour renforcer et soutenir l'infrastructure de l'appareil judiciaire 21 projets de complexes judiciaires et de locaux de tribunaux ont été lancés dans de nombreux gouvernorats, pour un coût total de 2,8 milliards de rials yéménites. En outre, beaucoup d'autres projets de complexes judiciaires sont en cours d'exécution pour un coût supérieur à 2 milliards de rials yéménites. Enfin, de nombreux sièges de parquet ont été construits et équipés dans les villes et leur méthode de travail modernisée pour un coût total de 743,7 millions de rials yéménites.

Tableau 35
Parquets créés en 2007

<i>Gouvernorat</i>	<i>Nom du parquet</i>
Sanaa nord	Infractions Vieille ville de Sanaa + Shuub
	Infractions Al-Thawra + Bani Harith
	Infractions Al-Tahrir + Ma'in
Sanaa sud	Infractions Al-Wahda + Al-Sab'in
	Infractions Azal + Al-Saquiya

<i>Gouvernorat</i>	<i>Nom du parquet</i>
Al-Mukalla (Hadhramaut)	Al-Mukalla Ouest Al-Mukalla Est Jeunes
Taizz	Parquet de Taizz
Ibb	Jeunes
Rima	Pénal

Tableau 36
Parquets créés en 2006

<i>Gouvernorat</i>	<i>Nom du parquet</i>
Aden	Dar Saad
Albayda	Radda est Radda ouest

Tableau 37
Parquets créés en 2005

<i>Gouvernorat</i>	<i>Nom du parquet</i>
Albayda	Radda est Radda ouest
Dhamar	Wassab-As-Saqel
Total	3

Tableau 38
Répartition des membres du parquet général au niveau des parquets de gouvernorat et d'Ad-Diwan, par grade, en 2007

<i>Gouvernorat</i>	<i>Procureur général</i>	<i>Premier substitut du procureur</i>	<i>Avocat général a)</i>	<i>Avocat général b) chambre</i>	<i>Premier Président de chambre A)</i>	<i>Président de chambre B)</i>	<i>Procureur adjoint de chambre A)</i>	<i>Procureur adjoint de chambre B)</i>	<i>Assistant de chambre A)</i>	<i>Assistant de chambre B)</i>	<i>Assistant de chambre</i>	<i>Total</i>	
Ad-Diwan	2	1	17	25	7	8	1	6	1	0	0	0	68
Sanaa Nord	0	0	0	5	4	2	4	10	14	6	25	23	93
Sanaa Sud	0	0	0	3	3	4	5	18	10	6	14	15	78
Sanaa (Financière)	0	0	0	3	0	2	1	1	3	0	8	3	21
Pénale spécialisée	0	0	0	2	0	0	1	2	1	0	2	3	11
Sanaa	0	0	0	2	2	4	3	13	3	2	9	10	48
Taizz	0	0	0	5	4	5	13	12	22	5	5	11	82
Aden	0	0	0	8	7	6	9	21	20	2	8	8	89

Gouvernorat	Premier Président Président Procureur Procureur Assistant Assistant												Total
	Procureur général	substitut du procureur	Avocat général a)	Avocat général b)	président de chambre	de chambre A)	de adjoint de chambre B)	de adjoint de chambre A)	de adjoint de chambre B)	de chambre A)	de chambre B)	Assistant de chambre	
Al-Hudaydah	0	0	0	2	1	4	2	16	11	4	6	5	51
Hadhramaut (Al-Mukalla)	0	0	0	2	3	4	3	7	16	5	1	4	45
Hadhramaut (Saywun)	0	0	0	2	2	0	1	4	6	0	2	3	20
Ibb	0	0	0	8	3	1	8	23	13	0	5	2	63
Dhamar	0	0	0	1	0	6	3	5	8	4	4	6	37
Albayda	0	0	0	1	1	1	3	4	4	3	2	3	22
Amran	0	0	0	0	3	2	1	4	6	1	2	5	24
Hajjah	0	0	0	1	1	2	1	7	5	3	2	3	25
Sadah	0	0	0	0	0	1	4	6	2	0	0	1	14
Al-Mahwit	0	0	0	0	1	1	2	4	1	2	4	2	17
Lahij	0	0	0	2	3	3	7	16	10	4	6	5	56
Abyan	0	0	0	2	2	0	6	15	5	4	1	1	36
Shabwah	0	0	0	0	0	1	5	7	6	2	0	5	26
Ad-Dali	0	0	0	2	1	2	10	6	7	1	3	0	32
Al-Mahrah	0	0	0	1	0	2	0	2	2	2	1	4	14
Marib	0	0	0	1	0	0	0	2	1	0	0	1	5
Al-Jauf	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	1	4
Rima	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	3	6
Taizz (Financière)	0	0	0	1	0	2	1	2	1	0	0	1	8
Aden (Financière)	0	0	0	7	2	2	1	3	2	0	0	2	19
Al-Hudaydah (Financière)	0	0	0	2	2	0	2	1	0	0	0	0	7
Hadhramaut (Financière)	0	0	0	1	0	1	0	3	0	0	1	0	6
Militaire (Sanaa)	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	1	4
Militaire (Sanaa)	0	0	0	1	0	1	1	0	1	0	0	0	4
Militaire (Aden)	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	2
Militaire (Hadhramaut)	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	2
Total	2	1	17	93	54	70	99	223	182	56	111	131	1 039

Informatisation de la magistrature

222. Le Ministère de la justice a mis en œuvre le programme d'informatisation visant à créer une base de données globale pour l'ensemble des organes de la magistrature et relier en réseau toutes les cours d'appel, le parquet général et l'Institut supérieur de la

magistrature, puis de les connecter au réseau central et au centre de données judiciaires au sein du Ministère. Les indices de performance font état d'une amélioration en termes de simplification des procédures et d'examen des affaires. En effet, le taux d'affaires menées à leur terme devant les tribunaux de première instance est passé de 59 % en 2000 à 70 % en 2005.

Accélération des procédures

223. Pour faire face à l'accumulation des affaires devant les tribunaux, cinq présidents et sept juges de tribunaux de première instance ont été nommés dans divers gouvernorats. De même, les services d'enquête judiciaire ont réussi à repérer et boucler 397 affaires bloquées jusque-là en raison de mutations ou de départ à la retraite de juges. L'inspection a recensé 413 affaires en souffrance devant les tribunaux de la République, lors d'inspections inopinées effectuées au cours de la période précédente. Les juges ont été invités à régler les affaires dont ils avaient la charge. Il s'est avéré que les affaires en question relevaient de 54 juges dont 13 présidents de cours d'appel, 27 présidents de tribunaux de première instance et 14 juges au pénal, travaillant dans des tribunaux de première instance. Sur ce nombre, 397 affaires ont été menées à bonne fin, grâce à un dialogue avec les juges qui ont été incités à faire aboutir les dossiers et à transmettre les dossiers achevés aux tribunaux où ils travaillaient. Ainsi, il ne reste plus qu'un arriéré de 16 affaires qui dépendaient de juges décédés.

Parquet de cassation

224. Ce parquet relève du procureur général financièrement et administrativement. Judiciairement indépendant, il émet des avis sur les affaires, sur les saisines obligatoires et sur les recours au pénal, mais aussi sur les plaintes au civil découlant de plaintes au pénal lorsqu'il y a cassation. Il consigne les affaires de saisine obligatoire et les recours dont il est saisi dans des registres établis à cet effet. C'est ainsi qu'en 2006 le parquet de cassation a été saisi de 1 197 affaires en provenance des parquets des divers gouvernorats, affaires auxquelles il faut ajouter 79 autres, reportées des années précédentes. Toujours en 2006, 97 dossiers ont été menés à bonne fin, en plus de 812 affaires datant de la même année, ce qui représente 70 %. Le tableau suivant donne un récapitulatif des affaires entrantes, réglées et pendantes ainsi que de l'arriéré concernant le parquet de cassation en 2007.

Tableau 39

Affaires enregistrées, réglées et pendantes auprès du parquet de la Cour de cassation en 2007 avec le report des années précédentes

<i>Année</i>	<i>Report des années précédentes</i>			<i>En 2007</i>			<i>Total</i>		<i>Total général</i>
	<i>Nombre</i>	<i>Affaires réglées</i>	<i>Affaires pendantes</i>	<i>Nombre</i>	<i>Affaires réglées</i>	<i>Affaires pendantes</i>	<i>Affaires réglées</i>	<i>Affaires pendantes</i>	
<i>État</i>									
<i>Provenance</i>									
Sanaa sud	21	21	0	40	39	1	60	1	61
Sanaa nord	18	18	0	48	46	2	64	2	66
Sanaa et Al Jauf	28	28	0	88	85	3	113	3	116
Aden	13	13	0	26	26	0	39	0	39
Taizz	63	63	0	140	130	10	193	10	203
Al-Hudaydah	29	29	0	52	49	3	78	3	81
Hadhramaut	21	21	0	62	58	4	79	4	83
Dhamar	41	41	0	81	76	5	117	5	122

État	Report des années précédentes			En 2007			Total		Total général
	Nombre	Affaires réglées	Affaires pendantes	Nombre	Affaires réglées	Affaires pendantes	Affaires réglées	Affaires pendantes	
<i>Provenance</i>									
Ibb	19	19	0	54	51	3	70	3	73
Hajjah	18	18	0	55	53	2	71	2	73
Amran	5	5	0	25	24	1	29	1	30
Lahij	5	5	0	14	13	1	18	1	19
Shabwah	13	13	0	6	6	0	19	0	19
Al-Mahrah	0	0	0	5	5	0	5	0	5
Ad-Dali	22	22	0	45	44	1	66	1	67
Al-Mahwit	9	9	0	22	21	1	30	1	31
Sadah	17	17	0	23	22	1	39	1	40
Marib	0	0	0	5	5	0	5	0	5
Albayda	19	19	0	36	35	1	54	1	55
Abyan	2	2	0	6	6	0	8	0	8
Rima	7	7	0	12	12	0	19	0	19
Pénale spécialisée	8	8	0	10	9	1	17	1	18
Parquets militaires	7	7	0	21	21	0	28	0	28
Total	385	385	0	876	836	40	1 221	40	1 261

Parquets de première instance et d'appel

225. Au total, les parquets de première instance et d'appel des divers gouvernorats ont été saisis en 2006 de 47 260 affaires, dont 42 315 ont été expédiées, ce qui représente 90 %.

Tableau 40
Nombre total d'affaires entre 2001 et 2007

Affaires	Graves	Non graves	Infractions	Plaintes administratives	Autres	Total	Taux d'augmentation par rapport à l'année de base du 1 ^{er} rapport
<i>Année</i>							
Janvier-décembre 2001	8 199	16 541	3 420	2 335	320	30 815	-
Janvier-décembre 2002	8 541	20 033	2 702	2 949	327	34 552	12,12 %
Janvier-décembre 2003	8 687	2 868	2 724	1 731	295	34 305	11,32 %
Janvier-décembre 2004	9 638	25 450	2 750	1 977	405	40 220	30,52 %
Janvier-décembre 2005	10 647	30 857	3 268	1 616	448	46 836	51,99 %
Janvier-décembre 2006	9 825	32 673	2 684	1 668	410	47 260	53,36 %
Janvier-décembre 2007	9 401	36 595	4 802	2 416	429	53 986	75,19 %

<i>Affaires</i>	<i>Graves</i>	<i>Non graves</i>	<i>Infractions</i>	<i>Plaintes administratives</i>	<i>Autres</i>	<i>Total</i>	<i>Taux d'augmentation par rapport à l'année de base du 1^{er} rapport</i>
Total général	64 938	164 668	22 319	14 692	2 634	287 974	

Affaires entrantes dans les parquets d'appel

226. En 2006, les parquets d'appel ont pris en charge 16 863 affaires, dont 16 726 ont été traitées, soit 99 %.

Affaires entrantes dans le Bureau technique relevant du procureur général

227. Le Bureau technique fait office de bureau juridique du procureur général. C'est lui qui donne avis et consultations juridiques au procureur et exerce nombre de compétences et de missions dévolues à ce dernier, conformément au règlement intérieur y afférent: étude des affaires de saisine obligatoire et formulation d'opinions les concernant, étude des recours en cassation, des recours en révision et des recours dans l'intérêt de la loi, révision des décisions en vue d'un non-lieu au pénal ou de maintien des poursuites. Il donne des opinions juridiques au procureur général sur les cas devant être classés. En outre, le Bureau technique intervient lorsque le procureur général souhaite superviser l'instruction dans des affaires particulièrement graves ou importantes en raison de leurs circonstances ou des parties concernées.

228. En 2006, 894 affaires sont parvenues au Bureau technique: demandes et requêtes, recours dans l'intérêt de la loi, affaires de saisine obligatoire, demandes en recouvrement, etc. Au cours de l'année, le Bureau a mené à bonne fin 868 dossiers contre 26 en souffrance, soit un taux de succès de 97 %.

Promotions et transferts des juges

229. Les promotions et titularisations se font de manière périodique. Ainsi, 1 010 juges et membres de parquets dont 40 femmes ont été promus ou titularisés par le décret n° 5 de 2008 et 273 juges et membres de parquets ont été mutés.

Mesures visant à garantir l'intégrité de la magistrature (inspections et contrôles)

230. Dans le cadre des réformes visant à accroître l'indépendance de la justice, les inspections, contrôles et évaluations du travail des magistrats ont été renforcés: inspections ordinaires et inopinées, étude sur dossier ou sur le terrain des plaintes des citoyens. L'Inspection de la magistrature a effectué 46 contrôles réguliers et inopinés en 2006, visant tous les juges de première instance et d'appel, 54 branches d'appel représentant 162 magistrats, 250 tribunaux de première instance et d'appel employant 348 juges. Le service de réception des plaintes a reçu 3 989 dossiers qu'il a traités, convoquant 56 juges pour leur demander des explications. Il a enquêté sur les plaintes attribuant des infractions à certains d'entre eux, adressant 13 avertissements aux magistrats dont les infractions ont été établies. Par ailleurs, cinq juges ont été déférés au conseil de contrôle en vue de procédures disciplinaires. Plusieurs tribunaux ont été rappelés à l'ordre suite à des manquements.

231. En 2007, l'Inspection de la magistrature a procédé à de nombreuses campagnes. Sur les 35 inspections inopinées, 12 ont donné lieu à des enquêtes sur le terrain. Ce travail de contrôle portait sur tous les tribunaux de première instance et d'appel, soit 279 en tout sur l'ensemble du territoire. Ainsi, 50 magistrats ont été convoqués pour explications et complément d'enquête. Sur ce nombre, 12 ont été déférés au conseil de contrôle, 10 ont reçu des avertissements et 28 des directives. Le service des plaintes a reçu 2 886 plaintes qui ont toutes été traitées.

232. En 2008, l'Inspection de la magistrature a effectué des opérations de contrôle inopiné visant 367 juges et membres de parquet, ce qui représente 26 tribunaux de première instance et 7 cours d'appel. Suite à ces contrôles, 131 magistrats ont été convoqués et 253 autres ont fait l'objet de directives ou de procédures disciplinaires soumises au conseil de contrôle. Les juges et membres de parquet concernés ont été notifiés des infractions qui leur ont été imputées.

L'Inspection de la magistrature (Bureau du procureur général)

233. Cette institution, qui relève du Bureau du procureur général, a été dotée de nouveaux cadres afin de lui permettre de procéder aux contrôles ordinaires et inopinés et de mieux surveiller le travail des membres du parquet général, évaluer leurs performances et les inciter à traiter les dossiers avec la plus grande précision. Ainsi, elle a procédé à 61 inspections inopinées sur plainte ou sur ordre direct du procureur général en 2005. Les contrôles ordinaires ont porté sur 403 membres du parquet et 46 plaintes ont donné lieu à des enquêtes, tandis que 68 recours ont été étudiés en vue d'un avertissement ou d'observations. L'Inspection a adressé 98 avertissements et observations. En 2006, il y a eu également 30 contrôles inopinés sur plainte ou sur ordre direct du procureur général et 60 membres du parquet ont fait l'objet d'inspections ordinaires, tandis que 47 autres ont fait l'objet d'enquêtes suite à une plainte. 80 recours ont été étudiés en vue d'un avertissement ou d'une observation. L'institution a adressé 115 avertissements et observations.

234. En 2007, 130 membres du parquet ont fait l'objet d'inspections ordinaires et neuf d'un examen en vue d'un avertissement ou d'une observation. Par ailleurs, deux membres du parquet ont été déchus de leur immunité et trois, déférés au conseil de contrôle; deux autres ont fait l'objet d'une enquête et ont dû démissionner pour des raisons de conduite. L'institution a adressé 47 avertissements et observations. En 2005, le procureur général a

publié une circulaire relative à la procédure de plainte au pénal à l'encontre des officiers de police judiciaire, de police et des agents de sécurité.

235. En 2008, l'institution a procédé à 46 inspections inopinées de parquets de première instance, qui ont donné lieu, à titre de sanction, à quatre levées d'immunité de membres du parquet.

Tableau 42

État des activités de l'Inspection de la magistrature en 2005

<i>N°</i>	<i>Description</i>	<i>Nombre</i>
1	Nombre de membres promus par décret	2
2	Nombre de membres nommés par décret du Ministre de la justice au grade d'assistant du parquet	1
3	Nombre de membres promus ou titularisés par décret du Ministre de la justice	116
4	Nombre de membres admis à faire valoir leurs droits à la retraite	40
5	Nombre de membres chargés de mission et délégués sur décision du procureur général	198
6	Nombre de membres mis en congé sans solde sur décision du procureur général	2
7	Nombre de parquets créés sur décision du procureur général	3
8	Nombre de parquets supprimés sur décision du procureur général	1
9	Nombre d'inspections inopinées sur plainte ou sur ordre direct du procureur général	69
10	Nombre de demandes ayant fait l'objet d'inspections ordinaires	403
11	Nombre de recours ayant fait l'objet d'une enquête suite aux inspections ordinaires	46
12	Nombre de recours étudiés en vue d'un avertissement ou d'une observation	68
13	Nombre de dossiers soumis par l'Inspection au procureur général avec examen et opinion	410
14	Nombre de dossiers soumis aux délibérations de l'Inspection	43
15	Nombre d'avertissements et d'observations	98
16	Total des affaires sortantes	1 173
17	Total des affaires entrantes	2 240

Tableau 43
Synthèse des contrôles ordinaires portant sur l'activité des parquets généraux et de leurs membres dans tous les gouvernorats, effectués par l'Inspection de la magistrature en 2005

Phase d'inspection	Nombre de membres de l'Institution chargés d'inspections ordinaires en 2005	Gouvernorat	Nombre de parquets examinés		Nombre de membres examinés			Nombre d'affaires examinées lors d'inspections en 2005		
			Détail	Appel 1 ^{re} instance	Président	Membre de parquet d'appel	Substitut de 1 ^{re} instance	Membre de parquet 1 ^{re} instance	Nombre d'affaires examinées sur le terrain à raison de 10 affaires par membre	Nombre d'affaires examinées sur dossier à raison de deux affaires par membre
Phase 1 A)	12	Taizz	2	16	2	0	9	24	240	70
		Abyan	1	8	1	4	8	10	100	46
		Lahij	1	9	1	1	4	13	130	37
		Aden	2	10	2	3	7	33	330	90
Phase 1 B)	12	Ibb	1	16	2	1	7	9	90	38
		Ad-Dali	1	11	1	2	7	11	110	42
		Albayda	1	5	1	2	1	2	20	13
		Dhammar	1	10	1	0	5	7	70	26
Phase 2 – Équipe 1	7	Hudaydah	2	10	2	0	9	16	160	54
		Rima	1	1	1	0	1	0	0	4
		Hajjah	1	6	1	0	3	6	60	20
		Amran	1	5	1	0	5	6	60	24
		Al-Mahwit	1	5	1	0	3	3	30	14
Phase 2 – Équipe 2	7	Hadhramaut Mukalla	2	8	2	0	6	7	70	30
		Hadhramaut Saywun	1	4	1	2	5	2	20	20
		Shabwah	1	7	1	1	5	4	40	22
		Marib	1	1	1	0	1	0	0	4
		AlJauf	0	1	0	0	0	2	20	4
		Al-Mahrah	1	4	1	1	3	3	30	16
Phase 3	14	Sanaa Nord	2	12	2	5	4	24	240	70
		Sanaa Sud	1	7	1	5	4	12	120	44

Phase d'inspection	Nombre de membres de l'Institution chargés d'inspections ordinaires en 2005	Nombre de parquets examinés			Nombre de membres examinés			Nombre d'affaires examinées lors d'inspections en 2005		
		Détail	Appel	1 ^{re} instance	Président	Membre de parquet d'appel	Substitut de 1 ^{re} instance	Membre de parquet 1 ^{er} instance	Nombre d'affaires examinées sur le terrain à raison de 10 affaires par membre	Nombre d'affaires examinées sur dossier à raison de deux affaires par membre
<i>Gouvernorat</i>										
	Sanaa	1	1	1	4	5	9	90	38	
	Spécialisée	1	9	1	0	1	2	20	8	
	Militaire	1	2	1	0	0	0	0	2	
	Ad-Diwan	0	0	35	0	0	0	0	0	
Total				64	31	103	205	2050	736	

Source: Rapport du parquet général – 2005.

Tableau 44
État des dossiers soumis aux branches de l'Inspection judiciaire en 2005

<i>Description</i>	<i>Affaires réglées</i>	<i>Affaires pendantes</i>	<i>Total</i>
<i>Inspections inopinées</i>			
Plaintes	223	24	247
Examen	41	17	58
Inspections inopinées	42	19	61
<i>Branche</i>			
Parquets	275	37	312
Détenus	148	2	150
Membres	1 170	20	1 190
Inspections ordinaires	16	0	16
Statistiques	309	0	309
Total	2 224	119	2 343

Source: Rapport du parquet général – 2005.

Mesures en faveur des femmes

236. Pour garantir le droit des femmes à travailler dans le secteur de la justice et à occuper des postes dans la fonction publique et conformément au principe d'égalité des chances entre hommes et femmes, des mesures ont été prises pour leur en ouvrir l'accès aux mêmes conditions que les hommes et avec les mêmes examens d'entrée. Ainsi, 11 femmes ont été admises dont cinq dans la 15^e promotion, trois dans la 16^e et trois dans la 17^e. Désormais, l'Institut leur est ouvert de façon permanente.

237. Pour la première fois au Yémen, une femme a été nommée membre de la cour suprême, outre 36 juges. Beaucoup d'autres ont accédé à des postes de responsabilité: présidente de parquet ou substitut au Ministère de la justice. De plus, 2 256 femmes ont accédé à des postes techniques, de secrétariat et de services au Ministère et dans les tribunaux. Désormais, elles sont 600 à travailler pour le Ministère ou les administrations qui en dépendent et ce nombre ne cesse d'augmenter.

Mesures en faveur des jeunes

238. Nous exposons ci-après un certain nombre de mesures concernant l'enfant

a) Décision du Conseil supérieur de la magistrature portant création d'une administration générale de la mère et de l'enfant au sein du Ministère de la justice;

b) Décret de la République relatif au règlement intérieur du Ministère de la justice, définissant les compétences du Bureau technique dont certaines concernent l'enfance, l'amélioration des conditions des enfants arrêtés ou confiés à des maisons de correction, ainsi que les garanties dont ils doivent bénéficier conformément à la législation nationale et aux conventions internationales;

c) Rédaction du projet de règlement intérieur régissant le fonctionnement des foyers de formation et de rééducation des jeunes. Ces textes rappellent les principes fondamentaux des droits de l'enfant ainsi que les critères minimum devant être respectés pour les jeunes privés de liberté;

d) Le Ministère de la justice, en coordination avec le Ministère de l'intérieur et celui des affaires sociales oeuvre à mettre en place une base de données concernant les

jeunes, avec le soutien de l'UNICEF (parachèvement de l'appareil judiciaire pour les jeunes) et à relier les parties concernées à cette base de données (police des jeunes, parquet des jeunes, tribunal pour jeunes, sécurité sociale).

Résultats obtenus

239. Structures et institutions concernées:

- Extension de l'action en matière de justice pour jeunes par la mise en place d'autorités et l'adoption de mesures nouvelles, notamment:
 - Création de deux tribunaux pour jeunes, dotés de deux membres du parquet pour les jeunes des gouvernorats de Hajjah et d'Abyan;
 - Décret de la République portant création de la Direction générale de la police des jeunes au sein du Ministère de l'intérieur. Cette direction a été dotée de trois branches dans les gouvernorats de Taizz, Al-Hudaydah et Sanaa, toutes pourvues de cadres féminins expérimentés;
 - Création du service des affaires de la femme et de l'enfant relevant du Bureau technique du Ministère de la justice;
 - Développement de l'action des foyers sociaux grâce à la création de deux établissements pour jeunes filles dans les gouvernorats de Taizz et d'Aden, ainsi qu'un foyer social pour garçons dans le gouvernorat de Hajjah;
 - Création de deux bureaux d'inspection sociale et de protection de l'enfance dans les gouvernorats de Taizz et d'Al-Hudaydah;
 - Participation du milieu associatif et de la société civile à la gestion et au fonctionnement des foyers pour jeunes. Les associations ont été encouragées à contribuer et moderniser les programmes de protection des jeunes tant à l'intérieur des foyers que dans le cadre d'actions extérieures y afférentes.

240. Le Conseil supérieur de la mère et de l'enfant, en coopération et en coordination avec les autres parties prenantes, a pris de nombreuses mesures visant à améliorer la situation des enfants ayant commis des infractions et à créer pour eux un réseau national de protection. Les buts de ce réseau sont les suivants:

- a) Améliorer la situation des enfants en conflit avec la loi et œuvrer pour réduire le nombre d'enfants dont la situation les expose à la délinquance;
- b) Coordonner, dans le cadre d'un plan de travail commun, les efforts de protection des enfants en conflit avec la loi déployés par les organismes concernés;
- c) Appuyer et évaluer les activités et les projets relatifs à la question;
- d) Sensibiliser la société aux droits des enfants en conflit avec la loi.

241. Ce réseau regroupe les ministères, organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées par la protection des enfants en conflit avec la loi, sans oublier de nombreux organismes donateurs dont le Fonds social de développement, l'UNICEF et l'Organisation suédoise de protection de l'enfance.

Formation et renforcement des capacités

242. Un guide à l'attention des personnels de la justice pour enfants (Guide «Amal»), élaboré avec le soutien de l'UNICEF, est utilisé depuis 2006. Des stages de formation ont été organisés pour les divers personnels de la justice pour jeunes en vue de leur faire connaître la Convention internationale relative aux droits des enfants ainsi que les autres textes internationaux pertinents et de les former à diverses spécialités de leur métier dans

les domaines juridique, social et psychologique. Étaient visés par ce programme les juges, les membres de parquet, les personnels de police, les travailleurs sociaux et les représentants d'organisations de la société civile concernés. Les principaux domaines étaient les suivants:

- a) Protection juridique des jeunes délinquants conformément aux lois nationales, à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et aux principes pertinents des Nations Unies;
- b) Amélioration des compétences des éducateurs et travailleurs sociaux, formation au soutien psychologique et social;
- c) Incitations à préférer les mesures non privatives de liberté et celles à caractère social;
- d) Formation à la gestion, à la documentation, à la planification et à la coordination des personnels s'occupant des jeunes;
- e) Formation pour les personnels des institutions concernées;
- f) Stages de formation et de sensibilisation aux droits de l'enfant conformément aux lois nationales et aux conventions internationales pour les travailleurs sociaux s'occupant de jeunes;
- g) Formation, visites d'études pour faire connaître l'expérience d'autres pays en matière de protection des jeunes.

Protection sociale

243. Les foyers sociaux assurent des prestations en matière de protection sociale, de rééducation psychologique et de réinsertion pour les enfants de 7 à 15 ans ayant commis des infractions. Ces prestations sont les suivantes:

- Protection sociale (gîte, couvert, vêtements), rééducation psychologique, éducation;
- Services de santé, instruction religieuse, activités culturelles, jeux, sports et formation professionnelle.

244. On compte en tout neuf foyers sociaux pour jeunes ayant commis des infractions: sept pour les garçons dans les gouvernorats suivants: Sanaa, Aden, Taizz, Ibb, Al-Hudaydah, Hajjah, Hadhramaut et deux pour filles dans le gouvernorat d'Aden. Un dixième foyer pour jeunes délinquantes est en cours de construction dans le gouvernorat de Taizz.

245. En 2006, ces établissements ont accueilli près de 900 filles et garçons en conflit avec la loi. En 2007, ils ont assuré une protection sociale et une rééducation psychologique à 586 jeunes à Aden, Taizz, Al-Hudaydah, Hadhramaut, Ibb et Hajjah, sans compter les deux foyers pour jeunes délinquantes de Sanaa et Aden.

Tableau 45

Synthèse des affaires enregistrées en 2007 et dont l'une des parties est un jeune

<i>Infraction</i>	<i>Décès</i>		<i>Coups et blessures</i>		<i>Victime</i>		<i>Auteur</i>		<i>Total</i>	
	<i>Sexe masculin</i>	<i>Sexe féminin</i>	<i>Sexe masculin</i>	<i>Sexe féminin</i>	<i>Sexe masculin</i>	<i>Sexe féminin</i>	<i>Sexe masculin</i>	<i>Sexe féminin</i>	<i>Victimes</i>	<i>Auteurs</i>
Viol	-	-	83	22	83	22	51	-	105	51
Tentative de sodomie	-	-	78	-	78	-	40	-	78	40
Fornication			1	3		4	21	45	4	66

Infraction	Décès		Coups et blessures		Victime		Auteur		Total	
	Sexe masculin	Sexe féminin	Sexe masculin	Sexe féminin	Sexe masculin	Sexe féminin	Sexe masculin	Sexe féminin	Victimes	Auteurs
Actes et documents contraires aux mœurs			11	4		4	18	7	15	25
Tentative de viol			36	21		21	13	-	57	13
Obscénités avec une femme/fille			-	21		21	11	16	21	27
Tentative de fornication			2	1		3	4	1	3	5
Exploitation d'un lieu de débauche et de prostitution			-	-		-	-	1	-	1
Enlèvement de femme/fille			8	22	8 blessés ⁶	22	-	1	30	1
Fornication sans preuve légale			-	-	-	-	1	-	-	1
Enlèvement avec fornication et sodomie			1	-	1	-	1	-	1	1
Sodomie			42	-	42	-	97	-	42	97
Total					259	97	257	71	356	328

Source: Projet de rapport de la République du Yémen sur les droits de l'enfant – 2009.

Tableau 46
Synthèse des affaires enregistrées de 2003 à 2007 et dont l'une des parties est un jeune

Infraction	Décès		Coups et blessures		Victime		Auteur		Total	
	Sexe masculin	Sexe féminin	Sexe masculin	Sexe féminin	Sexe masculin	Sexe féminin	Sexe masculin	Sexe féminin	Victimes	Auteurs
Enlèvement	-	-	-	-	70	53	21	1	123	22
Viol	4	-	295	81	299	81	170	1	380	171
Fornication	-	-	-	-	-	14	46	139	14	185
Actes et documents contraires aux mœurs	-	-	-	-	11	4	18	7	15	25
Tentative de viol	-	-	-	-	48	31	23	-	79	23
Obscénités avec une femme/fille	-	-	-	-	-	21	11	16	21	27
Tentative de fornication	-	-	-	-	-	5	5	1	5	6
Sodomie	3	-	-	-	131	2	227	-	133	227

⁶ Blessés au cours de l'enlèvement.

<i>Infraction</i>	<i>Décès</i>		<i>Coups et blessures</i>		<i>Victime</i>		<i>Auteur</i>		<i>Total</i>	
	<i>Sexe masculin</i>	<i>Sexe féminin</i>	<i>Sexe masculin</i>	<i>Sexe féminin</i>	<i>Sexe masculin</i>	<i>Sexe féminin</i>	<i>Sexe masculin</i>	<i>Sexe féminin</i>	<i>Victimes</i>	<i>Auteurs</i>
Tentative de sodomie	-	-	-	-	82	1	42	-	82	42
Grossesse illicite	-	-	-	-	-	3	3	3	3	6
Autres atteintes aux mœurs	-	-	-	-	5	2	26	41	7	67
Disparition de personnes	-	-	-	-	47	39	-	-	86	-
Accidents de travail	-	-	-	-	3	-	-	-	3	-
Délit de fuite	-	-	-	-	-	-	40	15	-	55
Traite des enfants	-	-	-	-	-	-	167	29	-	196
Profanation de lieux saints	-	-	-	-	1	1	1	1	2	2
Abandon d'enfants	6	1	3	7	9	8	-	1	17	1
Exploitation d'un lieu de débauche et de fornication	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1
Incitation de mineurs au vol	-	-	-	-	1	-	-	-	1	-
Fornication sans preuves légales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Tentative d'enlèvement	-	-	-	-	1	-	-	-	1	-
Total	-	-	-	-	708	264	800	256	972	1 057

Source: Projet de rapport de la République du Yémen sur les droits de l'enfant – 2009.

Tableau 47
Nombre de jeunes et type d'affaires en 2006

	<i>Type d'affaire</i>	<i>Nombre</i>
1	Homicide	61
2	Tentative d'homicide	3
3	Vol	29
4	Sodomie	5
5	Viol	3
6	Atteinte délibérée	5
7	Atteinte à l'honneur	2
8	Alcool	2
9	Exécution de jugement	1
10	Otages	1
11	Organisation illégale	3
	Total	115

Source: Projet de rapport de la République du Yémen sur les droits de l'enfant – 2009

246. Ce tableau donne le nombre de jeunes et le type d'affaires dont ils font l'objet. Sur les 115 affaires, 40 ont été jugées et 75 sont en instance de jugement ou d'instruction. Tous les jeunes ont moins de 15 ans. Les enfants accompagnant leur mère sont au nombre de 71 et ont de 2 mois à 4 ans.

Tableau 48

Nombre de foyers sociaux pour jeunes au Yémen

<i>Nom du foyer</i>	<i>Gouvernorat</i>	<i>Capacité</i>	<i>Nombre annuel de bénéficiaires</i>	<i>Année de fondation</i>	<i>Organisme de tutelle</i>	<i>Organisme de soutien</i>
1 Foyer social pour garçons	Sanaa	150	3 000	1979	Ministère des affaires sociales	Ministère des affaires sociales
2 Foyer social pour filles	Sanaa	50	40	2001	Ministère des affaires sociales avec soutien de la Fondation «Al-Saleh»	Ministère des affaires sociales – Fondation Al-Saleh et Association Al-Shariqah
3 Foyer social pour garçons	Aden	50	110	2000	Ministère des affaires sociales avec l'appui de l'Association des handicapés	Ministère des affaires sociales – Association Al-Shariqah
4 Foyer social pour filles	Aden	50	15	2005	Ministère des affaires sociales	Ministère des affaires sociales
5 Foyer social pour garçons	Taizz	50	135	1979	Ministère des affaires sociales – Conseil d'administration local	Ministère des affaires sociales – Conseil d'administration local
6 Foyer social pour garçons	Al-Hudaydah	50	165	2003	Ministère des affaires sociales	Ministère des affaires sociales
7 Foyer social pour garçons	Ibb	60	40	2003	Ministère des affaires sociales	Ministère des affaires sociales
8 Foyer social pour garçons	Hadramaut	50	45	2003	Ministère des affaires sociales	Ministère des affaires sociales
9 Foyer social pour garçons	Hajjah	30	50	2005	Ministère des affaires sociales	Ministère des affaires sociales
Total		450	900			

Source: Projet de rapport de la République du Yémen sur les droits de l'enfant – 2009.

Programme de contrôle social et de protection de l'enfance

247. Ce programme s'inscrit dans le cadre des actions que le Ministère des affaires sociales et du travail, en coopération avec le Conseil supérieur de la mère et de l'enfant, a commencé à mettre en œuvre à la mi-2007, notamment la création de deux centres de contrôle social et de protection de l'enfance comme projet pilote dans les gouvernorats de Taizz et d'Al-Hudaydah. Ces centres ont pour but:

- De protéger les jeunes contre les risques de déviance, contre les violences, les mauvais traitements et l'exploitation;
- D'inciter les fonctionnaires de police judiciaire à préférer les mesures non privatives de liberté lorsqu'ils ont affaire aux jeunes, de manière à faciliter la réinsertion des jeunes délinquants dans leur famille et dans la société;
- D'assurer le suivi des jeunes délinquants, ayant purgé une peine privative de liberté, de les aider à se réinsérer dans leur famille et dans la société afin de prévenir les récidives;

- D'inciter la société à participer aux programmes de protection de l'enfance et à trouver des alternatives en matière de prévention contre la déviance, de réinsertion et de protection des jeunes contre la violence, les mauvais traitements et l'exploitation.

248. Ces centres, qui comptent beaucoup sur le bénévolat, ont mené à bien de nombreuses actions:

- Recensement des ressources sociales susceptibles de participer à ce programme: citoyens, cheikhs, notables, membres de conseils locaux, directeurs d'écoles, imams; organisations de débats consultatifs avec eux, explication de l'idée du programme et des contributions attendues d'eux en matière de protection des enfants contre la déviance et contre la violence; exécution de nombreux programmes de formation à l'attention des membres de collectivités locales participant à ces actions afin d'accroître leurs compétences en matière de protection des jeunes;
- Une fois l'exécution de ces programmes lancés, organisation de réunions à Taizz et à Al-Hudaydah pour évaluer le niveau de participation des représentants des collectivités locales à la protection des enfants victimes de la déviance ou de violences et de mauvais traitements, que ce soit dans les rues ou dans le milieu familial. Ainsi, il a été établi que dans 80 % environ des affaires de déviance des jeunes constatées dans ces deux gouvernorats en 2008, les parquets et tribunaux compétents ont pris des mesures non privatives de liberté et que les citoyens des régions concernées ont continué à suivre ces cas sociaux après leur retour à leur milieu familial et social. De plus, ces mêmes citoyens ont contribué à protéger de nombreux enfants exposés à la violence, dont des violences familiales.

Principaux problèmes et difficultés entravant l'action en faveur des jeunes

- a) Insuffisance des effectifs travaillant dans les foyers sachant que beaucoup d'entre eux sont soit contractuels soit bénévoles. Les fonctions et grades des travailleurs sociaux et des psychologues n'ont pas fait l'objet d'une étude approfondie;
- b) Insuffisance des crédits alloués aux foyers sur le budget national, notamment les enveloppes consacrées aux activités professionnelles, culturelles et de loisirs;
- c) Insuffisance extrême du programme de suivi après la sortie des jeunes des foyers. Absence de plans d'actions concernant ce programme, d'où des cas de récidive, essentiellement dus à l'inadéquation des personnels;
- d) Absence de programmes de contrôle social visant à prévenir la délinquance juvénile;
- e) Inexistence de services de police affectés à la jeunesse dans les gouvernorats;
- f) Insuffisance des moyens de suivi et d'enregistrement des affaires concernant les jeunes et des cas de violation de leurs droits. Malgré l'existence de tribunaux, de parquets et de foyers pour jeunes dans certains gouvernorats, certains jeunes sont encore mis en prison;
- g) Les moyens des associations et des fondations ne leur permettent pas d'offrir les services voulus aux jeunes, surtout en province, sachant que le problème est moins grave à Sanaa et à Aden;
- h) Insuffisance des programmes de formation continue et de sensibilisation pour une bonne partie des personnels qui s'occupent des jeunes surtout ceux qui sont directement en contact avec eux dans les foyers, les parquets, les tribunaux ou la police.

Tableau 49
Relevé des affaires examinées par les tribunaux de jeunes dans certains gouvernorats

Gouvernorat	Sanaa			Aden			Ibb			Taizz				
	2005	2006	2007	2005	2006	2007	2005	2006	2007	2004	2005	2006	2007	2008
<i>Affaires</i>														
Agressions	12	9	8	7	6	12	-	-	-	27	76	2	31	17
Affaires financières	5	17	-	26	15	45	8	5	8	23	46	6	63	11
Affaires de mœurs	13	16	14	16	18	22	-	5	3	17	27	-	17	2
Vulnérabilité à la déviance	-	-	-	10	4	9	-	-	-	-	-	-	1	1
Total	30	42	22	59	43	88	8	10	11	67	149	8	112	31

Gouvernorat	Hajjah				Abyan				Hadhramaut					
	2005	2006	2007	2008	2005	2006	2007	2008	2003	2004	2005	2006	2007	2008
<i>Affaires</i>														
Agressions	3	5	4	1	1	6	4	2	15	16	6	-	8	-
Affaires financières	3	3	7	-	2	3	-	1	12	23	18	31	20	1
Affaires de mœurs	-	-	3	1	1	1	1	-	9	10	5	10	4	-
Vulnérabilité à la déviance	9	3	2	-	-	-	-	-	1	3	1	5	6	-
Total	15	11	16	2	4	10	5	3	37	52	30	46	38	1

Source: Projet de rapport de la République du Yémen sur les droits de l'enfant – 2009.

Type d'affaires

Agressions: homicide, invalidité permanente, coups et blessures involontaires, agression, malveillance, atteinte à l'honneur, accidents de la circulation, enlèvement, violences, insultes et menaces

Affaires financières: vol, vol à la tire, dommages matériels et vandalisme

Affaires de mœurs: fornication, sodomie, viol, obscénités, détournement

Risque de déviance: mendicité, consommation d'alcool, fabrication d'alcool et incitation à consommer, infractions.

Article 15

Mesures législatives

249. Outre les explications fournies dans les rapports précédents sur ce point, la Constitution fait obligation de publier les lois au Journal officiel pour que chacun connaisse les actes réprimés par la loi et les sanctions qui leur correspondent. L'article 103 dispose: «Les lois doivent être publiées au Journal officiel et annoncées dans les quinze jours suivant leur promulgation; elles entrent en vigueur trente jours après la date de leur publication. Ce délai peut être prorogé ou réduit au moyen d'un texte de loi à cet effet».

L'article 104 dispose: «Les dispositions de loi ne sont applicables que pour les faits survenant à compter de la date de leur entrée en vigueur et elles n'ont aucun effet sur les faits survenus avant leur promulgation. Toutefois, hormis en matière fiscale et pénale, des dispositions contraires peuvent être adoptées sous réserve d'approbation par les deux tiers des membres de la Chambre des représentants.».

250. Conformément à cet article du Pacte, l'article 7 du Code de procédure pénale dispose: «Seule la commission d'actes punis par la loi peut donner lieu à une arrestation». L'article 11 dispose: «La liberté individuelle est garantie et un citoyen ne peut être accusé d'une infraction ou voir sa liberté restreinte que sur ordre des autorités compétentes désignées dans le présent Code». L'article 218 dispose de façon explicite: «Lorsque le parquet général établit après instruction que les faits ne tombent pas sous le coup de la loi ou sont infondés, il publie une décision définitive et motivée de non-lieu au pénal.

Article 16

251. La position juridique concernant cet article a été expliquée dans le rapport précédent.

Article 17

252. La position juridique concernant cet article a été expliquée dans le rapport précédent.

Article 18

Liberté de religion

253. La position juridique concernant cet article a été expliquée dans le rapport précédent.

Article 19

Fondements et principes de la politique d'information

254. La politique d'information se fonde sur les piliers et les principes suivants:

- La charia islamique;
- L'unité nationale;
- Les objectifs et principes de la révolution yéménite;
- La constitution.

Nombre de journalistes

255. Le Yémen compte 1 278 journalistes actifs. Leurs noms sont inscrits sur la liste de l'Assemblée générale du Syndicat des journalistes yéménites.

Fondements de la stratégie en matière d'information

256. La stratégie en matière d'information se fonde sur les principes suivants:

Premièrement

257. Assurer la liberté d'expression et la liberté de la presse, en mettant leur énergie créatrice au service du renforcement du pays sur le plan de la démocratie et du développement, en consolidant les fondements de la société que sont l'unité et la liberté, en

assurant la primauté des droits de l'homme et en réalisant l'égalité, la justice, la fraternité, la paix, la sécurité et la stabilité.

Deuxièmement

258. Fonder les informations sur des vérités, des données et des chiffres exacts et éviter les exagérations rédactionnelles.

Troisièmement

259. Appréhender la mission des médias comme un droit individuel et sociétal et concevoir les médias audiovisuels comme étant la propriété de tous et comme ayant pour rôle fondamental de servir en toute circonstance les intérêts légitimes de tous les citoyens et de réaliser la paix sociale et la fraternité.

Quatrièmement

260. Contribuer à influencer positivement le comportement des citoyens et leur droit d'assumer des responsabilités au service du renforcement de la nation et du développement; garantir la sécurité du pays et des habitants; protéger la société contre le crime et la maladie, et lutter contre ceux-ci en accord avec les parties concernées.

Cinquièmement

261. Faire en sorte de rendre parfaitement compatibles le flux de l'information et la nécessité de garantir l'accès à l'information, à l'analyse et aux données, d'une part, et la nécessité d'autre part, d'améliorer la qualité des apports nationaux, humanitaires et créatifs dans le cadre de la nouvelle société yéménite.

Sixièmement

262. Encourager la presse, garantir sa liberté, sauvegarder la dignité des journalistes et auteurs, les encourager à formuler des critiques constructives et responsables et consolider le principe d'une presse libre et responsable.

Septièmement

263. Garantir le flux de l'information et veiller à présenter celle-ci sans délai dans tous les médias afin de répondre à un besoin crucial des citoyens. Accorder une attention toute particulière aux informations qui concernent la nation, le citoyen, ses politiques et préoccupations et les présenter au monde extérieur aux niveaux arabe, islamique et international dans les langues requises par le biais de nos ambassades et de nos moyens d'information extérieurs. Fournir en priorité des informations sur la vie de la République du Yémen, ses réussites démocratiques et en matière de développement sur les plans politique, économique, culturel et social et dans les médias audiovisuels et la presse.

Huitièmement

264. Insister sur l'importance de la crédibilité et des valeurs de droit et de justice dans tous les domaines de l'information. Donner le bon exemple en évitant l'extrémisme et la surenchère dans le traitement de l'information. Veiller à ne pas déformer, occulter ni outrepasser la vérité.

Neuvièmement

265. Eriger les valeurs et principes, qui sont ceux de notre peuple et qui découlent de sa foi islamique et des idéaux arabes et humains, en force morale déterminant les actions, les

responsabilités et comportements publics et privés, exprimant la place de l'État, son prestige ainsi que le rôle de l'individu et de la société, donnant une image dynamique de la société et des rapports fructueux entre les institutions et l'individu. Ainsi, l'État et la société pourront-ils éviter les passions et les maux qui entravent la générosité et la création. Il faudra, pour cela, inventer de nouveaux modes de coopération avec les ministères, institutions, administrations, services et associations tant en matière d'information que dans d'autres domaines afin de lutter contre la corruption, les dessous de table, les effets de manche, la surenchère et l'exagération.

Dixièmement

266. Accorder une place plus importante aux affaires de la société, ses préoccupations et problèmes. Présenter des analyses et solutions possibles à ces problèmes dans tous les médias et les moyens de communication.

Tableau 50

Journaux et revues paraissant au Yémen

<i>Origine</i>	<i>Journaux</i>	<i>Revues</i>	<i>Total</i>
Gouvernementale	30	22	52
Parti	62	4	66
Société civile	54	34	88
Privé	176	70	246

La presse écrite

267. Au cours des dernières années, la liberté d'expression des journaux et revues a contribué à la consolidation de la vie démocratique non seulement en matière d'information mais aussi de pluralisme politique et des journaux eux-mêmes. En 2008, le Gouvernement a soutenu la presse écrite afin de lui donner les moyens de rivaliser avec la presse internationale: réseau de correspondants à l'étranger; modernisation des presses de l'agence Saba' qui a été dotée de technologies récentes; achèvement de la phase deux du site de l'agence sur Internet et dans plusieurs langues; modernisation de son réseau informatique, achat d'un immeuble pour l'agence à Ibb; construction d'immeubles à Taizz, Hudaydah, Dhamar et Abyan; réalisation de la grande salle de rédaction de l'Institution Al-Thawra pour la presse, l'imprimerie et la diffusion; appel d'offres pour la fourniture des équipements nécessaires à cette institution et la mise en place d'un archivage électronique; achat d'une nouvelle imprimerie destinée à l'Institution «Al-Jumhuriyya» pour la presse, l'imprimerie et la diffusion; fourniture de machines pour l'impression polychrome et la reliure de documents commerciaux.

Tableau 51

Principaux journaux officiels

<i>Nom du journal</i>	<i>Type</i>	<i>Fréquence de publication</i>
Journal <i>Al-Thawra</i>	Officiel	Quotidien
Journal <i>14 Octobre</i>	Officiel	Quotidien
Journal <i>26 Septembre</i>	Officiel	Hebdomadaire

Tableau 52
Principaux journaux de parti au Yémen de 1990 à 2006

<i>Nom du journal</i>	<i>Type</i>	<i>Fréquence de publication</i>
<i>Al-Mithaq</i>	Congrès général du peuple	Hebdomadaire
<i>As-Sahwa</i>	Rassemblement yéménite pour la réforme	Hebdomadaire
<i>Al-Wahdawi</i>	Organisation unioniste populaire nassérienne	Hebdomadaire
<i>Ath-Thawri</i>	Hizbiyya (Parti socialiste yéménite)	Hebdomadaire
<i>Sawt al-Yemen</i>	Parti des indépendants	Hebdomadaire
<i>Al-Sharara</i>	Parti socialiste yéménite	Hebdomadaire (a cessé de paraître)
<i>Al-Mithaq</i>	Congrès général du peuple	Hebdomadaire
<i>Al-Tashih</i>	Réforme nassérienne	Hebdomadaire
<i>Al-Tajammu</i>	Parti du rassemblement unioniste yéménite	Hebdomadaire
<i>Al-Wahdawi</i>	Organisation unioniste populaire nassérienne	Hebdomadaire
<i>Al-nour</i>	Rassemblement yéménite pour la réforme	Hebdomadaire
<i>Al-Jamahir</i>	Parti arabe socialiste du Baath	Hebdomadaire
<i>Al-Shoura</i>	Union des forces populaires yéménites	Hebdomadaire
<i>22 mai</i>	Congrès général du peuple	Hebdomadaire
<i>Al-Ummah</i>	Parti de la vérité	Hebdomadaire
<i>Ray'</i>	Parti de la Ligue des fils du Yémen	Hebdomadaire
<i>Al-thawabit</i>	Congrès général du peuple	Hebdomadaire
<i>Taizz</i>	Congrès général du peuple	Hebdomadaire
<i>Sawt al-muaradha</i>	Conseil national de l'opposition	Hebdomadaire
<i>Al-Ihya al-arabi</i>	Parti arabe socialiste du Baath	Hebdomadaire
<i>Al-Asima</i>	Rassemblement yéménite pour la réforme	Hebdomadaire
<i>Al-Uruba</i>	Parti démocratique nassérien	Hebdomadaire

Tableau 53
Principaux journaux privés paraissant au Yémen

<i>Journal</i>	<i>Fréquence de publication</i>
<i>Al-Ayyam</i>	Quotidien
<i>Al-Ayyam Al-Riyadi</i>	Hebdomadaire
<i>Al-Sabah</i>	Hebdomadaire
<i>Al-Tariq</i>	Hebdomadaire
<i>Al-Shaab</i>	Hebdomadaire
<i>Al-Risala</i>	Hebdomadaire
<i>Sanaa</i>	Hebdomadaire
<i>Al-Ray' al-Amm</i>	Hebdomadaire
<i>Malaib wa Sayyarat</i>	Hebdomadaire
<i>Al-Amal</i>	Hebdomadaire
<i>Al-Hurriyya</i>	Hebdomadaire
<i>Al-Manar</i>	Bimensuel
<i>Al-Haqq</i>	Hebdomadaire
<i>Al-Rased</i>	Hebdomadaire
<i>Al-Balagh</i>	Hebdomadaire
<i>Al-Hadaf al-arabi</i>	Hebdomadaire
<i>Al Masar</i>	Hebdomadaire
<i>Yemen Times</i>	Hebdomadaire
<i>Saut al-Iman</i>	Mensuel
<i>Al-Yemen as-saiid</i>	Hebdomadaire
«17 juillet»	Hebdomadaire
<i>Al-Mar'a</i>	Mensuel
<i>Al-Shumuu</i>	Hebdomadaire
<i>Yemen Observer</i>	Hebdomadaire
<i>Al-Raquiib</i>	Bimensuel
<i>Bazar</i>	Tous les dix jours
<i>Nawafidh</i>	Revue mensuelle
<i>Al-Usbuu</i>	Hebdomadaire
<i>Al-Jazeera</i>	Bimensuel

<i>Journal</i>	<i>Fréquence de publication</i>
<i>Al-Muntada</i>	Mensuel
<i>Adam wa Hawa'</i>	Mensuel
<i>Al-Nas</i>	Hebdomadaire
<i>Al-Nahar</i>	Hebdomadaire
<i>8 mars</i>	Mensuel
<i>Al-Ibhar</i>	Bimensuel
<i>Al-Adhwa'</i>	Bimensuel
<i>Iqtisad wa Aswaq</i>	
<i>Anouar al-Talaqi</i>	
<i>Mobile</i>	Mensuel
<i>Alem 21</i>	Mensuel
<i>Al-Zajil</i>	Hebdomadaire
<i>Al-Istithmar</i>	Mensuel
<i>Al-Liwa'</i>	Hebdomadaire
<i>Adhwa al-shumuu</i>	Hebdomadaire
<i>Al-Hadith</i>	Hebdomadaire
<i>Sport</i>	Hebdomadaire
<i>Al-Wasat</i>	Hebdomadaire
<i>Al-Nida'</i>	Hebdomadaire
<i>Al-Ufuq</i>	Bimensuel
<i>Al-Usra al-yemeniyya</i>	Mensuel
<i>Al-Mostaqilla</i>	Hebdomadaire
<i>Al-Dustur</i>	Hebdomadaire
<i>Al-Marqab</i>	Hebdomadaire
<i>Al-Bilad</i>	Hebdomadaire

Les radios yéménites: aperçu

Radio Sanaa (généraliste)

268. Cette radio a été fondée en janvier 1946. Au bout de deux ans, elle a été fermée et n'a repris ses activités qu'en 1955. Elle émet vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dont deux heures en anglais. Depuis mai 2001, elle émet sur le site <http://www.yradio.gov.ye/> et par satellite via Arabsat sur 2.7 MHz.

Radio Aden (second programme)

269. Fondée en août 1954, cette radio émet quinze heures par jour, hors jours fériés, sur ondes moyennes 750 mètres et sur la fréquence 792 KHz. De Sanaa, elle émet sur 837 KHz, ainsi que sur F.M 100 MHz. Par satellite, elle émet via Arabsat sur A3, 7.80 MHz. Depuis le 21 mai 2003, elle s'est dotée du site: <http://www.aden.radio.gov.ye/>.

Radios locales

- a) Idhaa Al-Shabab (Jeunes): émet depuis le 23 avril 2003 sur ondes moyennes 837 KHz et sur 96.5 F.M. dans la région de Sanaa et les gouvernorats limitrophes, de 12 heures à 14 heures, et de 22 heures à 0 heure.
- b) Radio Taizz: Fondée en 1963, émet sur ondes moyennes 891 KHz;
- c) Radio Al-Mukalla Hadhramaut: Fondée en 1967, émet sur ondes moyennes;
- d) Radio Al-Hudaydah: Fondée en 1968, émet sur ondes moyennes;
- e) Radio Saywun: Fondée en 1973, couvre la vallée de Hadhramaut et les régions désertiques avoisinantes;
- f) Radio Abyan (Jaar): Fondée en 1973.

Radio Hajjah

270. A commencé à émettre en avril 2004 sur FM. Couvre la région de Hajjah et les gouvernorats voisins.

Radio Al-Mahrah

271. Fondée en 2004. Émet sur FM. Couvre ce gouvernorat.

272. En 2005, le Gouvernement du Yémen a décidé de créer des radios locales dans tous les autres gouvernorats afin de moderniser et étendre l'information au service du développement global, comme Radio Sadah et Radio Ibb.

L'information audiovisuelle

273. Le Gouvernement yéménite n'a cessé d'œuvrer à développer l'information audiovisuelle par satellite notamment la chaîne «Al-Yemen» et les deux programmes radiodiffusés à destination du nord de l'Europe et de l'Europe via le satellite Hot Bird 8 et de l'Asie via Asiasat. Il a également mis en place la station de diffusion du bouquet par satellite pour élargir la couverture télévisuelle, pour une capacité supérieure à huit chaînes.

274. En plus de la première chaîne «Al Yemen», une deuxième (Yemeniyya) a été lancée de la ville d'Aden, ainsi que la chaîne Saba et deux autres chaînes par satellite qui toutes ont commencé à émettre en mars 2008. Le Ministère de l'information est en train de mettre en place deux chaînes par satellite, l'une pour l'information et la seconde pour la théologie.

Journaux électroniques

275. Les journaux électroniques sont l'un des domaines développés par le Yémen pour renforcer la démocratie depuis l'unité du pays. Ce mode d'information est aujourd'hui très présent, notamment sur le plan politique, au niveau yéménite, arabe et international et il met le Yémen en avant sur la Toile.

276. La presse électronique yéménite se subdivise en deux parties: tout d'abord, les journaux qui prolongent ou complètent la presse écrite sur la Toile, soit sur Acrobat, soit par Hypertexte, dont les contenus ne diffèrent guère de ceux de la presse écrite. Ensuite, la

presse électronique yéménite, c'est-à-dire les sites dédiés sur Internet. Ces deux modes de diffusion constituent un mix médiatique puisqu'il regroupe diverses techniques de presse, exprime différentes idéologies et l'ensemble du spectre du discours politique. On distingue les sites suivants:

- Sites de partis: ces sites sont un prolongement de la presse écrite, notamment: Al-Sahwa, Al Shura.net, Al-Ayyam, May News, Al-Mithaq.net;
- Les sites électroniques: ces sites n'existent que sur Internet et n'ont pas de support écrit. Ils se subdivisent en deux catégories:
 - Sites de partis tels que: Al-Mutamar.net, Rai' Al-Ikhbariyya, Al-Ishtiraki.net, Al-Wahdawi.net;
 - Sites indépendants: propriété de personnes physiques ou morales, comme: News Yemen, Nas Press, Al-Taghyir, Naba' News, Marib Press.

Heures d'émission consacrées à la condition de la femme

277. L'image de la femme dépend en partie de la durée des émissions consacrées à la condition féminine, mais il ne faut pas oublier le rôle (négatif ou positif) pouvant être joué par des émissions ne traitant pas spécifiquement de cette matière.

278. Il n'existe pas de statistiques sur les sujets d'information concernant directement la condition féminine et encore moins sur les émissions d'information évoquant indirectement la femme.

279. L'institution publique de radiodiffusion et de télédiffusion donne des indications sur les heures de diffusion TV et radio consacrées aux problèmes des femmes. Cependant, les entreprises de presse et les autres ne tiennent pas de statistiques sur les sujets abordés en matière de condition de la femme, que ce soit en quantité ou sur leur nature.

280. D'après les indications fournies par l'institution publique de radiodiffusion et de télédiffusion sur les émissions consacrées à la condition de la femme, nous avons établi le tableau suivant:

Tableau 54

Nombre d'heures de diffusion télévisuelle et radiophonique consacrées aux affaires concernant les femmes et moyenne quotidienne en minutes – 2008

<i>Média</i>	<i>Nombre d'heures par an</i>	<i>Moyenne quotidienne en minutes</i>
1. Télévision:	180,35	30
(1 – 1) Chaîne Al Yemen wa Saba	157,33	26
(1 – 2) Chaîne yemeniya	32,02	4
2. Radios:	1 006,06	165
(2 – 1) Sanaa	171,83	28
(2 – 2) Aden	125,64	21
3. Radios locales:	708,59	116
(3 – 1) Taizz	105,97	17
(3 – 2) Al-Mukalla	51,67	8
(3 – 4) Al-Hudaydah	186,78	30
(3 – 5) Autres radios	364,17	60

<i>Média</i>	<i>Nombre d'heures par an</i>	<i>Moyenne quotidienne en minutes</i>
Total	1 186,41	195

Source: Rapport sur la condition de la femme au Yémen – 2008.

281. Il ressort de ce tableau qu'au total 195 minutes quotidiennes sont consacrées à la condition de la femme, soit 3,3 heures, dont 2,80 heures diffusées à la radio et 0,5 heure à la télévision.

282. Sur les télévisions, les programmes consacrés à la femme ont gagné quatorze minutes par jour, ce qui constitue un gain notable, mais le plus important reste la nature et la qualité des émissions et l'image qu'elles véhiculent de la femme.

Article 20

283. La position juridique concernant ce point a été expliquée dans le rapport précédent.

Article 21

284. La position juridique concernant ce point a été expliquée dans le rapport précédent.

Article 22

Paragraphe 1, 2 et 3

Liberté d'association

285. La position juridique concernant ce point a été expliquée dans le rapport précédent. Cependant, nous prions le Comité de se reporter au rapport de la République du Yémen sur l'application des dispositions de la Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels, présenté au Comité économique, social et culturel en juin 2008.

Article 23

Lutte contre le mariage précoce des filles

286. La position juridique concernant ce point a été expliquée dans le rapport précédent. Par ailleurs, les rapports de la République du Yémen au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, répondent en détail aux observations du Comité. Cependant, nous allons exposer ci-après l'action menée contre le mariage des filles mineures.

287. Le Gouvernement, par le biais des institutions compétentes, s'efforce de lutter contre les mariages et les grossesses précoces et de remédier à leurs conséquences, à tous les niveaux:

Politiques et plans

288. La stratégie nationale pour l'enfance et la jeunesse comporte un volet de lutte contre les grossesses précoces et les risques qu'ils entraînent pour la santé reproductive. À ce titre, de nombreuses actions sont menées:

- a) Élaboration et exécution d'un plan national d'action contre les grossesses précoces, pour des grossesses espacées et la réduction des risques pour la santé reproductive;
- b) Renforcement de l'action visant à encourager les filles à poursuivre leurs études secondaires;
- c) Sensibilisation aux dangers des grossesses précoces et à la nécessité d'espacer les naissances;
- d) Extension des services de santé reproductive et des programmes de sensibilisation des jeunes des deux sexes dans les villes et en zone rurale.

289. Le point de vue de l'enfance a été intégré dans la stratégie nationale de promotion de la femme, par le biais de l'action contre les deux problèmes suivants:

- a) Creusement des disparités sociales dans les divers degrés et domaines de l'enseignement et accroissement du taux d'analphabétisme chez les femmes et les filles;
- b) Inégalités devant les services de santé et le manque d'incitations et de garanties permettant aux femmes de travailler dans le secteur de la santé.

Lois et textes

290. La définition de l'âge minimum légal du mariage est abordée dans trois projets de modification concernant les lois relatives à l'enfance: celui présenté par le Conseil supérieur de la mère et de l'enfant; celui concernant les lois relatives à la femme (présenté par le Comité national de la femme) et le projet de loi relatif à une maternité sûre, présenté par le Ministère de la santé publique et du logement.

291. Toutefois, l'article relatif à l'âge minimum légal du mariage a soulevé des objections à la Chambre des représentants découlant de jurisprudences religieuses. Pour associer les organismes nationaux compétents à cette action et enrichir le débat au sein des commissions concernées de la Chambre des représentants, le Conseil supérieur de la mère et de l'enfant a organisé un atelier à l'attention des parlementaires, présentant des documents de travail scientifiques sur l'âge approprié du mariage de divers points de vue: légal, santé, social et psychologique. Le projet de modification présenté à la Chambre est encore en cours d'examen à la Commission des libertés et des droits de l'homme et à celle de la conformité des lois par rapport à la charia islamique.

Sensibilisation

292. Les organisations de la société civile contribuent grandement à la sensibilisation aux dangers des mariages et des grossesses précoces, en coopération avec les administrations et instances concernées, notamment l'Union des femmes du Yémen et le réseau Chima de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

293. Les médias audiovisuels et de la presse écrite ont pris ce sujet à bras le corps, exposant tous les problèmes sociaux et psychologiques, voire de santé, auxquels les filles et les familles sont exposées en raison des mariages précoces.

294. L'Union générale des femmes du Yémen, soutenue par l'UNICEF, a organisé de nombreux stages et des campagnes de sensibilisation dans dix gouvernorats (Al-Hudaydah, Sanaa, Hadhramaut, Shabwah, Al-Mahrah, Abyan, Ad-Dali, Lahijj, Taizz, Aden) aux dangers des mariages précoces et aux maladies sexuellement transmissibles:

- 20 stages de sensibilisation dans les gouvernorats susmentionnés;
- Formation de 600 personnes des collectivités locales et de 100 % des bureaux de l'éducation de ces mêmes gouvernorats;

- Campagne de sensibilisation dans cent écoles des dix gouvernorats;
- Sensibilisation de 920 000 femmes dans les locaux de l'Union des femmes du Yémen, ceux des collectivités locales, dans les mosquées, les écoles et les quartiers;
- Distribution de 1 000 dépliants et de messages d'information aux écoles et aux catégories cibles;
- Convention avec la personne chargée de rédiger le message d'information et de sa diffusion par la radio scolaire ainsi que par la radio de Sanaa.

295. Par ailleurs, l'Union a élaboré un programme, soutenu par l'Oxfam (sensibilisation aux dangers du mariage précoce), dont elle a confié l'exécution à ses branches d'Al-Hudaydah et de Hadhramaut. Ces branches organisent des réunions avec les femmes concernées, mais aussi des hommes pour les informer des risques dus au mariage précoce et sur l'importance de la santé reproductive.

- Deux réunions au siège de l'Union, conformément au plan de l'auteur du projet «Le meilleur âge pour le mariage». Y étaient présents les six partenaires de cette action: personnalités sociales et éducatives et autres décideurs;
- En coordination avec le Bureau de l'éducation du gouvernorat (département des activités éducatives) et avec la Direction de l'enseignement pour les filles, débat sur les activités prévues dans le cadre du projet «Le meilleur âge pour le mariage»;
- Réunion avec les directeurs d'école pour débattre des activités à mener dans les écoles des gouvernorats du littoral (Phase 3 du projet «Le meilleur âge pour le mariage»);
- Tenue de 80 réunions pour la sensibilisation de 2633 participants aux dangers du mariage précoce.

296. Par ailleurs, le Comité national de la femme, en coopération étroite avec les membres du réseau Chima, a redoublé d'efforts afin de mobiliser l'opinion et trouver des soutiens dans sa lutte contre les violences faites aux femmes. Il a mis en œuvre des campagnes de sensibilisation aux projets de modification des lois visant à protéger les enfants des mariages précoces. Il a ainsi marqué par des manifestations la Journée mondiale de lutte contre les violences faites aux femmes, associant guides et scouts. À cette occasion, le public visé, mais aussi les acteurs de la Journée étaient des jeunes et des adolescents et ce sont eux qui ont assuré la sensibilisation au meilleur âge pour le mariage.

Études et recherches

297. Les centres de recherche des universités et les instituts de recherche sur la condition de la femme et l'égalité sociale entre les sexes mènent de nombreuses études sur les conséquences des grossesses et des mariages précoces, notamment l'étude de terrain effectuée par l'Institut de recherche sur la condition de la femme à l'Université de Sanaa et celle de Aden.

Article 4

298. La position juridique concernant ce point a été expliquée dans le rapport précédent.

Article 25

299. Outre les explications fournies dans les rapports précédents et considérant la constitution, ainsi que la loi n° 13 de 2001 relative aux élections générales et au

référendum, telle que modifiée, la note de la Chambre des représentants n° 646 du 24 juillet 2006 adressée à la Commission supérieure des élections et des référendums sur le respect, par la Chambre et le Conseil de la Shoura, des dispositions constitutionnelles régissant la candidature du Président de la République, en vertu des articles 107 et 108 de la Constitution; vu que la Commission supérieure des élections et des référendums a appliqué toutes les dispositions constitutionnelles et légales relatives à la préparation et à la tenue de l'élection du Président de la République par le peuple, dans le scrutin ouvert, libre et direct du 20 septembre 2006; vu les procès-verbaux établissant les résultats définitifs de l'élection présidentielle promulgués le 23 septembre 2006, la Commission supérieure des élections a établi la victoire d'Ali Abdallah Saleh et l'a déclaré chef de l'État pour un prochain mandat.

Élections des conseils locaux – 2006

- Nombre actuels de provinces: 333;
- Nombre de circonscriptions électorales locales: 5 620;
- Nombre total d'électeurs inscrits sur les listes: 9 247 370, dont:
 - 5 346 805 hommes
 - 3 900 565 femmes
- Nombre total de candidats aux élections de conseils locaux des gouvernorats en 2006 après désistement: 1 634.

Nombre de candidats

300. Nombre de candidats aux élections de conseils locaux des gouvernorats en 2006 avant désistement: 2 406, dont:

- 2 374 hommes
- 32 femmes

301. Nombre total de candidats aux élections des conseils locaux de province en 2006 avant désistement: 22 100 dont:

- 21 968 hommes
- 132 femmes

Tableau 55

Nombre de circonscriptions électorales et taux de participation aux élections

Nombre de circonscriptions de la République où des élections ont eu lieu:	301
Nombre de circonscriptions où des élections ont eu lieu:	301
Nombre de circonscriptions dont les procès-verbaux de dépouillement ont été communiqués et les résultats annoncés par la Commission supérieure:	301

<i>Description</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
Nombre d'inscrits dans la République	4 682 294	3 415 220	8 097 514
Nombre de votants	3 661 182	2 540 072	6 201 254
Nombre de bulletins valides	3 525 043	2 471 006	5 996 049
Nombre de bulletins nuls	136 139	69 066	205 205

<i>Description</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
Pourcentage de bulletins valides par rapport au nombre de votants	96,28	97,28	96,69
Taux de participation (%)	78,19	74,37	76,58

Source: Commission supérieure des élections.

Ratification du plan d'action relatif au projet de soutien électoral international au Yémen pour l'année 2009

302. La Commission a décidé d'assurer le suivi du Projet de soutien électoral international au Yémen et de le faciliter, dans le cadre du PNUD et du Plan d'action pour l'année 2009 en cours. Elle espère que ce plan permettra des progrès sur la voie de la démocratie dans notre pays.

Article 26

303. La position juridique concernant ce point a été expliquée dans le rapport précédent.

Article 27

304. La position juridique concernant ce point a été expliquée dans le rapport précédent.